

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU LOT

***Recueil***  
***des Actes Administratifs***  
***de la Préfecture du Lot***

Numéro 12 Décembre 2009

*Liberté – Égalité – Fraternité*

# SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT .....	6
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>6</b>
<b>Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle</b> .....	<b>6</b>
Arrêté n° dsc / 2009 / 256 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion pour l'année 2010 .....	6
<b>Service de la Sécurité</b> .....	<b>8</b>
Arrêté n°dsc/2009/ 236 portant fermeture du collège Saint Paul de Pern .....	8
Arrêté n°dsc/2009/ 235 portant fermeture de l'école primaire de Cahus .....	9
Arrêté n°dsc/2009/ 234 portant fermeture de l'école primaire de Cieurac.....	10
Arrêté n°dsc/2009/ 233 portant fermeture de l'école primaire de Flaujac- Pujols .....	11
Arrêté n° dsc 2009 – 231 portant agrément d'un garde chasse particulier.....	12
Arrêté n°DSC/2009/ 214 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010 .....	13
Arrêté n°dsc/2009/ 237 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010 .....	17
Arrêté n° dsc 2009 – 232 portant agrément d'un garde chasse particulier.....	22
Arrêté 2009/240 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (h1n1) personnels de l'éducation nationale .....	23
Arrêté n°dsc/2009/ 238 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)-Centre de vaccination de Cahors-personnel médical et paramédical des forces armées.....	27
Arrêté n°dsc/2009/ 244 portant fermeture de l'école élémentaire Clément Brouqui de Gramat .....	29
Arrêté n°dsc/2009/ 249 portant fermeture des écoles maternelle et élémentaire d'Arcambal.....	30
Arrêté n°dsc/2009/ 243 portant fermeture de l'école primaire de Bagat en Quercy .....	31
Arrêté n°dsc/2009/ 241 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)-Centre de vaccination de Cahors-personnel médical et paramédical des forces armées.....	32
Arrêté n°dsc/2009/ 248 portant fermeture de l'école maternelle de Martel .....	34
Arrêté n°dsc/2009/ 242 portant fermeture de l'école élémentaire de Martel .....	35
Arrêté n°dsc/2009/ 239 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1).....	36
Arrêté portant interdiction de circulation pour les PL, les TMD et les TC sur l'autoroute A20 dans la traversée du Lot(suite à MG4 du PISO).....	44
Arrêté n°dsc/2009/ 213 portant fermeture de la classe de 5eme du collège de Bagnac sur céle .....	45
Arrêté n°dsc/2009/ 227 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Souillac .....	46
Arrêté n°dsc/2009/ 242 portant fermeture de l'école élémentaire de Martel .....	48
Arrêté n°dsc/2009/ 245 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010 .....	49
Arrêté n°dsc/2009/ 250 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1).....	54
Arrêté n° 2009-252 modifiant l'arrêté 2009-211 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux.....	56

Arrêté n°dsc/2009/ 253 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1).....	58
Arrêté n°dsc/2009/ 254 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010 .....	60
Arrêté n°dsc/2009/ 257 portant agrément de tâches d'intérêt général .....	66
Arrêté n°dsc/2009/ 258 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1).....	67
Arrêté n°dsc/2009/ 259 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1).....	70
Arrêté n°dsc/2009/ 260 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010 .....	72
Arrêté n°dsc/2009/ 261 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Puy l'Evêque.....	79
Arrêté n° DSC/2009/263 portant interdiction de circulation pour les PL, les TMD et les TC sur l'autoroute A20 dans la traversée du Lot(suite à MG4 du PISO).....	80
Arrêté n°dsc/2009/ 246 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)personnels de l'éducation nationale.....	81
<b>DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>	<b>85</b>
<b>Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales</b> .....	<b>86</b>
<b>Bureau de l'Urbanisme</b> .....	<b>86</b>
Décision n°169 portant autorisation de réalisation d'un ensemble commercial comportant 14 magasins et un restaurant, avenue maryse bastie à CAHORS.....	86
<b>Bureau de la Vie Locale et des Elections</b>	<b>90</b>
Arrêté N° DAICL/2009/165 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du réémetteur de télévision de « Crespiat ».....	90
Arrêté N° Daicl/2009/ 167portant modification des compétences de la communauté de communes de Castelnau-Montratier .....	90
Arrêté n° daicl/2009/173Portant modification de compétences de la communauté de communes du pays de Cahors.....	91
Arêté n° daicl/2009/174 portant modification des compétences de la communauté de communes de Catus .....	97
Arrêté n° daicl/2009/ 17portant modification du périmètre de la communauté de communes Lot-Célé .....	103
Arrêté n° daicl/2009/ 176 portant fusion du sycala et du smacala.....	104
Arrêté n°daicl/2009/177portant modification des statuts du sivu de Rostassac .....	105
Arrêté n° daicl/2009/178 portant fusion des communautés de communes de Catus et du pays de Cahors.....	106
<b>SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES</b>	<b>108</b>
<b>Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière</b> .....	<b>108</b>
Arrêté sdt/2009/144 portant agrément du centre de formation des taxis du lot (cft 46).....	108
Arrêté sdt/2009/137 fixant pour 2010 les dates des unités de valeur de portée nationale et départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	110
<b>Bureau de l'identité et des autorisations des titres</b> .....	<b>111</b>
Liste des Restaurants de Tourisme 2009 .....	111
Arrêté sdt n° 2009 - 148portant délivrance de la licence d'agent de voyage a monsieur MONDIN Stéphane, gérant de la SARL « JET EVASION TOURISME » à CAHORS .....	112

<b>SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC</b>	<b>113</b>
Arrêté n° g.p / 2009 / 007portant renouvellement d'agrément d'un garde - chasse particulier.....	113
Arrêté portant adhésion des communes de Gorses et Labastide du Haut Mont à la communauté de communes du Haut Ségala au 1 <sup>er</sup> janvier 2010 .....	114
Arrêté préfectoralN° 2009-07du 17 décembre 2009portant adhésion des communes de Gorses et de Labastide du Haut Mont à la communauté de communes du Haut Ségala .....	115
Arrêté N° 2009-08du 24 décembre 2009portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac.....	116
 <b>SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON</b>	 <b>117</b>
Arrêté n° CL/2009/138 portant dissolution du syndicat d'assainissement de la vallée de la Borrèze.....	117
Arrêté portant adhésion de la commune de Rocamadour à la Communauté de Communes du Pays de Souillac à compter du 31 décembre 2009.....	118
Arrêté portant modification du nom et des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Souillac .....	119
 <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>	 <b>121</b>
Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage de Félines – le Roc ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable du Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac ;.....	121
Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du puits de « Gourdou » ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne ; .....	129
Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des puits P1 et P2 dits de « La Rivière » ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement du Lot aux fins d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac ; .....	137
Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des puits P1 et P2 dits des « Borgne de Granou» ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue ; .....	145
Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage.....	154
 <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	 <b>169</b>
Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Lot .....	169
 <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE</b>	 <b>171</b>
Arrêté N° As09035 portant nomination des lieutenants de louveterie.....	171
Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09036 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréé de TAURIAC .....	173
Arrêté -2009-239portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	174
Arrêté n° e-2009-240 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	177

Arrêté n° e-2009-241 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	180
Arrêté n° E-2009-242 réglementaire permanent sur la police de la pêche.....	181
Arrêté n° e-2009-243 limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses.....	188
Arrêté n° e-2009-244—Parcours dévolus a des techniques de pêche particulières.....	189
Arrêté n° e-2009-245 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche.....	192
Arrêté n° e-2009-246 portant création d'une zone d'aménagement différé le territoire de la commune de Souillac.....	197
Arrêté N° E-2009-247 préfectoral de suspension d'activité.....	199
Arrêté n°e-2009-248 de consignation de somme -SARL BATIREG BÉTON GLINEL.....	201
Arrêté n° e-2009-249 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	202
Arrêté préfectoral n° e-2009-251 portant autorisation au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement du captage d'eau potable du syndicat des eaux de Faycelles Frontenac sur la commune de Faycelles.....	206
Arrêté préfectoral n° e-2009-252 portant autorisation Au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement Du captage d'eau potable du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de PAYRAC sur la commune du ROC.....	211
Arrêté de mise en demeure N° E-2009-253(Article L 216-1 du Code de l'environnement mettant la commune de Saint Céré en demeure, de réaliser la mise en conformité de ses dispositifs de collecte et de traitement.....	216
Arrêté complémentaire portant mise à jour du classement des activités et prise en compte des prescriptions technique applicables aux installations de traitements de surfa ce et d'acétylène.....	218
Arrêté N° E 2009-257 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du Célé.....	220
Arrêté n° e-2009-258 modificatif d'autorisation de mise en exploitation de carrière.....	222
Arrêté portant sur les structures agricoles.....	224
Indice fermage.....	228
Loyer bâtiment d'habitation – Bail rural.....	231

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES 235**

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours départemental equins qui aura lieu a FIGEAC les 19 et 20 septembre 2009.....	235
Mandat sanitaire Madame Gwenaelle MOREL.....	236
Arrêté fixant les conditions sanitaires pour l'exposition d'oiseaux organisée le Samedi 19 septembre 2009 A PRAYSSAC.....	237
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigees pour la journée amicale du club des épagneuls nains anglais le 11 octobre 2009 a 46090 Flaujac poujols.....	239
Arrêté fixant les conditons sanitaires exigées pour la présentation - vente de chiots et chatons au gamm vert – Gramat le 31 octobre 2009.....	240
Arrêté fixant les conditions sanitaires pour l'exposition d'oiseaux exotiques organisée du 23 au 29 novembre 2009 à Cahors.....	242
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours de cavage organisé le 10 janvier à Pradines.....	244

**TRESORERIE GENERALE DU LOT 245**

Diverses procurations et délégations de signature.....	245
--	-----

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES 256**

<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES</b>	<b>256</b>
Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'abbaye de Lantouy comprenant les ruines de l'église et des bâtiments associés situés sur le plateau de Gayfié à ST Jean de Laur .....	256
<b>AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS .....</b>	<b>257</b>
<b>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION</b>	<b>257</b>
<b>MISSION REGIONALE SANTE MIDI-PYRENEES</b>	<b>257</b>
Décision d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins. ....	257
Décision d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins par la décision du Directeur de la MRS du 6 mars 2009 .....	258
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE</b>	<b>259</b>
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE DIETETICIEN.....	259
<b>D D A S S DES HAUTES PYRENEES</b>	<b>259</b>
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinesitherapeute au centre hospitalier de Bigorre (tarbes) .....	259
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien aux hôpitaux de Lannemezan .....	260
<b>COUR D APPEL D AGEN</b>	<b>261</b>
Décision portant délégations de signature .....	261
Décision portant délégation de signature des marches publics.....	264
Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire.....	266

# ACTES ADMINISTRATIFS

---

## PRÉFECTURE DU LOT

### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

**Arrêté n° dsc / 2009 / 256 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion pour l'année 2010**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

**VU** les circulaires du ministre de la communication du 7 décembre 1981 et du 8 octobre 1982 modifiées par la circulaire du ministre délégué chargé de la communication du 30 novembre 1989,

**VU** les demandes présentées par les journaux en vue d'être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2010,

**VU** le rapport en date du 15 décembre 2009 de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

**VU** l'avis émis le 17 décembre 2009 par la commission consultative instituée par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les journaux ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département, pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010** :

quotidien : « La Dépêche du Midi » - Avenue Jean Baylet – 31095 TOULOUSE CEDEX  
hebdomadaire : « La Dépêche du Midi » - Avenue Jean Baylet – 31095 TOULOUSE CEDEX  
hebdomadaire : « La Vie Quercynoise » - 28 rue Théron de Montaugé – 31017 TOULOUSE  
hebdomadaire : « La Semaine du Lot » - 28, boulevard Gambetta – 46000 CAHORS CEDEX  
hebdomadaire : « Le Petit Journal » - 23 avenue du 11° RI – 82000 MONTAUBAN

**ARTICLE 2** : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010** à **3,80 €** hors taxe la ligne.

**ARTICLE 3** : Le tarif fixé à l'article 2 ci-dessus s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm, soit 1,69 euros HT.

Seront comptés pour une lettre, non seulement les caractères mais encore les intervalles entre les mots et les signes tels que virgule, points, guillemets, etc.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

**Filet** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Titres** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps de 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**Paragraphes et alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps de 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur à 6 points Didot, il y aurait lieu de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**ARTICLE 4** : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5** : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit à 50 % :

pour les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations des créanciers,  
pour les insertions concernant la vente judiciaire d'immeubles,  
pour les annonces en matière d'aide juridictionnelle.

En outre, un effort particulier pourra être consenti en faveur des entreprises qui font l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

**ARTICLE 6** : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**ARTICLE 7** : Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, le remboursement des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que leur tarif puisse excéder 10 % du prix de l'annonce.

**ARTICLE 8** : Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au-delà du montant forfaitaire de 10 % prévu à l'article 7 s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les



annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 seraient applicables.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général, le sous-préfet de FIGEAC, le sous-préfet de GOURDON et le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'AGEN et aux directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1er.

Fait à Cahors, le 18 décembre 2009

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,  
Signé :  
Guillaume QUÉNET

Service de la Sécurité

<b>Arrêté n°dsc/2009/ 236 portant fermeture du collège Saint Paul de Pern</b>
---

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'Education ;  
VU le code général des collectivités territoriales  
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;  
VU l'avis du Recteur d'Académie ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU l'avis du Maire de Pern,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein du collège Saint Paul de Pern ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle du collège peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Pern ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le collège Saint Paul de la commune de Pern est fermé à toute activité à compter du vendredi 4 décembre 2009 à 12h00, jusqu'au mercredi 9 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Pern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 4 Décembre 2009

Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

<b>Arrêté n°dsc/2009/ 235 portant fermeture de l'école primaire de Cahus</b>
--

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'Education ;  
VU le code général des collectivités territoriales  
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;  
VU l'avis du Recteur d'Académie ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU l'avis du Maire de Cahus,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de l'école primaire de Cahus ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Cahus ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'école primaire de la commune de Cahus est fermée à toute activité à compter du vendredi 4 décembre 2009 à 12h00, jusqu'au mercredi 9 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 4 décembre 2009

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

<b>Arrêté n°dsc/2009/ 234 portant fermeture de l'école primaire de Cieurac</b>
--

**Le Préfet du Lot**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Education ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;

VU l'avis du Recteur d'Académie ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Maire de Cieurac,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de l'école primaire de Cieurac ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Cieurac ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'école primaire de la commune de Cieurac est fermée à toute activité à compter du vendredi 4 décembre 2009 à 12h00, jusqu'au mercredi 9 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Cieurac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 4 décembre 2009

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

**Arrêté n°dsc/2009/ 233 portant fermeture de l'école primaire de Flaujac-Poujols**

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Education ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;

VU l'avis du Recteur d'Académie ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Maire de Flaujac-Poujols,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de l'école primaire de Flaujac-Poujols ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Flaujac-Poujols ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'école primaire de la commune de Flaujac-Poujols est fermée à toute activité à compter du vendredi 4 décembre 2009 à 12h00, jusqu'au mercredi 9 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Flaujac-Poujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 4 décembre 2009

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

**Arrêté n° dsc 2009 – 231 portant agrément d'un garde chasse particulier**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

**VU** la commission délivrée par Monsieur Bernard GATIMEL, Président de l'association « les Chasseurs de Mataly » dont le siège est situé 16 boulevard Marcel Paul – 31170 Tournefeuille, par laquelle il confie à M. Michel CEGARRA, la surveillance de ses droits de chasse des territoires loués sur les communes de Lascabanes, Cézac et Saint-Pantaléon,

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne en date du 5 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel CEGARRA,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel CEGARRA  
né le 1<sup>er</sup> mai 1949 à Toulouse (31)  
demeurant 12 Impasse Léo Ferré – 31700 BLAGNAC,

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse des territoires loués sur les communes de Lascabanes, Cézac et Saint-Pantaléon,

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **Michel CEGARRA** doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Cahors.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **Michel CEGARRA** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Michel CEGARRA** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 7 décembre 2009  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé :  
Guillaume QUÉNET

<b>Arrêté n°DSC/2009/ 214 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010</b>
--

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

## A R R E T E

### Article 1er :

Pour les 6 centres de vaccination du département du LOT situés respectivement à :

- Espace associatif Clément Marot - Place Bessières 46 000 CAHORS
- Office Intercommunal des Sports - 2 avenue du Général De Gaulle 46 100 FIGEAC
- Salle des Sports de l'Hivernerie - Rue de l'Hivernerie 46 300 GOURDON
- Salle polyvalente - Avenue Jean Mouliérat 46 400 ST CERE
- Salle Du Bellay - Avenue de Sarlat 46 200 SOUILLAC
- Foyer rural - 1 place truffière 46 700 PUY L'EVEQUE

Il est prescrit à :

### I – Personnels médicaux

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée (entretien médical et prescription) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

### II – Personnels paramédicaux :

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 2 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée en fonction de l'organisation du centre ( coordonnateur de la chaîne de vaccination ou préparation du vaccin ou injection du vaccin uni dose) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle

### Article 2 :

La mobilisation des personnels cités à l'article 1er sera réalisée selon le planning joint en annexe 3.

### Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 6 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à CAHORS, le 12 novembre 2009

Le Préfet du Lot

Signé : Jean-Luc MARX

ANNEXE 1 :

Personnels médicaux

AGUERA ISABELLE	AKODOHOU BERNARDIN
ALQUIER PHILIPPE	AMAGAT PIERRE
ASTRUC MICHEL	BAHUND JAEN PHILIPPE
BALES CHRISTINE	BARBARA THIERRY
BAYROU PIERRETTE	BEN-HAMIDA PASCAL
BERENGER NATHALIE	BERTHE PAUL
BLOCH PLOUVIER NATHALIE	BORDES MICHEL
BORREL ALAIN	BOUYSSOU-NEYRAT SABINE
BOYER DIDIER	BUU HUONG
CANO MARCEL	CAPELLE-CHABERT XAVIES
CARLIER MARIANNE	CARRET PHILIPPE
CASTAGNEDE HENRI	CHAMOT ANNICK
CHARET CHRISTINE	CIZERON DOMINIQUE
COSTE MARIE-JOSE	DECLERCQ MARIE CHRISTINE
DELAERE JEAN-MARIE	DELMAS PIERRE
DE SOUZA JOSEPH	DUFFAU JEAN-PIERRE
DUPARCQ MARIE PIERRE	DUPRE JACQUES
DURANDEAU ANDRE	DUCHENE JEAN
ESPEILLAC DOMINIQUE	FISSOT HERVE
FLOTTES DOMINIQUE	FORCADE PIERRE
GALIBERT JEAN-LOUIS	GARREAU JACQUES
GAYET PIERRE	GEY CATHERINE
GLOMERON STEPHANE	GLUCKER BERNARD
GOUMILLOUX BERNARD	GRILL GERARD
GRUYER MICHEL	GUERRIERO YVES
GUILBAU PIERRE	GUILLOU CATHERINE
HAUTEFEUILLE ELISABETH	HEREIL JOELLE
JALLAIS ALAIN	JANNEL JEAN-MICHEL
JOFFRES CORINNE	JOFFRES ELIE
JOUEN DENIS	LACROIX JEAN MARIE
LAFARGUETTE ALAIN	LAGARDE DOMINIQUE



LAHAINE CLAUDE  
LAMBERT MARIE THERESE  
LANDON NICOLE  
LE MOAL ERIC  
LEVY ERIC  
MACHEMY PIERRE  
MALFATTI SANDRA  
MARRE LUCIENNE  
MASBOU PIERRE  
MESTIRI SAMI  
MOLIERE CHRISTIANE  
NAVAL BENOIT  
NICOLLE-MAURY BEATRICE  
OLIVIER YVON  
ORLIAC DOMINIQUE  
PARTAT PHILIPPE  
PEYRANNE JEAN  
POIGNANT DENIS  
POUGET JEAN  
PULL MARIE-THERESE  
REGNIER CLAUDE  
ROUCHETTE CELINE  
SABATIER ALBERT  
SERRES-SOLER DANIELE  
TLEMSANI LARBI  
VALERY JEAN -CLAUDE

LAMAGNAT BRIGITTE  
LAMOUREUX MARIE CHRISTINE  
LAVAYSSIERE FLORENCE  
LEFRANC-GLEYZE SYLVIE  
LOUISA-CAMUS LAURENCE  
MAIGNE JOANNE  
MALLET-RAOULT ELISABETH  
MARTEL-CIZERON DOMINIQUE  
MAURY NICOLE  
MEZARD FRANCOIS  
MOULIERE MARYSE  
NEYRAT PHILIPPE  
NOGARET-BARRET MARIE JOSE  
OMEZ FRANCOISE  
PAGUESSORHAYE SYLVIE  
PEREZ CHRISTIANE  
PHELISSE ESTELLE  
POUCH DIDIER  
POURTY JACQUES  
REDOULES JEAN  
REYNIER JEAN  
ROUX MICHEL  
SAUVE CECCOMARINI CECILE  
TIRAND JEAN PAUL  
VAILLES JEAN CLAUDE  
VAUDIN ERICK

## Annexe 2

### Personnels Paramedicaux

ALASSET TOUCHARD VALERIE  
ARIAS BRIGITTE  
AULIE ISABELLE  
BEDOU ANNE-MARIE  
BESSIERES CORINNE  
BORIE PIERRE  
BOYER VALERIE  
BRUZY EMILIE  
CARPENTIER FRANCOISE  
CONTI BERNADETTE  
COUDER NICOLE  
CROS YVETTE  
DELPECH PHILLIPE  
DESPOISSE NICOLE  
DUFEUTRELLE CHRISTIANE  
DU FAYET CHRISTIANE  
DURANDEAU BRIGITTE  
ESNAULT SANDRA  
FARGUES JOSETTE  
FERRAND VIVIANE  
FOUCAULT JEAN  
GAULON DENIS  
GOUYGOU SYLVIE  
GRIMAL NADEGE  
GUEMGHAR TAHAR  
HUPIN COLETTE  
LACROIX EVELYNE

ANDREVIE YVETTE  
ARNAL BERNADETTE  
BALDY JOELLE  
BERTOZZI SANDRINE  
BOADA TRANIER SYLVIE  
BOURREZ MONIQUE  
BRUEL JOELLE  
CAMILLE MARTEGOUTE PATRICIA  
COLOM ANABELLE  
COUAILLAC CATHERINE  
COURDESSE MARTINE  
CURAT MARIE HELENE  
DERRUAU MARGUERITE  
DUCOQ LAURENCE  
DUFFAU MARIE  
DULAC CHRISTINE  
EMONT ROBERT  
ESTEBAN GENOT MONIQUE  
FAURE CORINNE  
FOLTIER DIGIANANTONIO SYLVIE  
GARNIER SYLVIE  
GENOT LAETITIA  
GRAULIERES MYRIAM  
GRUNENWALD MARTHE  
GUENADELLE MONIQUE  
JANNEL JEAN MICHEL  
LAFON ANNE-MARIE

LAFON JEAN CLAUDE  
LAHOUE YOLANDE  
LAVERDET HELENE  
LESVIGNE NADEGE  
LUX ROSINE  
MARINI MICHELLE  
MARSAC DELPHINE  
MONDIN LUCIE  
MYOTTE PASCALE  
PACREAU HELENE  
PAGES BEATRICE  
PLANCHENART PATRICIA  
POUJOL CLEMENCE  
RAYNAUD GUY  
RIGOT JOSETTE  
ROHAUT ANNE-CECILLE  
ROSSIGNOL GHISLAINE  
SAURY CONCEPCION  
SOLA ANNE-MARIE  
TERRADE JEAN LOUIS  
TILHET ALAIN  
TRONCHE STEPHANIE  
VALLES CHRISTIANE  
VIDAL NATHALIE  
AHFIR CLEMENCE  
BAUDU CAROLINE  
BERNARD CLARISSE  
CHAUMEIL PATRICIA  
CORNUAULT JULIE  
DEL RIZZO MARION  
DJEBOUN SAMIA  
GAFFARD CATHERINE  
GASC AURELIE  
INVERNIZZI BELINDA  
LABORDE VANESSA  
LAGARDE BENEDICTE  
LESTRADE LUCIE  
MAHIEUX PI ERRA  
METAIS STEPHANIE  
PENNA MAGALI  
PEUCH LISE  
PONS ANN SOPHIE  
PREVOT MELANIE  
RIGAL SEVERINE  
SAIDOU BALKISSA  
SALGUES STEPHANIE  
SOUYRI VALERIE  
VERDIER MELANIE  
VINCENT LUCILLE

LAGREZE JOCELYNE  
LAUBIN CORINNE  
LEPRINCE NATHALIE  
LEWANDOWSKI EMILY  
MALAURIE ANNE-MARIE  
MARQUIS TASTA ISABELLE  
MAUGE CAMILLE  
MOUILHARAT JEAN-LOUIS  
PACHECO MARIE  
PANCHOUT MYRIAM  
PIMENTEL ELISABETH  
PONS JEAN PIERRE  
PUECH DOMINIQUE  
RAYSSAC ISABELLE  
RODRIGO MARCEL  
ROQUES LAURENCE  
ROUMEGOUS MARTINE  
SIMON LILIANE  
TEMPLIER STEPHANIE  
THEIL JOSETTE  
TOULZA ISABELLE  
USSEL ANNE MARIE  
VERMANDE JOSETTE  
VILCHEZ MARTINE  
AVERSENG CAROLINE  
BEFFARA AURORE  
CAPELLE LAURA  
CHAZARAIN TRISTAN  
D'AGOSTINO HELENE  
DESBOURDES ALEXANDRA  
DUCHENE MAXIME  
GARECHE JENNIFER  
GRZENKOWITZ TIPHAIN  
JONQUET CHARLOTTE  
LAFARGUE SEBASTIEN  
LANDES EMMANUELLE  
MAGNE AUDREY  
MAURY MELANIE  
PENICAUD MARYLENE  
PESTEIL THOMAS  
PHILIPPOT JEREMY  
POULET MARIE  
RIGAL PAULINE  
SAGOT ISABELLE  
SAILLENS CHLOE  
SOURZAT LAURE  
THOMAS ELISABETH  
VINADE JULIE  
VITRAT MATHIEU

**Arrêté n°dsc/2009/ 237 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC/2009/214 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services ans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour les 6 centres de vaccination du département du LOT situés respectivement à :  
Espace associatif Clément Marot - Place Bessières 46 000 CAHORS  
Office Intercommunal des Sports - 2 avenue du Général De Gaulle 46 100 FIGEAC  
Salle des Sports de l'Hivernerie - Rue de l'Hivernerie 46 300 GOURDON  
Salle polyvalente - Avenue Jean Mouliérat 46 400 ST CERE  
Salle Du Bellay - Avenue de Sarlat 46 200 SOUILLAC  
Foyer rural - 1 place truffière 46 700 PUY L'EVEQUE  
Il est prescrit à :

#### I – Personnels médicaux

Pour les personnes figurant sur la liste actualisée située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée (entretien médical et prescription) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

#### II – Personnels paramédicaux :

Pour les personnes figurant sur la liste actualisée située en annexe 2 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée en fonction de l'organisation du centre ( coordonnateur de la chaîne de vaccination ou préparation du vaccin ou injection du vaccin unidose) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle

#### Article 2 :

La mobilisation des personnels cités à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée selon le planning joint en annexe 3.

#### Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

#### Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

#### Article 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 6 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 4 décembre 2009

Le Préfet

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1 :

Personnels médicaux

AGUERA ISABELLE	AKODOHOU BERNARDIN
ALQUIER PHILIPPE	AMAGAT PIERRE
ASTRUC MICHEL	BAHUND JAEN PHILIPPE
BALES CHRISTINE	BARBARA THIERRY
BAYROU PIERRETTE	BEN-HAMIDA PASCAL
BERENGER NATHALIE	BERTHE PAUL
BLOCH PLOUVIER NATHALIE	BORDES MICHEL
BORREL ALAIN	BOUYSSOU-NEYRAT SABINE
BOYER DIDIER	BUU HUONG
CANO MARCEL	CAPELLE-CHABERT XAVIES
CARLIER MARIANNE	CARRET PHILIPPE
CASTAGNEDE HENRI	CHAMOT ANNICK
CHARET CHRISTINE	CIZERON DOMINIQUE
COSTE MARIE-JOSE	DECLERCQ MARIE CHRISTINE
DELAERE JEAN-MARIE	DELMAS PIERRE
DE SOUZA JOSEPH	DUFFAU JEAN-PIERRE
DUPARCQ MARIE PIERRE	DUPRE JACQUES
DURANDEAU ANDRE	DUCHENE JEAN
ESPEILLAC DOMINIQUE	FISSOT HERVE
FLOTTES DOMINIQUE	FORCADE PIERRE
GALIBERT JEAN-LOUIS	GARREAU JACQUES
GAYET PIERRE	GEY CATHERINE
GLOMERON STEPHANE	GLUCKER BERNARD
GOMILLOUX BERNARD	GRILL GERARD
GRUYER MICHEL	GUERRIERO YVES
GUILBAU PIERRE	GUILLOU CATHERINE
HAUTEFEUILLE ELISABETH	HEREIL JOELLE
JALLAIS ALAIN	JANNEL JEAN-MICHEL
JOFFRES CORINNE	JOFFRES ELIE
JOUEN DENIS	LACROIX JEAN MARIE
LAFARGUETTE ALAIN	LAGARDE DOMINIQUE
LAHAINE CLAUDE	LAMAGNAT BRIGITTE
LAMBERT MARIE THERESE	LAMOUREUX MARIE CHRISTINE
LANDON NICOLE	LAVAYSSIERE FLORENCE
LE MOAL ERIC	LEFRANC-GLEYZE SYLVIE
LEVY ERIC	LOUISA-CAMUS LAURENCE
MACHEMY PIERRE	MAIGNE JOANNE
MALFATTI SANDRA	MALLET-RAOULT ELISABETH
MARRE LUCIENNE	MARTEL-CIZERON DOMINIQUE
MASBOU PIERRE	MAURY NICOLE
MESTIRI SAMI	MEZARD FRANCOIS
MOLIERE CHRISTIANE	MOULIERE MARYSE
NAVAL BENOIT	NEYRAT PHILIPPE
NICOLLE-MAURY BEATRICE	NOGARET-BARRET MARIE JOSE

OLIVIER YVON  
ORLIAC DOMINIQUE  
PARTAT PHILIPPE  
PEYRANNE JEAN  
POIGNANT DENIS  
POUGET JEAN  
PULL MARIE-THERESE  
REGNIER CLAUDE  
ROUCHETTE CELINE  
SABATIER ALBERT  
SERRES-SOLER DANIELE  
TLEMSANI LARBI  
VALERY JEAN -CLAUDE  
VISSOT HENRI  
WILLINGER-JACQUEME ANNE MARIE  
ZANOT ELISABETH

OMEZ FRANCOISE  
PAGUESSORHAYE SYLVIE  
PEREZ CHRISTIANE  
PHELISSE ESTELLE  
POUCH DIDIER  
POURTY JACQUES  
REDOULES JEAN  
REYNIER JEAN  
ROUX MICHEL  
SAUVE CECCOMARINI CECILE  
TIRAND JEAN PAUL  
VAILLES JEAN CLAUDE  
VAUDIN ERICK  
WEILER CECILE  
ZANOT BERNARD

## Annexe 2

### Personnels Paramédicaux

ALASSET TOUCHARD VALERIE  
ARIAS BRIGITTE  
AULIE ISABELLE  
BEDOU ANNE-MARIE  
BESSIERES CORINNE  
BORIE PIERRE  
BOYER VALERIE  
BRUZY EMILIE  
CARPENTIER FRANCOISE  
CONTI BERNADETTE  
COUDER NICOLE  
CROS YVETTE  
DELPECH PHILLIPE  
DESPOISSE NICOLE  
DUFEUTRELLE CHRISTIANE  
DU FAYET CHRISTIANE  
DURANDEAU BRIGITTE  
ESNAULT SANDRA  
FARGUES JOSETTE  
FERRAND VIVIANE  
FOUCAULT JEAN  
GAULON DENIS  
GOUYGOU SYLVIE  
GRIMAL NADEGE  
GUEMGHAR TAHAR  
HUPIN COLETTE  
LACROIX EVELYNE  
LAFON JEAN CLAUDE  
LAHOUBE YOLANDE  
LAVERDET HELENE  
LESVIGNE NADEGE  
LUX ROSINE  
MARINI MICHELLE  
MARSAC DELPHINE  
MONDIN LUCIE  
MYOTTE PASCALE  
PACREAU HELENE

ANDREVIE YVETTE  
ARNAL BERNADETTE  
BALDY JOELLE  
BERTOZZI SANDRINE  
BOADA TRANIER SYLVIE  
BOURREZ MONIQUE  
BRUEL JOELLE  
CAMILLE MARTEGOUTE PATRICIA  
COLOM ANABELLE  
COUAILLAC CATHERINE  
COURDESSE MARTINE  
CURAT MARIE HELENE  
DERRUAU MARGUERITE  
DUCOQ LAURENCE  
DUFFAU MARIE  
DULAC CHRISTINE  
EMONT ROBERT  
ESTEBAN GENOT MONIQUE  
FAURE CORINNE  
FOLTIER DIGIANANTONIO SYLVIE  
GARNIER SYLVIE  
GENOT LAETITIA  
GRAULIERES MYRIAM  
GRUNENWALD MARTHE  
GUENADELLE MONIQUE  
JANNEL JEAN MICHEL  
LAFON ANNE-MARIE  
LAGREZE JOCELYNE  
LAUBIN CORINNE  
LEPRINCE NATHALIE  
LEWANDOWSKI EMILY  
MALAURIE ANNE-MARIE  
MARQUIS TASTA ISABELLE  
MAUGE CAMILLE  
MOUILHARAT JEAN-LOUIS  
PACHECO MARIE  
PANCHOUT MYRIAM

PAGES BEATRICE  
PLANCHENART PATRICIA  
POUJOL CLEMENCE  
RAYNAUD GUY  
RIGOT JOSETTE  
ROHAUT ANNE-CECILLE  
ROSSIGNOL GHISLAINE  
SAURY CONCEPCION  
SOLA ANNE-MARIE  
TERRADE JEAN LOUIS  
TILHET ALAIN  
TRONCHE STEPHANIE  
VALLES CHRISTIANE  
VIDAL NATHALIE  
AHFIR CLEMENCE  
BAUDU CAROLINE  
BERNARD CLARISSE  
CHAUMEIL PATRICIA  
CORNUAULT JULIE  
DEL RIZZO MARION  
DJEBROUN SAMIA  
GAFFARD CATHERINE  
GASC AURELIE  
INVERNIZZI BELINDA  
LABORDE VANESSA  
LAGARDE BENEDICTE  
LESTRADE LUCIE  
MAHIEUX PI ERRA  
METAIS STEPHANIE  
PENNA MAGALI  
PEUCH LISE  
PONS ANN SOPHIE  
PREVOT MELANIE  
RIGAL SEVERINE  
SAIDOU BALKISSA  
SALGUES STEPHANIE  
SOUYRI VALERIE  
VERDIER MELANIE

PIMENTEL ELISABETH  
PONS JEAN PIERRE  
PUECH DOMINIQUE  
RAYSSAC ISABELLE  
RODRIGO MARCEL  
ROQUES LAURENCE  
ROUMEGOUS MARTINE  
SIMON LILIANE  
TEMPLIER STEPHANIE  
THEIL JOSETTE  
TOULZA ISABELLE  
USSEL ANNE MARIE  
VERMANDE JOSETTE  
VILCHEZ MARTINE  
AVERSENG CAROLINE  
BEFFARA AURORE  
CAPELLE LAURA  
CHAZARAIN TRISTAN  
D'AGOSTINO HELENE  
DESBOURDES ALEXANDRA  
DUCHENE MAXIME  
GARECHE JENNIFER  
GRZENKOWITZ TIPHAINE  
JONQUET CHARLOTTE  
LAFARGUE SEBASTIEN  
LANDES EMMANUELLE  
MAGNE AUDREY  
MAURY MELANIE  
PENICAUD MARYLENE  
PESTEIL THOMAS  
PHILIPPOT JEREMY  
POULET MARIE  
RIGAL PAULINE  
SAGOT ISABELLE  
SAILLENS CHLOE  
SOURZAT LAURE  
THOMAS ELISABETH  
VINADE JULIE

**Arrêté n° dsc 2009 – 232 portant agrément d'un garde chasse particulier**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

**VU** la commission délivrée par Monsieur Bernard GATIMEL, Président de l'association « les Chasseurs de Mataly » dont le siège est situé 16 boulevard Marcel Paul – 31170 Tournefeuille, par laquelle il confie à M. José SANCHEZ, la surveillance de ses droits de chasse des territoires loués sur les communes de Lascabanes, Cézac et Saint-Pantaléon,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne en date du 5 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur José SANCHEZ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur José SANCHEZ  
né le 21 avril 1953 à Duenas (Espagne)  
demeurant 17 route de Levignac – 31820 PIBRAC,

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse des territoires loués sur les communes de Lascabanes, Cézac et Saint-Pantaléon,

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **José SANCHEZ** doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Cahors.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **José SANCHEZ** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **José SANCHEZ** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 7 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté 2009/240 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (h1n1) personnels de l'éducation nationale**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;



VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccins (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre de la santé et des sports, et du ministre de l'éducation nationale du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 2009 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1, il est prescrit aux :

I – Responsables des établissements scolaires, personnels administratifs et secrétaires médico scolaires

dont la liste figure en annexe 1 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante à partir du lundi 7 décembre 2009 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée au sein des établissements scolaires, et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 6 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 7 décembre 2009

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1:

Responsables d'établissements scolaires, personnels administratifs  
et secrétaires medico-scolaires

ETABLISSEMENT :

LYCEE CLEMENT MAROT - CAHORS

CHEF DE CENTRE :

D'ANGELO Jean-Luc, Proviseur

ADMINISTRATIFS :

AILLET Clément, AED  
ALAYRAC Carole, AED  
ALAYRAC Pierre-Guy, AED  
ANTUNES Marinette, AED  
BERNARD Clotilde, Agent administratif  
BORIE Valérie, CPE  
BOYER Brigitte, AED  
BROUETTE Mélanie, AED  
CAFFAR Laurence, AED  
COMMENCHAIL Benoît, AED  
COUTELLIER Jérôme, CPE  
DELERIS Claudine, CPE  
DUFOUR Béatrice, AED  
DUPONT Muriel, Agent administratif

FERNANDEZ Maëva, AED  
FERNANDEZ Pauline, AED  
GEFFROY Rémi, AED  
GUERIN Stéphanie, AED  
LAREDO Marion, AED  
LASSUS Emmanuelle, AED  
LAUR Christelle, AED  
LEZOURET Christelle, AED  
MAAZOUZ Sami, AED  
MARTY Hélène, AED  
MOLES Cécile, AED  
NIANG Alice, AED  
OLIVIER Marcelle, Agent administratif  
PECH Thibault, AED  
PECHBERTY Sylvie, AED  
RALAY Elise, AED  
SAINT- MAGNE Béatrice, AED  
TESTARD Luc, CPE

ETABLISSEMENT :

CITE SCOLAIRE LEO FERRE -GOURDON

CHEF DE CENTRE :

ZINGRAFF Marie, Provisure

ADMINISTRATIFS :

AIT ALI Medhi, A.E.D  
ALBALADEJO Dominique, CPE  
ARMAGNAC Dorothée, A.E.D  
BARBASTE Isabelle, A.E.D  
BARGOZZA Florent, A.E.D  
CABANEL Danièle, Secrétariat  
CAUSSE M-Pierre, A.E.D  
CHANTRET Christel, Agent Comptable  
COULONGE Dorothée, A.E.D  
COURSERAND Marianne, A.E.D  
DESBRIERES Nicole, Secrétariat  
GAMBARINI Caroline, Infirmière  
GLOUCHE Myriam, A.E.D  
MARROU Alexandre, A.E.D  
MAZET Audrey, A.E.D  
MEDLICOTT Jeanne, A.E.D  
MERIGUET Dominique, Principal-Adjoint  
MIOMANDRE Evelyne, Secrétariat  
OURGANT Sandrine, CPE  
PARRA Jean-Louis, CPE  
REYGAGNAC Romuald, A.E.D  
SCHWARTZ Edith, A.E.D

ETABLISSEMENT :

ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT ETIENNE - CAHORS

CHEF DE CENTRE :

JULIE Lionel, Provisieur  
ADMINISTRATIFS :

CALMELS Marie-Pierre, Directrice adjointe  
CHAUDRUC Martine, Directrice adjointe  
COURTIOL Monique, CPE  
GUILHOU Anthony, CPE  
VALLET Daniel, CPE

**Arrêté n°dsc/2009/ 238 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)-Centre de vaccination de Cahors-personnel médical et paramédical des forces armées**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Pour le centre de vaccination situé Espace associatif Clément Marot, Place Bessières, 46000 CAHORS,

Il est prescrit à :

I – Personnels médicaux et paramédicaux

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 5 décembre 2009 au 23 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 4 décembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

## ANNEXE 1 : PERSONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX DES FORCES ARMEES

Personnels médicaux :

Médecin principal Lionel CASSOU

Médecin chef Eric BAYLE

Personnels paramédicaux :

Infirmier Abdel BAIBA

Infirmier Jérôme BERTRAND

<p align="center"><b>Arrêté n°dsc/2009/ 244 portant fermeture de l'école élémentaire Clément Brouqui de Gramat</b></p>
--

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Education ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;

VU l'avis du Recteur d'Académie ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Maire de Gramat,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de l'école élémentaire de Gramat ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école élémentaire peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Gramat ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'école élémentaire de la commune de Gramat est fermée à toute activité à compter du mercredi 9 décembre 2009 à 8h00, jusqu'au mercredi 16 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Gramat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 8 décembre 2009

Le Préfet,

Signé : Jean-Luc MARX

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté n°dsc/2009/ 249 portant fermeture des écoles maternelle et élémentaire d'Arcambal</b></p>
--

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'Education ;  
VU le code général des collectivités territoriales  
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;  
VU l'avis du Recteur d'Académie ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU l'avis du Maire de Arcambal,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein des écoles maternelle et élémentaire de Arcambal ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle des écoles maternelle et élémentaire peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de ces établissements scolaires ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Arcambal ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Arcambal sont fermées à toute activité à compter du vendredi 11 décembre 2009 à 8h00, jusqu'au mercredi 16 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Il est demandé aux parents des élèves concernés par la fermeture de ces établissements scolaires de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la garde de leur enfant hors des structures d'accueil collectives.

Article 4 : Le maire de Arcambal doit, en fonction de la situation, prendre les mesures nécessaires au sein de sa commune en matière d'accueil collectif. Il doit par ailleurs s'assurer que le Président de la Communauté de Communes est informé de la présente décision préfectorale, afin que celui-ci puisse prendre les éventuelles mesures qui s'imposent en matière d'accueil collectif.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Arcambal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

<b>Arrêté n°dsc/2009/ 243 portant fermeture de l'école primaire de Bagat en Quercy</b>
--

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Education ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;

VU l'avis du Recteur d'Académie ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Maire de Bagat en Quercy,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de l'école primaire de Bagat en Quercy ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école primaire peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Bagat en Quercy ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,



## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'école primaire de la commune de Bagat en Quercy est fermée à toute activité à compter du mardi 8 décembre 2009 à 8h00, jusqu'au dimanche 13 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Bagat en Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.  
Fait à Cahors, le 7 décembre 2009

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

<p align="center"><b>Arrêté n°dsc/2009/ 241 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)-Centre de vaccination de Cahors-personnel médical et paramédical des forces armées</b></p>
---

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémie » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le

recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Pour le centre de vaccination situé Espace associatif Clément Marot, Place Bessières, 46000 CAHORS,

Il est prescrit à :

I – Personnels médicaux et paramédicaux :

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 7 décembre 2009 au 23 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de

l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 7 décembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

#### ANNEXE 1 : PERSONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX DES FORCES ARMEES

Personnels médicaux :

Médecin principal Lionel CASSOU

Médecin chef Eric BAYLE

Personnels paramédicaux :

Infirmier Abdel BAIBA

Infirmier Jérôme BERTRAND

Infirmier Tony LI

<b>Arrêté n°dsc/2009/ 248 portant fermeture de l'école maternelle de Martel</b>
---

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Education ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;

VU l'avis du Recteur d'Académie ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Maire de Martel,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de l'école maternelle de Martel ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école élémentaire peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Martel ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'école maternelle de la commune de Martel est fermée à toute activité à compter du vendredi 11 décembre 2009 à 8h00, jusqu'au mercredi 16 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Il est demandé aux parents des élèves concernés par la fermeture de cet établissement scolaire de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la garde de leur enfant hors des structures d'accueil collectives.

Article 4 : Le maire de Martel doit, en fonction de la situation, prendre les mesures nécessaires au sein de sa commune en matière d'accueil collectif. Il doit par ailleurs s'assurer que le Président de la Communauté de Communes est informé de la présente décision préfectorale, afin que celui-ci puisse prendre les éventuelles mesures qui s'imposent en matière d'accueil collectif.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Martel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 10 décembre 2009,

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
Guillaume QUÉNET

<b>Arrêté n°dsc/2009/ 242 portant fermeture de l'école élémentaire de Martel</b>
--

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'Education ;  
VU le code général des collectivités territoriales  
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;  
VU l'avis du Recteur d'Académie ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU l'avis du Maire de Martel,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de l'école élémentaire de Martel ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école élémentaire peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Martel ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'école élémentaire de la commune de Martel est fermée à toute activité à compter du mardi 8 décembre 2009 à 8h00, jusqu'au dimanche 13 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Martel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 7 décembre 2009

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

<p align="center"><b>Arrêté n°dsc/2009/ 239 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)</b></p>
--

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Pour les six centres de vaccination du département du Lot, situés  
Espace associatif Clément Marot, Place Bessières, 46000 CAHORS,  
Office Intercommunal des Sports, 2, avenue du Général De Gaulle, 46100 FIGEAC  
Salle des Sports de l'Hivernerie, rue de l'Hivernerie, 46300 GOURDON  
Foyer rural, 1 Place Truffière, 46700 PUY L'EVEQUE  
Salle polyvalente, Avenue Jean Mouliérat, 46400 Saint-Céré  
Salle Du Bellay, Avenue de Sarlat, 46200 SOUILLAC

Il est prescrit à :

I – Personnels administratifs

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination, pour la période du 7 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Un planning fixant les vacations devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 7 décembre 2009

Le Préfet signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1

Personnels administratifs :

- M.	ABOUDI Hamidani
- Mlle	ALAYRAC Carole
- M.	AMOUREUX Sylvain
- Mme	ANDRE Paulette
- Mme	ANDREVIE Sophie
- M.	ANDRIEU Bernard
- Mme	ANDRIEU Michèle
- Mme	ARBELOT Sylvie
- M.	ARNETTE David
- Mme	ARNOUX Nadine
- M.	AUGUSTO David
- M.	AYACHE Mickhael
- Mme	AYZAC Nicole
- Mme	BACH Sylvie
- Mme	BADOURET Nicole
- Mme	BAQUE Sylvia
- M.	BARDET Claude
- Mme	BARE Claire
- M.	BARGUES Thierry
- Mme	BARROS Isabelle
- Mme	BASS Florence
- Mlle	BASTIDE Séverine
- Mme	BATS DOMEcq Maryse
- Mme	BELVEZE Michèle
- M.	BENNET Daniel
- Mme	BERNARD Chantal
- M.	BERTIN Clément
- M.	BERVAS Roland

- Mme	BESSAS Denise
- M.	BESSE Julien
- Mme	BESSIERES Gisèle
- M.	BIMONT Michel
- Mme	BLANC Marie-France
- Mme	BLEY Isabelle
- Mme	BONNET Geneviève
- M.	BONNET Philippe
- Mme	BORON Carine
- Mlle	BORREDON Christelle
- Mme	BOULANGUE Isabelle
- Mlle	BOURGADE Annick
- Mme	BOUSQUET Chantal
- Mme	BOUSQUET Marinette
- M.	BOUSQUET Rémi
- Mme	BOUSTIE Evelyne
- Mme	BOUTARY Claudette
- Mme	BOUTIER Emmanuelle
- M.	BOUVIER Didier
- Mme	BOUY Sandrine
- M.	BOUYSSSET Jean-Luc
- Mme	BOYER Sandrine
- M.	BREGER Marc
- M.	BRESSOLLES Pierre
- Mme	BUCZEK Antolina
- M.	CALDERON Bienvenue
- Mme	CALONIUS Ria
- Mme	CAMBRES Claudine
- Mme	CANAC Annie
- Mme	CANCÉ Josépha
- Mme	CANTARDO Sandrine
- Mme	CAPELLE Marie-José
- M.	CARPREAUX Marc
- Mme	CARRIER Ghislaine
- M.	CARRIER Romain
- M.	CASTANY Claude
- Mme	CAVALIE-TILLIE Dominique
- M.	CAVANIE Jean-Claude
- Mme	CAYREL Fabienne
- Mme	CAYUELA Marie-Hélène
- Mme	CAYUELA Marie-Hélène
- M.	CAZALOT Rémy
- Mme	CAZALS Georgette
- Mme	CESSA Maryline
- Mme	CHAPPOUX Yvette
- M.	CHARBONNEAU Patrick
- Mme	CHASSARD Geneviève
- Mme	CHASTAING Jacqueline
- Mme	CHEZE Corinne
- Mme	CHOPPIN Béatrice
- Mme	CLARETY Nicole
- M.	CLERMONTTELLE Charly
- Mme	CLUZEL Corinne
- Mme	CLUZEL Corinne
- Mme	COMBA Géraldine
- Mme	COMOLLI DE MONPEZAT Isabelle
- M.	CONCHE Joël
- Mme	COUCOURON Michèle



- Mlle	COUDERC Zélia
- Mme	COUDOUMIE Annie
- M.	COURNUT Thomas
- Mme	COUSTY Colette
- Mme	COUTURE Jocelyne
- Mme	COYAUD Hélène
- Mme	CREUX Chantal
- Mme	CRISTOL Yvette
- Mme	CUQUEL Cathy
- Mme	DABLANC Julie
- M.	DAI-PRA Fabien
- Mme	DAJEAN Simone
- Mlle	DANGE Marie-Hélène
- Mme	DARNIS Nanie
- M.	DAUVERGNE Thomas
- M.	DE CASTELJAU Bernard
- Mme	DE NARDIE Geneviève
- Mme	DELCROIX Angélique
- Mme	DELMAS Christine
- M.	DELMAS Clément
- Mme	DELMAS Geneviève
- M.	DELMAS Michel
- Mme	DELPY Viviane
- Mlle	DENEUX Mathilde
- Mme	DES LONGCHAMPS Karine
- M.	DESMARTIN Jean-François
- Mme	DESPRAT Colette
- Mlle	DESPRAT Edith
- Mme	DEWITTE Christiane
- Mme	DIGNAT Jeanine
- Mme	DOISY Mireille
- Mme	DOUCET Madeleine
- Mme	DUBOIS Micheline
- Mme	DUBOIS Nadine
- Mlle	DUCLOU Cindy
- Mme	DUFOUR Françoise
- M.	DUPIRE Timothée
- Mme	DUSSIN Sophie
- Mlle	DUVAL Marie-Claire
- Mme	EDMOND Marie-José
- Mme	ESPAGNOL Dany
- Mlle	ESPEOUT Aurélie
- M.	ESTEVE Eric
- M.	FAYOLLE Théau
- Mme	FEIXA Céline
- Mme	FERRAND Nicole
- Mme	FERRAS Nadine
- Mme	FERRON Marie-Thérèse
- Mme	FINOTTO Marie-Pierre
- Mme	FINSTER Marie
- M.	FORESTIE Jean-Marc
- Mme	FORET Monique
- M.	FRESSANCOURT Mathieu
- Mlle	FRINQUARD Séphora
- Mme	FRUMIGNAC Christiane
- Mme	FUMAGALLI Nadine
- M.	GARCIA François-Xavier
- Mme	GARCIE Nathalie

- Mlle	GAUDIN Amélie
- Mme	GAUGNION Marie
- Mme	GAUSSON Alberte
- Mme	GINESTE Ginette
- M.	GINESTET Jean-Pierre
- Mlle	GLEMAIN Bénédicte
- M.	GODÉ Alain
- Mme	GOUZOU Flora
- M.	GRANGER Benoît
- Mme	GRIFFEL Nicole
- Mlle	GRIFFOUL Nathalie
- M.	GUERY Lionel
- Mme	GUTHBROD Marie-Christine
- Mme	GUTIERREZ Cécile
- M.	HANS Philippe
- Mme	HARS Annette
- Mme	HIRONDELLE Monique
- Mme	IMBERT Stéphanie
- Mme	JALLAIS Marie-Claude
- Mme	JAROSZ Cécile
- Mlle	JOAQUIM Julie
- Mme	JORREY Laurence
- M.	JOSEPH Benoît
- Mme	JOURDAIN Valérie
- Mme	KIEFFER Edwige
- Mme	KNODERER Corinne
- Mme	KURJEAN Nicole
- Mme	LACAM Hélène
- Mme	LACIPIERE Elisabeth
- Mme	LACOMBE Marie-Antoinette
- M.	LADUGUIE Georges
- M.	LADUGUIE Jean-Jacques
- Mme	LAFFORGUE Nadine
- Mlle	LAGARRIGUE Chantal
- M.	LAGARRIGUE Serge
- Mme	LAMOUREUX Béatrice
- M.	LAMPIN Eric
- M.	LAPACHERIE Alain
- Mme	LAPACHERIE Véronique
- Mme	LAPOUGE Mariline
- M.	LAPRADE Alain
- Mlle	LAREDO Marion
- Mme	LASFARGUES Chantal
- Mme	LASSOUED Ahger
- Mme	LASSUS Emmanuelle
- Mlle	LAUR Christelle
- M.	LE BOZEC Bruno
- Mme	LE CLECH Evelyne
- Mme	LE PETIT Viviane
- Mme	LEBOUCHER Michèle
- Mme	LEFEVRE Sylvie
- Mme	LEMAHIEU Francine
- M.	LERVOIRE Eric
- Mme	LHERM Catherine
- Mlle	LIARSOU Emilie
- M.	LIKMAZDIYEVSKI Dimitri
- M.	LLACER Dominique
- M.	LOBEL Bernard

- M.	LOISELEURDES LONGCHAMPS DEVILLE Guillaume
- M.	LOUDES Bruno
- M.	LOZANO Guillaume
- Mme	MACHEMY Chantal
- Mlle	MALBEC Hélène
- Mme	MALBERT Annie
- M.	MAMOUL Stéphane
- M.	MARCHESI Didier
- Mme	MARIN Edith
- Mme	MARJARIE Christine
- Mlle	MARTIN Sarah
- Mme	MARTINEZ Fiona
- Mme	MARTY Geneviève
- M.	MARTY Sébastien
- M.	MARY Nicolas
- Mme	MATTEACCIOLI-BOURRASSET Catherine
- Mme	MATTEI Maryana
- M.	MAURY Fabrice
- Mme	MAURY Jeanine
- Mlle	MENINA LAPERTOT Anne
- Mlle	MERIGUET Mylène
- Mme	MEURDESOLF Catherine
- Mlle	MHADI Dounia
- Mme	MINELLO Annie
- Mme	MISKO Mylène
- Mlle	MOLES Cécile
- Mme	MOLES Lucienne
- Mme	MOLES Pierrette
- Mme	MONBRUN Danielle
- M.	MORI Patrick
- M.	MOUNIER Jean
- Mlle	MUNOZ Marie-Thérèse
- Mme	MURAT Marie-Claire
- Mme	NADAL Danielle
- M.	NADAL Francis
- Mme	NAJAC Annie
- Mlle	NODAR Céline
- M.	NOTZON Laurent
- Mme	NOVAES Céline
- Mme	NUNES Sylvie
- Mme	OBERDORFF Claudine
- Mme	ONATE Brigitte
- M.	ORTUNO Jean-Pierre
- M.	OUSTRY Jean-Marie
- Mme	PADIRAC Sylvie
- Mme	PAGES Céline
- M.	PARMENTIER Laurent
- Mme	PARRA Anne-Lise
- Mme	PARRIEL Isabelle
- Mlle	PECHBERTY Sylvie
- M.	PEGUIN Antoine
- M.	PELLET Jean-Claude
- Mlle	PELLETIER Elodie
- Mlle	PEREIRA Virgine
- M.	PERROT André
- Mlle	PINQUIE Sara
- Mlle	PITTALUGA Nicole
- Mme	PLAS Danielle

- M.	POIRIER Pascal
- M.	PONS Francis
- Mlle	POUET Sandra
- Mme	POUGET Françoise
- Mme	POUPARD Françoise
- Mme	PRADINES Yvette
- Mlle	PUJO Sylvanie
- M.	PULZATTO Serge
- M.	RALAY Alain
- Mme	RASCOUILLES Annie
- Mlle	RAULY Marine
- Mme	RAYNEL Isabelle
- Mme	REDOULES Christiane
- M.	REMUHS Etienne
- M.	RENARD Jean-Pierre
- Mme	RENAUD Paulette
- M.	RENAULT Jean-Pierre
- M.	REYDY Clément
- Mme	RIGAL Claudine
- M.	RIVIERE Jean-Michel
- Mme	ROCQUET Christine
- Mlle	RODRIGUES Laura
- M.	ROHIC Jean-Pierre
- Mme	ROUDAIRE Christine
- M.	ROUDAIRE Jean-Claude
- M.	ROUGERON Jean-Michel
- Mme	ROUGIE Colette
- Mme	ROUGIE Yvette
- Mme	ROUMEGOUS-IZARD Lydia
- Mme	ROUQUIE Huguette
- M.	ROUX Marcel
- Mme	ROUX Marie-Andrée
- M.	SABATHIE Patrick
- M.	SAINT MEZARD Michel
- Mme	SANCHEZ Esperanza
- M.	SANTE-MARIE Jérémy
- M.	SARGES André
- Mme	SARNY Patricia
- M.	SCHALL Bernard
- Mme	SCHMITZ Pascale
- M.	SCHULLER Christophe
- Mme	SCLAFER Christiane
- Mme	SEBAG Fabienne
- Mme	SEGUELA Stéphanie
- Mme	SENIZERGUES Roseline
- Mme	SENSEBY Nicole
- Mme	SERAGE Anne-Marie
- Mme	SERRES Brigitte
- M.	SEVAL Michel
- Mme	SIBUT-PINOTE Anne
- M.	SIMOES Frédéric
- Mme	SOLIGNAC Françoise
- Mme	SOULAT Françoise
- Mme	SOULHOL Cécile
- Mlle	SOULIE Céline
- Mme	SOULIE Odette
- Mme	SOURIAT Marie-Thérèse
- M.	SOURIAT Maxime

- Mlle	SOUSTRE Tifany
- M.	TARDIEU Jean-Michel
- Mme	TELLIER Sylvie
- M.	TESSIER Johan
- M.	TEYSSERE Guy
- M.	TOLU Louis
- M.	TOULLEC Alain
- Mme	TOURNIE Marie-Agnès
- M.	TOVENA Maurice
- Mme	TREGOU Chantal
- Mme	VALERY Claudine
- Mme	VALLERIN Chantal
- M.	VALLERIN Jean-Claude
- M.	VALLIER Thierry
- Mme	VARGAS Karina
- Mme	VAUBOURG Germaine
- Mme	VAUR Odile
- Mme	VAYSSIERES Renée
- Mlle	VERDU Vanessa
- M.	VERMES Jean-Pierre
- M.	VIALARD Loïc
- Mme	VIDAL Anne
- Mlle	VINCENZI Florence
- Mme	WALAS Aurore
- M.	WILLEMYNS Francis

**Arrêté portant interdiction de circulation pour les PL, les TMD et les TC sur  
l'autoroute A20 dans la traversée du Lot(suite à MG4 du PISO)**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud Ouest du 13 novembre 2009 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans le département du Lot et de la Corrèze, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Sud-Ouest le 17/12/09 et la demande d'activation de la mesure MG4 par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest le 17/12/09 à 07h53

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'autoroute A20 dans le sens Sud/Nord.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans la mesure PISO susvisée.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routier ni aux véhicules et engins de secours.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur de Cabinet, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Lot, Le directeur départemental de la sécurité publique , Le directeur de la société des Autoroutes du Sud De la France, le directeur directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4, au PC zonal du Plan Intempéries, ainsi qu'à M le Préfet de la Zone de Défense Sud Ouest.

A Cahors le 18/12/2009 à 08h15

Pour le Préfet du Lot  
signé  
Guillaume QUÉNET

<p><b>Arrêté n° dsc/2009/ 213 portant fermeture de la classe de 5eme du collège de Bagnac sur célé</b></p>
--

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'Education ;  
VU le code général des collectivités territoriales  
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;  
VU l'avis du Recteur d'Académie ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU l'avis du Maire de Bagnac sur Célé

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie de douze élèves présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de la classe de 5<sup>ème</sup> du collège de la commune de Bagnac sur Célé ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle du collège peut être envisagée ;

Considérant l'absence de cas antérieurs à l'apparition de ce cas groupé et la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Bagnac sur Célé ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La classe de 5<sup>ème</sup> du collège de la commune de Bagnac sur Célé est fermée à toute activité à compter du lundi 16 novembre 2009 à 12h00, jusqu'au dimanche 22 novembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Bagnac sur Célé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.  
Fait à Cahors, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté n°dsc/2009/ 227 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Souillac**

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et L3131-8 ;

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A H1N1, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé Salle Du Bellay, Avenue de Sarlat, 46200 SOUILLAC, il est prescrit à :

Mme Brigitte ROUSEYROL, chef de centre adjoint

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de Souillac, pour la période du 3 décembre 2009 au 12 mars 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.

### Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

### Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

### Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

### Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

signé :  
Jean-Luc MARX



**Arrêté n°dsc/2009/ 242 portant fermeture de l'école élémentaire de Martel**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'Education ;  
VU le code général des collectivités territoriales  
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;  
VU l'avis du Recteur d'Académie ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU l'avis du Maire de Martel,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de l'école élémentaire de Martel ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école élémentaire peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Martel ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'école élémentaire de la commune de Martel est fermée à toute activité à compter du mardi 8 décembre 2009 à 8h00, jusqu'au dimanche 13 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Martel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 7 décembre 2009

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

**Arrêté n°dsc/2009/ 245 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et services dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial 2009/214 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus H1N1

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Pour les 6 centres de vaccination du département du LOT situés respectivement à :

Espace associatif Clément Marot - Place Bessières 46 000 CAHORS

Office Intercommunal des Sports - 2 avenue du Général De Gaulle 46 100 FIGEAC

Salle des Sports de l'Hivernerie - Rue de l'Hivernerie 46 300 GOURDON

Salle polyvalente - Avenue Jean Mouliérat 46 400 ST CERE

Salle Du Bellay - Avenue de Sarlat 46 200 SOUILLAC

Foyer rural - 1 place truffière 46 700 PUY L'EVEQUE

Il est prescrit à :

### I – Personnels médicaux

Pour les personnes figurant sur la liste actualisée située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 9 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée (entretien médical et prescription) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

### II – Personnels paramédicaux :

Pour les personnes figurant sur la liste actualisée située en annexe 2 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 9 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée en fonction de l'organisation du centre ( coordonnateur de la chaîne de vaccination ou préparation du vaccin ou injection du vaccin uni dose) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle

Article 2 :

La mobilisation des personnels cités à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée selon le planning joint en annexe 3.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 6 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet ,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé :  
Guillaume QUÉNET

ANNEXE 1 : Personnels médicaux
--------------------------------

Médecins :

AGUERA ISABELLE	AKODOHOU BERNARDIN
ALQUIER PHILIPPE	AMAGAT PIERRE
ASTRUC MICHEL	BAHUND JEAN PHILIPPE
BALES CHRISTINE	BARBARA THIERRY
BAYROU PIERRETTE	BEN-HAMIDA PASCAL
BERENGER NATHALIE	BERTHE PAUL
BLOCH PLOUVIER NATHALIE	BORDES MICHEL
BORREL ALAIN	BOUYSSOU-NEYRAT SABINE
BOYER DIDIER	BUU HUONG
CANO MARCEL	CAPELLE-CHABERT XAVIES
CARLIER MARIANNE	CARRET PHILIPPE
CASTAGNEDE HENRI	CECCOMARINI FABIEN
CHAMOT ANNICK	CHARET CHRISTINE
CIZERON DOMINIQUE	CIZERON RAOUL
COPPE GISELA	COSTE MARIE-JOSE
DECLERCQ MARIE CHRISTINE	DELAERE JEAN-MARIE
DELMAS PIERRE	DE SOUZA JOSEPH
DUFFAU JEAN-PIERRE	DUPARCQ MARIE PIERRE
DUPRE JACQUES	DURANDEAU ANDRE
DUCHENE JEAN	ESPAILLAC DOMINIQUE
FISSOT HERVE	FLOTTES DOMINIQUE
FORCADE PIERRE	GALIBERT JEAN-LOUIS
GARREAU JACQUES	GAYET PIERRE
GEY CATHERINE	GLOMERON STEPHANE
GLUCKER BERNARD	GOUMILLOUX BERNARD
GRILL GERARD	GRUYER MICHEL
GUERRIERO YVES	GUILBAUD PIERRE
GUILLOU CATHERINE	HAUTEFEUILLE ELISABETH
HEREIL JOELLE	JALLAIS ALAIN
JANNEL JEAN-MICHEL	JOFFRES CORINNE
JOFFRES ELIE	JOUEN DENIS
LACROIX JEAN MARIE	LAFARGUETTE ALAIN

LAGARDE DOMINIQUE  
LAMAGNAT BRIGITTE  
LAMOUREUX MARIE CHRISTINE  
LAVAYSSIERE FLORENCE  
LEFRANC-GLEYZE SYLVIE  
LOUISA-CAMUS LAURENCE  
MAIGNE JOANNE  
MALLET-RAOULT ELISABETH  
MARCHAND ANNIE  
MARTEL-CIZERON DOMINIQUE  
MAURY NICOLE  
MEZARD FRANCOIS  
MOULIERE MARYSE  
NEYRAT PHILIPPE  
NOGARET-BARRET MARIE JOSE  
OMEZ FRANCOISE  
PAGUESSORHAYE SYLVIE  
PEREZ CHRISTIANE  
PHELISSE ESTELLE  
POUCH DIDIER  
POURTY JACQUES  
REBEIX HELENE  
REGNIER CLAUDE  
ROUCHETTE CELINE  
SABATIER ALBERT  
SERRES-SOLER DANIELE  
TIRAND JEAN PAUL  
VAILLES JEAN CLAUDE  
VISSOT HENRI  
WILLINGER-JACQUEME ANNE MARIE  
ZANOT ELISABETH

LAHAINE CLAUDE  
LAMBERT MARIE THERESE  
LONDON NICOLE  
LE MOAL ERIC  
LEVY ERIC  
MACHEMY PIERRE  
MALFATTI SANDRA  
MARCHAND ALAIN  
MARRE LUCIENNE  
MASBOU PIERRE  
MESTIRI SAMI  
MOLIERE CHRISTIANE  
NAVAL BENOIT  
NICOLLE-MAURY BEATRICE  
OLIVIER YVON  
ORLIAC DOMINIQUE  
PARTAT PHILIPPE  
PEYRANNE JEAN  
POIGNANT DENIS  
POUGET JEAN  
PULL MARIE-THERESE  
REDOULES JEAN  
REYNIER JEAN  
ROUX MICHEL  
SAUVE CECCOMARINI CECILE  
SOUPERBIE MARIE-FRANCOISE  
TLEMSANI LARBI  
VAUDIN ERICK  
WEILER CECILE  
ZANOT BERNARD

Internes en médecine:

ANNE LAURE  
BLAVIGNAC MARINE  
BONNET CLAIRE  
CLEMENT CHLOE  
DORMOY CLEMENCE  
HAMMOUD SIRINE  
NIORTHE VINCENT

ARIA BARTRO BERENGERE  
BERTRAND CECILE  
CAILLONEAU CLAIRE  
DAUBERCIES PAULINE  
ERHEL CECILE  
PHAN THUY TRANG  
RIBAUD LOIC

ANNEXE 2 : Personnels Paramédicaux

Infirmiers Diplômés

ADAM RACHEL  
ANDREVIE YVETTE  
ARNAL BERNADETTE  
BALDY JOELLE  
BERTOZZI SANDRINE  
BOADA TRANIER SYLVIE  
BOURREZ MONIQUE  
BRICMONT PIERRE  
BRUZY EMILIE  
CARPENTIER FRANCOISE  
COLOM ANABELLE

ALASSET TOUCHARD VALERIE  
ARIAS BRIGITTE  
AULIE ISABELLE  
BEDOU ANNE-MARIE  
BESSIERES CORINNE  
BORIE PIERRE  
BOYER VALERIE  
BRUEL JOELLE  
CAMILLE MARTEGOUTE PATRICIA  
CIPRES MARIE FATIMA  
CONTI BERNADETTE

COUAILLAC CATHERINE  
COURDESSE MARTINE  
CURAT MARIE HELENE  
DERRUAU MARGUERITE  
DUCOQ LAURENCE  
DUFFAU MARIE  
DULAC CHRISTINE  
EMONT ROBERT  
ESTEBAN GENOT MONIQUE  
FAURE CORINNE  
FOLTIER DIGIANANTONIO SYLVIE  
GARNIER SYLVIE  
GAULON DENIS  
GOUYGOU SYLVIE  
GRIMAL NADEGE  
GUEMGHAR TAHAR  
HUPIN COLETTE  
JABOT ISABELLE  
LAFON ANNE-MARIE  
LAGREZE JOCELYNE  
LAUBIN CORINNE  
LEPRINCE NATHALIE  
LEWANDOWSKI EMILY  
MALAURIE ANNE-MARIE  
MARQUIS TASTA ISABELLE  
MATIAS NATIVIDADE  
MONDIN LUCIE  
MOILLERAC MAGUY  
NOUAILLE MARIE  
PACHECO MARIE  
PANCHOUT MYRIAM  
PERRIDON MARIE-PAULE  
PLANCHENART PATRICIA  
POUJOL CLEMENCE  
RAYSSAC ISABELLE  
RODRIGO MARCEL  
ROQUES LAURENCE  
ROUGANE MARIE-REINE  
SAURY CONCEPCION  
SIMON LILIANE  
SOLHARD GUY  
TERRADE JEAN LOUIS  
TILHET ALAIN  
TRONCHE STEPHANIE  
VALLES CHRISTIANE  
VERMANDE JOSETTE  
VILCHEZ MARTINE

COUDERC NICOLE  
CROS YVETTE  
DELPECH PHILLIPE  
DESPOISSE NICOLE  
DUFEUTRELLE CHRISTIANE  
DUFAYET CHRISTIANE  
DURANDEAU BRIGITTE  
ESNAULT SANDRA  
FARGUES JOSETTE  
FERRAND VIVIANE  
FOUCAULT JEAN  
GARRIGUE ANNE  
GENOT LAETITIA  
GRAULIERES MYRIAM  
GRUNENWALD MARTHE  
GLENADEL MONIQUE  
JANNEL JEAN MICHEL  
LACROIX EVELYNE  
LAFON JEAN CLAUDE  
LAHOUEZ YOLANDE  
LAVERDET HELENE  
LESVIGNE NADEGE  
LUX ROSINE  
MARINI MICHELLE  
MARSAC DELPHINE  
MAUGE CAMILLE  
MOUILHARAT JEAN-LOUIS  
MYOTTE PASCALE  
OBERDOFF NADEGE  
PACREAU HELENE  
PAGES BEATRICE  
PIMENTEL ELISABETH  
PONS JEAN PIERRE  
RAYNAUD GUY  
RIGOT JOSETTE  
ROHAUT ANNE-CECILLE  
ROSSIGNOL GHISLAINE  
ROUMEGOUS MARTINE  
SCHOTT MARIE-THERESE  
SOLA ANNE-MARIE  
TEMPLIER STEPHANIE  
THEIL JOSETTE  
TOULZA ISABELLE  
USSEL ANNE MARIE  
VENTURINI HELENE  
VIDAL NATHALIE

Elèves Infirmiers IFSI

AHFIR CLEMENCE  
BAUDU CAROLINE  
BERNARD CLARISSE  
CHAUMEIL PATRICIA  
CORNUAULT JULIE  
DEL RIZZO MARION  
DJEBOUN SAMIA

AVERSENG CAROLINE  
BEFFARA AURORE  
CAPELLE LAURA  
CHAZARAIN TRISTAN  
D'AGOSTINO HELENE  
DESBOURDES ALEXANDRA  
DUCHENE MAXIME

GAFFARD CATHERINE  
GASC AURELIE  
INVERNIZZI BELINDA  
LABORDE VANESSA  
LAGARDE BENEDICTE  
LESTRADE LUCIE  
MAHIEUX PI ERRA  
METAIS STEPHANIE  
PENNA MAGALI  
PEUCH LISE  
PONS ANN SOPHIE  
PREVOT MELANIE  
RIGAL SEVERINE  
SAIDOU BALKISSA  
SALGUES STEPHANIE  
SOUYRI VALERIE  
VERDIER MELANIE  
VINCENT LUCILLE

GARECHE JENNIFER  
GRZENKOWITZ TIPHAINE  
JONQUET CHARLOTTE  
LAFARGUE SEBASTIEN  
LANDES EMMANUELLE  
MAGNE AUDREY  
MAURY MELANIE  
PENICAUD MARYLENE  
PESTEIL THOMAS  
PHILIPPOT JEREMY  
POULET MARIE  
RIGAL PAULINE  
SAGOT ISABELLE  
SAILLENS CHLOE  
SOURZAT LAURE  
THOMAS ELISABETH  
VINADE JULIE  
VITRAT MATHIEU

**Arrêté n°dsc/2009/ 250 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le

recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Pour les six centres de vaccination du département du Lot, situés  
Espace associatif Clément Marot, Place Bessières, 46000 CAHORS,  
Office Intercommunal des Sports, 2, avenue du Général De Gaulle, 46100 FIGEAC  
Salle des Sports de l'Hivernerie, rue de l'Hivernerie, 46300 GOURDON  
Foyer rural, 1 Place Truffière, 46700 PUY L'EVEQUE  
Salle polyvalente, Avenue Jean Mouliérat, 46400 Saint-Céré  
Salle Du Bellay, Avenue de Sarlat, 46200 SOUILLAC

Il est prescrit à :

I – Personnels administratifs

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination, pour la période du 11 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Un planning fixant les vacations devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat



qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

ANNEXE 1

Personnels administratifs :

Mme ALBA Claudine

Mme BERTRAND Valérie

M. CHAUMIER Laurent

Mme DAUNIS Joëlle

Mme DESMARTIN Martine

Mme DUPONT Jacqueline

Mme FRICOTTE Frédérique

Mme GIGOU Sylvie

Mme HODEN Christine

Mme KORMANN Anne

Mme LEONARDY Laëtitia

Mme MARTIN Isabelle

Mme MAS Michèle

Mme Mireille GARAFAN

Mme PARAMELLE Michelle

Mme PLANTE Marion

Mme RAYNAL Nicole

Mme ROBINSON Elodie

Mme SZMUL Olivia

Mme TORTAJADA Marie-José

Mme WING-KA Anne

Mme BAZALGUES Aurélie

Mme BOILA Azilati

M. CLAYET Christian

Mme DECOUX Charlotte

Mme DUBROMELLE Sylvie

Mme FORES Sylvie

Mme GAURE Laëtitia

Mme GORGUET Dominique

Mme INGRAND Amandine

Mme LACHIEZE Monique

Mme MANIFESTI Stéphanie

Mme MARTRET Christine

Mme MESPOULHE Sandrine

Mme MOREAU Fabienne

Mme PINTO Louise

Mme PRADEL Joëlle

Mme REGINAULT Marie

M. SERVELLE Julien

Mme THERIN Catherine

Mme VALLI Béatrice

**Arrêté n° 2009-252 modifiant l'arrêté 2009-211 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment ses articles L 211-13-1 et L 211-14-1 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-3-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°DC/2009/211 du 17 novembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DC/2009/211 du 17 novembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est modifiée ainsi qu'il suit :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux annexée au présent arrêté annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n°DC/2009/211 du 17 novembre 2009

ARTICLE 2 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot

Fait à Cahors le 18 décembre 2009

signé  
Jean-Luc MARX

**ANNEXE**

de l'arrêté préfectoral n° DC/2009-252 fixant  
la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires  
ou détenteurs de chiens dangereux

Nom	Prénom	Adresse	N° habilitation
MALFOY	Patrick	« Gagnepas » 46300 GOURDON	2009 001

SAUDRAIS	Jean-Louis	« Pech d'Auriol » 46600 MARTEL	2009.002
DUTRIEUX	Renilde	La Croix 46090 ESCLAUZELS	200.003

**Arrêté n°dsc/2009/ 253 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour les six centres de vaccination du département du Lot, situés  
Espace associatif Clément Marot, Place Bessières, 46000 CAHORS,  
Office Intercommunal des Sports, 2, avenue du Général De Gaulle, 46100 FIGEAC  
Salle des Sports de l'Hivernerie, rue de l'Hivernerie, 46300 GOURDON  
Foyer rural, 1 Place Truffière, 46700 PUY L'EVEQUE  
Salle polyvalente, Avenue Jean Mouliérat, 46400 Saint-Céré  
Salle Du Bellay, Avenue de Sarlat, 46200 SOUILLAC

Il est prescrit à :

#### I – Personnels administratifs

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination, pour la période du 11 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Un planning fixant les vacations devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.

### Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

### Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

### Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

### Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 14 décembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1

Personnels administratifs :

Mme BRUNET Christelle  
Mme BUGIER-MEZERGUES Joëlle  
Mme CAMPOY Céline  
Mme COTINAUD Jennifer  
Mme DUBOIS Micheline  
Mme LEMOINE Martine  
Mme PAGES NOE Caroline

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté n°dsc/2009/ 254 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010</b></p>
---

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial 2009/214 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus H1N1 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémie » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Pour les 6 centres de vaccination du département du LOT situés respectivement à :  
Espace associatif Clément Marot - Place Bessières 46 000 CAHORS  
Office Intercommunal des Sports - 2 avenue du Général De Gaulle 46 100 FIGEAC  
Salle des Sports de l'Hivernerie - Rue de l'Hivernerie 46 300 GOURDON  
Salle polyvalente - Avenue Jean Mouliérat 46 400 ST CERE  
Salle Du Bellay - Avenue de Sarlat 46 200 SOUILLAC  
Foyer rural - 1 place truffière 46 700 PUY L'EVEQUE  
Il est prescrit à :

### I – Personnels médicaux

Pour les personnes figurant sur la liste actualisée située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 16 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée (entretien médical et prescription) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

### II – Personnels paramédicaux :

Pour les personnes figurant sur la liste actualisée située en annexe 2 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 16 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée en fonction de l'organisation du centre ( coordonnateur de la chaîne de vaccination ou préparation du

vaccin ou injection du vaccin uni dose) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle

Article 2 :

La mobilisation des personnels cités à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée selon le planning joint en annexe 3.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 6 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 16 décembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1 : Personnels médicaux
--------------------------------

Médecins :

AGUERA ISABELLE  
ALQUIER PHILIPPE  
AMAGAT PIERRE  
ASTRUC MICHEL  
BAHUAND JEAN PHILIPPE  
BARBARA THIERRY  
BEN-HAMIDA PASCAL  
BERTHE PAUL  
BORDES MICHEL  
BOUYSSOU-NEYRAT SABINE  
BUU HUONG

AKODOHOU BERNARDIN  
ALVAREZ GALILEO  
ANGLADE MARIE CATHERINE  
AYZAC PHILIPPE  
BALES CHRISTINE  
BAYROU PIERRETTE  
BERENGER NATHALIE  
BLOCH PLOUVIER NATHALIE  
BORREL ALAIN  
BOYER DIDIER  
CANO MARCEL

CAPELLE-CHABERT XAVIES  
CARRET PHILIPPE  
CECCOMARINI FABIEN  
CHARET CHRISTINE  
COPPE GISELA  
DECLERCQ MARIE CHRISTINE  
DELMAS PIERRE  
DUFFAU JEAN-PIERRE  
DUPRE JACQUES  
DUCHENE JEAN  
FISSOT HERVE  
FORCADE PIERRE  
GARREAU JACQUES  
GEY CATHERINE  
GLUCKER BERNARD  
GRILL GERARD  
GUERRIERO YVES  
GUILLOU CATHERINE  
HEREIL JOELLE  
JANNEL JEAN-MICHEL  
JOFFRES ELIE  
LACROIX JEAN MARIE  
LAFARGUETTE ALAIN  
LAHAINE CLAUDE  
LAMBERT MARIE THERESE  
LANDON NICOLE  
LE MOAL ERIC  
LEVY ERIC  
MACHEMY PIERRE  
MALFATTI SANDRA  
MARCHAND ALAIN  
MARRE LUCIENNE  
MASBOU PIERRE  
MESTIRI SAMI  
MOLIERE CHRISTIANE  
NAVAL BENOIT  
NICOLLE-MAURY BEATRICE  
OLIVIER YVON  
ORLIAC DOMINIQUE  
PARTAT PHILIPPE  
PEYRANNE JEAN  
POIGNANT DENIS  
POUGET JEAN  
POURTY JACQUES  
REBEIX HELENE  
REGNIER CLAUDE  
ROUCHETTE CELINE  
SABATIER ALBERT  
SERRES-SOLER DANIELE  
SOHOT VALERIE  
TIRAND JEAN PAUL  
VAILLES JEAN CLAUDE  
VISSOT HENRI  
WILLINGER-JACQUEME ANNE MARIE  
ZANOT ELISABETH

CARLIER MARIANNE  
CASTAGNEDE HENRI  
CHAMOT ANNICK  
CIZERON RAOUL  
COSTE MARIE-JOSE  
DELAERE JEAN-MARIE  
DE SOUZA JOSEPH  
DUPARCQ MARIE PIERRE  
DURANDEAU ANDRE  
ESPAILLAC DOMINIQUE  
FLOTTES DOMINIQUE  
GALIBERT JEAN-LOUIS  
GAYET PIERRE  
GLOMERON STEPHANE  
GOMILLOUX BERNARD  
GRUYER MICHEL  
GUILBAUD PIERRE  
HAUTEFEUILLE ELISABETH  
JALLAIS ALAIN  
JOFFRES CORINNE  
JOUEN DENIS  
LAGAILLARDE JANICK  
LAGARDE DOMINIQUE  
LAMAGNAT BRIGITTE  
LAMOUREUX MARIE CHRISTINE  
LAVAYSSIERE FLORENCE  
LEFRANC-GLEYZE SYLVIE  
LOUISA-CAMUS LAURENCE  
MAIGNE JOANNE  
MALLET-RAOULT ELISABETH  
MARCHAND ANNIE  
MARTEL-CIZERON DOMINIQUE  
MAURY NICOLE  
MEZARD FRANCOIS  
MOULIERE MARYSE  
NEYRAT PHILIPPE  
NOGARET-BARRET MARIE JOSE  
OMEZ FRANCOISE  
PAGUESSORHAYE SYLVIE  
PEREZ CHRISTIANE  
PHELISSE ESTELLE  
POUCH DIDIER  
POUMEYROL REGIS  
PULL MARIE-THERESE  
REDOULES JEAN  
REYNIER JEAN  
ROUX MICHEL  
SAUVE-CECCOMARINI CECILE  
SOUPERBIE MARIE-FRANCOISE  
TAILLADE MARIE-PIERRE  
TLEMSANI LARBI  
VAUDIN ERICK  
WEILER CECILE  
ZANOT BERNARD

Internes en médecine:



AURIOL BARTRO BERANGERE  
BERTRAND CECILE  
CAILLONEAU CLAIRE  
CUNI-BESSON MELANIE  
DORMOY CLEMENCE  
HAMMOUD SIRINE  
PHAN THUY TRANG  
RIBAUD LOIC  
SCHALLER NATHALIE

BLAVIGNAC MARINE  
BONNET CLAIRE  
CLEMENT CHLOE  
DAUBERCIES PAULINE  
ERHEL CECILE  
LAURE ANNE  
NIORTHE VINCENT  
REBEIX HELENE

ANNEXE 2 : Personnels Paramédicaux
------------------------------------

Infirmiers Diplômés

ADAM RACHEL  
ANDREVIE YVETTE  
ARNAL BERNADETTE  
AULIE ISABELLE  
BARDET MONIQUE  
BERTOZZI SANDRINE  
BOADA TRANIER SYLVIE  
BOURREZ MONIQUE  
BRICMONT PIERRE  
BRUZY EMILIE  
CABROL CELINE  
CALVET STEPHANIE  
CAMILLE MARTEGOUTE PATRICIA  
CHEVALLON FLORENCE  
CLAUZIER MARTINE  
CONTI BERNADETTE  
COUDERC NICOLE  
COURNORD MARIE-LAURE  
CURAT MARIE HELENE  
DARREYE CECILE  
DELMAS ANNE  
DERRUAU MARGUERITE  
DESPOISSE NICOLE  
DUFEUTRELLE CHRISTIANE  
DUFAYET CHRISTIANE  
DUPONT MARIE CHRISTINE  
DURANDEAU BRIGITTE  
ESNAULT SANDRA  
FARGUES JOSETTE  
FERRAND VIVIANE  
FORT MARIE-MADELEINE  
GAGNEREAUX CATHY  
GARD SANDRINE  
GARRIGUE ANNE  
GAULTIER-DARNIS MARIE-PIERRE  
GOUYGOU SYLVIE  
GRIMAL NADEGE  
GUEMGHAR TAHAR  
HUPIN COLETTE  
JABOT ISABELLE  
LAFON ANNE-MARIE  
LAGREZE JOCELYNE  
LAPERGUE VERONIQUE  
LAVERDET HELENE  
LESVIGNE NADEGE

ALASSET TOUCHARD VALERIE  
ARIAS BRIGITTE  
AUDEGOND GWENAELLE  
BALDY JOELLE  
BEDOU ANNE-MARIE  
BESSIERES CORINNE  
BORIE PIERRE  
BOYER VALERIE  
BRUEL JOELLE  
CABANEL VIRGINIE  
CAILLOL NICOLE  
CAMBOU CHRISTELLE  
CARPENTIER FRANCOISE  
CIPRES MARIE FATIMA  
COLOM ANABELLE  
COUAILLAC CATHERINE  
COURDESSE MARTINE  
CROS YVETTE  
DARRE GENEVIEVE  
DELPECH PHILLIPE  
DELMOULY ISABELLE  
DESCHAMPS ISABELLE  
DUCOQ LAURENCE  
DUFFAU MARIE  
DULAC CHRISTINE  
DUPUIS VERONIQUE  
EMONT ROBERT  
ESTEBAN GENOT MONIQUE  
FAURE CORINNE  
FOLTIER DIGIANANTONIO SYLVIE  
FOUCAULT JEAN  
GAMBARINI CAROLINE  
GARNIER SYLVIE  
GAULON DENIS  
GENOT LAETITIA  
GRAULIERES MYRIAM  
GRUNENWALD MARTHE  
GLENADEL MONIQUE  
JANNEL JEAN MICHEL  
LACROIX EVELYNE  
LAFON JEAN CLAUDE  
LAHOUEZ YOLANDE  
LAUBIN CORINNE  
LEPRINCE NATHALIE  
LEWANDOWSKI EMILY

LUX ROSINE  
MARINI MICHELLE  
MARSAC DELPHINE  
MAUGE CAMILLE  
MOUILHARAT JEAN-LOUIS  
MOUMINOUX CHRISTELLE  
NOUAÏLLE MARIE  
PACHECO MARIE  
PANCHOUT MYRIAM  
PERRIDON MARIE-PAULE  
PLANCHENART PATRICIA  
POUJOL CLEMENCE  
RAYNAUD GUY  
REININGER SYLVIANNE  
RIGOT JOSETTE  
ROHAUT ANNE-CECILLE  
ROSSIGNOL GHISLAINE  
ROUGANE MARIE-REINE  
SAURY CONCEPCION  
SIMON LILIANE  
SOLA ANNE-MARIE  
TAILLADE MICHEL  
TERRADE JEAN LOUIS  
TILHET ALAIN  
TRONCHE STEPHANIE  
USSEL ANNE MARIE  
VENTURINI HELENE  
VIDAL NATHALIE  
VILCHEZ MARTINE

MALAURIE ANNE-MARIE  
MARQUIS TASTA ISABELLE  
MATIAS NATIVIDADE  
MONDIN LUCIE  
MOUILLERAC MAGUY  
MYOTTE PASCALE  
OBERDOFF NADEGE  
PACREAU HELENE  
PAGES BEATRICE  
PIMENTEL ELISABETH  
PONS JEAN PIERRE  
PRADIE FABIENNE  
RAYSSAC ISABELLE  
RIC NADINE  
RODRIGO MARCEL  
ROQUES LAURENCE  
ROUDEAU NADINE  
ROUMEGOUS MARTINE  
SCHOTT MARIE-THERESE  
SODOYER FLORENCE  
SOLHARD GUY  
TEMPLIER STEPHANIE  
THEIL JOSETTE  
TOULZA ISABELLE  
TRUCK FRANCOISE  
VALLES CHRISTIANE  
VERMANDE JOSETTE  
VIGNOBOUL YOLANDE

Elèves Infirmiers IFSI

AHFIR CLEMENCE  
BAUDU CAROLINE  
BERNARD CLARISSE  
CHAUMEIL PATRICIA  
CORNUAULT JULIE  
DEL RIZZO MARION  
DJEBOUN SAMIA  
GAFFARD CATHERINE  
GASC AURELIE  
INVERNIZZI BELINDA  
LABORDE VANESSA  
LAGARDE BENEDICTE  
LESTRADE LUCIE  
MAHIEUX PI ERRA  
METAIS STEPHANIE  
PENNA MAGALI  
PEUCH LISE  
PONS ANN SOPHIE  
PREVOT MELANIE  
RIGAL SEVERINE  
SAGOT ISABELLE  
SAILLENS CHLOE  
SOURZAT LAURE  
THOMAS ELISABETH  
VINADE JULIE

AVERSENG CAROLINE  
BEFFARA AURORE  
CAPELLE LAURA  
CHAZARAIN TRISTAN  
D'AGOSTINO HELENE  
DESBOURDES ALEXANDRA  
DUCHENE MAXIME  
GARECHE JENNIFER  
GRZENKOWITZ TIPHAINE  
JONQUET CHARLOTTE  
LAFARGUE SEBASTIEN  
LANDES EMMANUELLE  
MAGNE AUDREY  
MAURY MELANIE  
PENICAUD MARYLENE  
PESTEIL THOMAS  
PHILIPPOT JEREMY  
POULET MARIE  
RIGAL PAULINE  
RIGOT JOSETTE  
SAIDOU BALKISSA  
SALGUES STEPHANIE  
SOUYRI VALERIE  
VERDIER MELANIE  
VINCENT LUCILLE

**Arrêté n°dsc/2009/ 257 portant agrément de tâches d'intérêt général**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20 ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Les tâches administratives nécessaires au déroulement de la campagne de vaccination dans le département du Lot sont reconnues d'intérêt général, pour une durée de quatre mois, à compter du 12 novembre 2009.

Article 2 :

Les tâches concernées sont celles effectuées au bénéfice de la campagne de vaccination, dans les centres de vaccination du département du Lot.  
Sont visées par le présent arrêté les seules tâches administratives (accueil, secrétariat), à l'exclusion des activités de soin et actes de santé.

Article 3 :

Les indemnités touchées par les bénéficiaires percevant des allocations chômage ne seront pas réduites, conformément à la réglementation.

Article 4 :

Seules les personnes visées à l'article L5425-9 du Code du Travail et ayant fait l'objet d'une réquisition par arrêté préfectoral, peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 7 :

Le Directeur de Cabinet, le directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et le Directeur Interdépartemental de Pôle Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 18 décembre 2009

signé

Jean-Luc MARX

<p><b>Arrêté n°dsc/2009/ 258 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)</b></p>
---

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémie » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Pour les six centres de vaccination du département du Lot, situés  
Espace associatif Clément Marot, Place Bessières, 46000 CAHORS,  
Office Intercommunal des Sports, 2, avenue du Général De Gaulle, 46100 FIGEAC  
Salle des Sports de l'Hivernerie, rue de l'Hivernerie, 46300 GOURDON  
Foyer rural, 1 Place Truffière, 46700 PUY L'EVEQUE  
Salle polyvalente, Avenue Jean Mouliérat, 46400 Saint-Céré  
Salle Du Bellay, Avenue de Sarlat, 46200 SOUILLAC

Il est prescrit à :

I – Personnels administratifs

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination, pour la période du 18 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Un planning fixant les vacations devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 18 décembre 2009

signé :

Jean-Luc MARX

## ANNEXE 1

Personnels administratifs :

Mme AUFRANC Irène  
M. CASSAULT Lilian  
Mme CHILLIARD Sylviane  
Mme DELCROIX Constance  
Mme DUFOUR Emmanuel  
Mme JAMMES Evelyne  
Mme MAUVIGNER Valérie  
M. MONGINOUS Mathieu  
M. PLAZA Romain

<p><b>Arrêté n°dsc/2009/ 259 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)</b></p>
---

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification

logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Pour les six centres de vaccination du département du Lot, situés  
Espace associatif Clément Marot, Place Bessières, 46000 CAHORS,  
Office Intercommunal des Sports, 2, avenue du Général De Gaulle, 46100 FIGEAC  
Salle des Sports de l'Hivernerie, rue de l'Hivernerie, 46300 GOURDON  
Foyer rural, 1 Place Truffière, 46700 PUY L'EVEQUE  
Salle polyvalente, Avenue Jean Mouliérat, 46400 Saint-Céré  
Salle Du Bellay, Avenue de Sarlat, 46200 SOUILLAC

Il est prescrit à :

I – Personnels administratifs

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination, pour la période du 19 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Un planning fixant les vacations devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.



Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

signé :

Guillaume QUÉNET

ANNEXE 1

Personnels administratifs :

M. Patrick PELLANNE

**Arrêté n°dsc/2009/ 260 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010**

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial 2009/214 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus H1N1 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Pour les 6 centres de vaccination du département du LOT situés respectivement à :

Espace associatif Clément Marot - Place Bessières 46 000 CAHORS

Office Intercommunal des Sports - 2 avenue du Général De Gaulle 46 100 FIGEAC

Salle des Sports de l'Hivernerie - Rue de l'Hivernerie 46 300 GOURDON

Salle polyvalente - Avenue Jean Mouliérat 46 400 ST CERE

Salle Du Bellay - Avenue de Sarlat 46 200 SOUILLAC

Foyer rural - 1 place truffière 46 700 PUY L'EVEQUE

Il est prescrit à :

I – Personnels médicaux

Pour les personnes figurant sur la liste actualisée située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 22 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée

(entretien médical et prescription) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

II – Personnels paramédicaux :

Pour les personnes figurant sur la liste actualisée située en annexe 2 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 22 décembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée en fonction de l'organisation du centre (coordonnateur de la chaîne de vaccination ou préparation du vaccin ou injection du vaccin unidose) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle

Article 2 :

La mobilisation des personnels cités à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée selon le planning joint en annexe 3.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 6 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 22 décembre 2009,

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1 : Personnels médicaux
--------------------------------

Médecins :

AGUERA ISABELLE  
AKODOHOU BERNARDIN  
ALQUIER PHILIPPE  
ALVAREZ GALILEO  
AMAGAT PIERRE  
ANGLADE MARIE CATHERINE  
ASTRUC MICHEL  
AYZAC PHILIPPE  
BAHUAND JEAN PHILIPPE  
BALES CHRISTINE  
BARBARA THIERRY  
BAYROU PIERRETTE  
BEN-HAMIDA PASCAL  
BERENGER NATHALIE  
BERTHE PAUL  
BLOCH PLOUVIER NATHALIE  
BORDES MICHEL  
BORREL ALAIN  
BOUYSSOU-NEYRAT SABINE  
BOYER DIDIER  
BUU HUONG  
CANO MARCEL  
CAPELLE-CHABERT XAVIES  
CARLIER MARIANNE  
CARRET PHILIPPE  
CASTAGNEDE HENRI  
CECCOMARINI FABIEN  
CHAMOT ANNICK  
CHARET CHRISTINE  
CIZERON RAOUL  
COPPE GISELA  
COSTE MARIE-JOSE  
DECLERCQ MARIE CHRISTINE  
DELAERE JEAN-MARIE  
DELMAS PIERRE  
DE SOUZA JOSEPH  
DUFFAU JEAN-PIERRE  
DUPARCQ MARIE PIERRE  
DUPRE JACQUES  
DURANDEAU ANDRE  
DUCHENE JEAN  
ESPAILLAC DOMINIQUE  
FISSOT HERVE  
FLOTTE DOMINIQUE  
FORCADE PIERRE  
GALIBERT JEAN-LOUIS  
GARREAU JACQUES  
GAYET PIERRE  
GUERRIERO YVES  
GEY CATHERINE  
GLOMERON STEPHANE  
GLUCKER BERNARD  
GOMILLOUX BERNARD  
GRILL GERARD  
GRUYER MICHEL  
GUERRIERO YVES  
GUILBAUD PIERRE  
GUILLOU CATHERINE

HAUTEFEUILLE ELISABETH  
HEREIL JOELLE  
JALLAIS ALAIN  
JANNEL JEAN-MICHEL  
JOFFRES CORINNE  
JOFFRES ELIE  
JOUEN DENIS  
LACROIX JEAN MARIE  
LAGAILLARDE JANICK  
LAFARGUETTE ALAIN  
LAGARDE DOMINIQUE  
LAHAINE CLAUDE  
LAMAGNAT BRIGITTE  
LAMBERT MARIE THERESE  
LAMOUREUX MARIE CHRISTINE  
LANDON NICOLE  
LAVAYSSIERE FLORENCE  
LE MOAL ERIC  
LEFRANC-GLEYZE SYLVIE  
LEVY ERIC  
LOUISA-CAMUS LAURENCE  
MACHEMY PIERRE  
MAIGNE JOANNE  
MALFATTI SANDRA  
MALLET-RAOULT ELISABETH  
MARCHAND ALAIN  
MARCHAND ANNIE  
MARRE LUCIENNE  
MARTEL-CIZERON DOMINIQUE  
MASBOU PIERRE  
MAURY NICOLE  
MESTIRI SAMI  
MEZARD FRANCOIS  
MOLIERE CHRISTIANE  
MOULIERE MARYSE  
NAVAL BENOIT  
NEYRAT PHILIPPE  
NICOLLE-MAURY BEATRICE  
NOGARET-BARRET MARIE JOSE  
OLIVIER YVON  
OMEZ FRANCOISE  
ORLIAC DOMINIQUE  
PAGUESSORHAYE SYLVIE  
PARTAT PHILIPPE  
PEREZ CHRISTIANE  
PEYRANNE JEAN  
PHELISSE ESTELLE  
POIGNANT DENIS  
POUCH DIDIER  
POUGET JEAN  
POUMEYROL REGIS  
POURTY JACQUES  
PULL MARIE-THERESE  
REBEIX HELENE  
REDOULES JEAN  
REGNIER CLAUDE  
REYNIER JEAN  
ROUCHETTE CELINE

ROUX MICHEL  
SABATIER ALBERT  
SAUVE-CECCOMARINI CECILE  
SERRES-SOLER DANIELE  
SOUPERBIE MARIE-FRANCOISE  
SOHOT VALERIE  
TAILLADE MARIE-PIERRE  
TIRAND JEAN PAUL  
TLEMSANI LARBI  
VAILLES JEAN CLAUDE  
VAUDIN ERICK  
VISSOT HENRI  
WEILER CECILE  
WILLINGER-JACQUEME ANNE MARIE  
ZANOT BERNARD  
ZANOT ELISABETH  
Internes en médecine:  
AURIOL BARTRO BERANGERE  
BLAVIGNAC MARINE  
BERTRAND CECILE  
BONNET CLAIRE  
CAILLONEAU CLAIRE  
CLEMENT CHLOE  
CUNI-BESSON MELANIE  
DAUBERCIES PAULINE  
DORMOY CLEMENCE  
ERHEL CECILE  
HAMMOUD SIRINE  
LAURE ANNE  
PHAN THUY TRANG  
NIORTHE VINCENT  
RIBAUD LOIC  
REBEIX HELENE  
SCHALLER NATHALIE

ANNEXE 2 : Personnels Paramédicaux
------------------------------------

Infirmiers Diplômés

ADAM RACHEL	ALASSET TOUCHARD VALERIE
ANDREVIE YVETTE	ARIAS BRIGITTE
ARNAL BERNADETTE	AUDEGOND GWENAELLE
AULIE ISABELLE	BALDY JOELLE
BARDET MONIQUE	BEDOU ANNE-MARIE
BERTOZZI SANDRINE	BESSIERES CORINNE
BOADA TRANIER SYLVIE	BONICHOU NICOLE
BORIE PIERRE	BOURREZ MONIQUE
BOYER VALERIE	BRICMONT PIERRE
BRUEL JOELLE	BRYERES MELANIE
BRUZY EMILIE	CABANEL VIRGINIE
CABANEL ANNE-MARIE	CABROL CELINE
CAILLOL NICOLE	CALVET STEPHANIE
CAMBOU CHRISTELLE	CAMILLE MARTEGOUTE PATRICIA
CARPENTIER FRANCOISE	CHEVALLON FLORENCE
CIPRES MARIE FATIMA	CLAUZIER MARTINE
COFFRE CHRISTINE	COLOM ANABELLE
CONTI BERNADETTE	COUAILLAC CATHERINE

COUDERC NICOLE  
COURNORD MARIE-LAURE  
CURAT MARIE HELENE  
DARREYE CECILE  
DELMAS ANNE  
DERRUAU MARGUERITE  
DESPOISSE NICOLE  
DUFEUTRELLE CHRISTIANE  
DUFAYET CHRISTIANE  
DUPONT MARIE CHRISTINE  
DURANDEAU BRIGITTE  
ESCAICH MICHELLE  
ESTEBAN GENOT  
MONIQUE  
FARGUES JOSETTE  
FERRAND VIVIANE  
FORT MARIE-MADELEINE  
GAGNEREAUX CATHY  
GARD SANDRINE  
GARRIGUE ANNE  
GAULTIER-DARNIS MARIE-PIERRE  
GENOT MONIQUE  
GOMEZ MONIQUE  
GRAULIERES MYRIAM  
GRUNENWALD MARTHE  
GUILLEUX CHRISTELLE  
HORATH GENEVIEVE  
JANNEL JEAN MICHEL  
LACROIX EVELYNE  
LAFON JEAN CLAUDE  
LAHOUEZ YOLANDE  
LAUBIN CORINNE  
LEPRINCE NATHALIE  
LEWANDOWSKI EMILY  
MALAURIE ANNE-MARIE  
MARQUIS TASTA ISABELLE  
MATIAS NATIVIDADE  
MONDIN LUCIE  
MOILLERAC MAGUY  
MYOTTE PASCALE  
OBERDOFF NADEGE  
PACREAU HELENE  
PAGES BEATRICE  
PIMENTEL ELISABETH  
PONS JEAN PIERRE  
PRADIE FABIENNE  
RAYSSAC ISABELLE  
RIC NADINE  
RODRIGO MARCEL  
ROQUES LAURENCE  
ROUDEAU NADINE  
ROUMEGOUS MARTINE  
SAURY CONCEPCION  
SIMON LILIANE  
SOLA ANNE-MARIE  
TAILLADE MICHEL  
TERRADE JEAN LOUIS  
TILHET ALAIN  
COURDESSE MARTINE  
CROS YVETTE  
DARRE GENEVIEVE  
DELPECH PHILLIPE  
DELMOULY ISABELLE  
DESCHAMPS ISABELLE  
DUCOQ LAURENCE  
DUFFAU MARIE  
DULAC CHRISTINE  
DUPUIS VERONIQUE  
EMONT ROBERT  
ESNAULT SANDRA  
FAURE CORINNE  
FOLTIER DIGIANANTONIO SYLVIE  
FOUCAULT JEAN  
GAMBARINI CAROLINE  
GARNIER SYLVIE  
GAULON DENIS  
GENOT LAETITIA  
GIRARD RITA  
GOUYGOU SYLVIE  
GRIMAL NADEGE  
GUEMGHAR TAHAR  
GLENADEL MONIQUE  
HUPIN COLETTE  
JABOT ISABELLE  
LAFON ANNE-MARIE  
LAGREZE JOCELYNE  
LAPERGUE VERONIQUE  
LAVERDET HELENE  
LESVIGNE NADEGE  
LUX ROSINE  
MARINI MICHELLE  
MARSAC DELPHINE  
MAUGE CAMILLE  
MOUILHARAT JEAN-LOUIS  
MOUMINOUX CHRISTELLE  
NOUAILLE MARIE  
PACHECO MARIE  
PANCHOUT MYRIAM  
PERRIDON MARIE-PAULE  
PLANCHENART PATRICIA  
POUJOL CLEMENCE  
RAYNAUD GUY  
REININGER SYLVIANNE  
RIGOT JOSETTE  
ROHAUT ANNE-CECILLE  
ROSSIGNOL GHISLAINE  
ROUGANE MARIE-REINE  
ROUSSILLE INGRID  
SCHOTT MARIE-THERESE  
SODOYER FLORENCE  
SOLHARD GUY  
TEMPLIER STEPHANIE  
THEIL JOSETTE  
TOULZA ISABELLE

TRONCHE STEPHANIE  
USSEL ANNE MARIE  
VENTURINI HELENE  
VIDAL NATHALIE  
VILCHEZ MARTINE

TRUCK FRANCOISE  
VALLES CHRISTIANE  
VERMANDE JOSETTE  
VIGNOBOUL YOLANDE  
VINCENT STEPHANIE

Elèves Infirmiers IFSI

AHFIR CLEMENCE  
BAUDU CAROLINE  
BERNARD CLARISSE  
CHAUMEIL PATRICIA  
CORNUAULT JULIE  
DEL RIZZO MARION  
DJEBOUN SAMIA  
GAFFARD CATHERINE  
GASC AURELIE  
INVERNIZZI BELINDA  
LABORDE VANESSA  
LAGARDE BENEDICTE  
LESTRADE LUCIE  
MAHIEUX PI ERRA  
METAIS STEPHANIE  
PENNA MAGALI  
PEUCH LISE  
PONS ANNE SOPHIE  
PREVOT MELANIE  
RIGAL SEVERINE  
SAGOT ISABELLE  
SAILLENS CHLOE  
SOURZAT LAURE  
THOMAS ELISABETH  
VINADE JULIE  
VITRAT MATHIEU

AVERSENG CAROLINE  
BEFFARA AURORE  
CAPELLE LAURA  
CHAZARAIN TRISTAN  
D'AGOSTINO HELENE  
DESBOURDES ALEXANDRA  
DUCHENE MAXIME  
GARECHE JENNIFER  
GRZENKOWITZ TIPHAINE  
JONQUET CHARLOTTE  
LAFARGUE SEBASTIEN  
LANDES EMMANUELLE  
MAGNE AUDREY  
MAURY MELANIE  
PENICAUD MARYLENE  
PESTEIL THOMAS  
PHILIPPOT JEREMY  
POULET MARIE  
RIGAL PAULINE  
RIGOT JOSETTE  
SAIDOU BALKISSA  
SALGUES STEPHANIE  
SOUYRI VALERIE  
VERDIER MELANIE  
VINCENT LUCILLE

**Arrêté n°dsc/2009/ 261 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Puy l'Evêque**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et L3131-8 ;  
VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;  
VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;  
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;  
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;  
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;



Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A H1N1, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;  
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé Foyer rural, 1 place Truffière, 46700 Puy l'Evêque, il est prescrit à :

M. Guy TESSEYRE, chef de centre adjoint

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de Puy l'Evêque, pour la période du 24 décembre 2009 au 12 mars 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.

### Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

### Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

### Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

### Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 23 décembre 2009

signé :

Jean-Luc MARX

**Arrêté n° DSC/2009/263 portant interdiction de circulation pour les PL, les TMD et les TC sur l'autoroute A20 dans la traversée du Lot(suite à MG4 du PISO)**

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud Ouest du 13 novembre 2009 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans le département du Lot et de la Corrèze, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Sud-Ouest le 17/12/09 et la demande d'activation de la mesure MG4 par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest le 17/12/09 à 07h53

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'autoroute A20 dans le sens Sud/Nord. Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans la mesure PISO susvisée.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routier ni aux véhicules et engins de secours.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur de Cabinet, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Lot, Le directeur départemental de la sécurité publique , Le directeur de la société des Autoroutes du Sud De la France, le directeur directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4, au PC zonal du Plan Intempéries, ainsi qu'à M le Préfet de la Zone de Défense Sud Ouest.

A Cahors le 18/12/2009 à 08h15

Pour le Préfet du Lot

signé

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n°dsc/2009/ 246 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1)personnels de l'éducation nationale**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;  
Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccins (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre de la santé et des sports, et du ministre de l'éducation nationale du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 2009 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1, il est prescrit aux :

I – Responsables des établissements scolaires, personnels administratifs et secrétaires médico scolaires

dont la liste figure en annexe 1 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante à partir du jeudi 10 décembre 2009 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée au sein des établissements scolaires, et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Article 2 :

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 6 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

ANNEXE 1:

Responsables d'établissements scolaires, personnels administratifs  
et secrétaires medico-scolaires

ETABLISSEMENT :

COLLEGE LAGARENNE - GRAMAT

CHEF DE CENTRE :

AZEVEDO Nathalie, Principale par intérim.

ADMINISTRATIFS :

BERGOUNIOUX Nicolas, AED

BLOT Isabelle, Secrétaire

DAVID Annick, Gestionnaire

GAGET Marie-Laure, AED

JAUBERT Christine, C.A.E.

LAGNEAU Martine, C.A.E.

MADEBOS Elodie, AED

VANDERBORGH David, T A.E.D.

VERDIER Christine C.P.E.

ETABLISSEMENT :

COLLEGE ORLINDE - BRETENOUX

CHEF DE CENTRE :

KAUFFMANN Christelle, Principale

ETABLISSEMENT :

COLLEGE SAINT-HELENE - GRAMAT

CHEF DE CENTRE :

AUGEAY Vincent, Principal

ETABLISSEMENT :

LYCEE AGRICOLE LA VINADIE – FIGEAC

CHEF DE CENTRE :

SAMR Hassan, Proviseur

ADMINISTRATIFS :

FAUQUANT Brice, CPE  
HENRY Françoise, Proviseure-adjointe

ETABLISSEMENT :

LYCEE HÔTELIER QUERCY-PERIGORD – SOUILLAC

CHEF DE CENTRE :

QUISSAC Yves, Proviseur

ADMINISTRATIFS :

BRADENBACH Emilie AED  
COUMES Sylvie, médecin scolaire  
CURTELIN Floriane, AED  
DESCHAMPS Isabelle, infirmière  
DUPONT Marie, infirmière  
MENINA Anne, secrétaire de direction  
MOTTIER Möise, AED  
MUÑOZ Marie-Thérèse, secrétaire pédagogique  
TETE-ARNOULD Nathalie, AED

ETABLISSEMENT :

LYCEE LOUIS VICAT – SOUILLAC

CHEF DE CENTRE :

ROUSSEAU Guy, Proviseur

ADMINISTRATIFS :

ROUSSEAU Mireille, Gestionnaire  
LAVAL Valérie, CPE

ETABLISSEMENT :

COLLEGE PUY D'ALON - SOUILLAC

CHEF DE CENTRE :

OUDET Eric, Principal

**DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme

**Décision n°169 portant autorisation de réalisation d'un ensemble commercial comportant 14 magasins et un restaurant, avenue Maryse Bastie à CAHORS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 16 décembre 2009

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 décembre 2009 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAICL/BVES 2009-140 du 30 octobre 2009 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 28 octobre 2009, présentée par la société KLE PROJET 1 SAS, représentée par la société Ségécé, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser un ensemble commercial d'une surface de vente de 9700 m<sup>2</sup> comportant 14 magasins et un restaurant, situé avenue Maryse Bastié à Cahors;

Vu le rapport d'instruction présenté par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis du Chef de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Monsieur Patrick MORI, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols et le plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Cahors,

Considérant que le projet est situé dans une zone à vocation commerciale en cours d'aménagement (Z.A.C.),

Considérant que le projet contribue à l'amélioration de l'offre commerciale locale,

Considérant que la zone du projet est desservie par les réseaux de transports en commun et bénéficie d'un accès piétonnier,

Considérant que le projet est de nature à limiter les déplacements des consommateurs ;

Considérant que le projet bénéficie d'une intégration paysagère de qualité (plantation d'essences locales et création d'un toit végétalisé) ;

Considérant que le projet prend en compte certains dispositifs d'économie d'énergie (chauffage – éclairage) en s'entourant d'une démarche dite « Haute Qualité Environnementale » (HQE) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du Code de Commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents ;

A DECIDÉ :

par 8 voix (unanimité des membres présents)

d'accorder l'autorisation, sollicitée par la société KLE PROJET 1 SAS, représentée par la société Ségécé, de procéder à la réalisation d'un ensemble commercial d'une surface de 9700 m<sup>2</sup> comportant 14 magasins et un restaurant, situé avenue Maryse Bastié à Cahors.

Ont voté **POUR** l'autorisation de réaliser un ensemble commercial comportant 14 magasins et un restaurant à Cahors:

- Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Maire de CAHORS
- Monsieur Michel DELPON, Maire du MONTAT
- Monsieur Christian BROUQUI, représentant Monsieur le Maire de PRADINES
- Madame Claudine BARREAU, Maire de MERCUES
- Monsieur Marc BALDY, représentant Monsieur le Président du Conseil Général
  - Monsieur Jean-Louis ORIENT, association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie), personnalité qualifiée dans le collège consommation
  - Monsieur Henri COLIN, retraité, personnalité qualifiée dans le collège développement durable
  - Madame Viviane SALAMAGNE, retraitée, personnalité qualifiée dans le collège aménagement du territoire

Cette décision est :

notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande, insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, affichée en mairie de Cahors, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de [l'article L. 751-2](#), de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à: Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – 61, Bd Vincent



Auriol 75703 Paris Cedex 13 Décision n° 170 portant autorisation de réalisation d'un magasin de vêtements (enseigne L H mode) avenue Maryse Bastié à Cahors  
La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 16 décembre 2009

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 décembre 2009 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAICL/BVES 2009-159 du 19 novembre 2009 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 10 novembre 2009, présentée par la Société Civile Immobilière CAHORS 2 et par la société LA HALLE, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser un magasin de vêtements (enseigne LH mode !) d'une surface de vente de 1200 m<sup>2</sup>, situé avenue Maryse Bastié à Cahors ;

Vu le rapport d'instruction présenté par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis du Chef de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Patrick MORI, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols et le plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Cahors,

Considérant que le projet est situé dans une zone à vocation commerciale en cours d'aménagement (Z.A.C.),

Considérant que le projet contribue à l'amélioration de l'offre commerciale locale,

Considérant que la zone du projet est desservie par les réseaux de transports en commun et bénéficie d'un accès piétonnier,

Considérant que le projet est de nature à limiter les déplacements des consommateurs vers Montauban, Brives et l'agglomération toulousaine;

Considérant que le projet bénéficie d'une intégration paysagère de qualité;

Considérant que le projet prend en compte certains dispositifs d'économie d'énergie (chauffage – éclairage) tels que l'installation de capteurs photovoltaïques;

Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du Code de Commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents ;

A DECIDÉ :

par 7 voix (unanimité des membres présents)

d'accorder l'autorisation, sollicitée par la Société Civile Immobilière CAHORS 2 et par la société LA HALLE, de procéder à la réalisation d'un magasin de vêtements (enseigne LH mode !) d'une surface de 1200 m<sup>2</sup>, situé avenue Maryse Bastié à Cahors.

Ont voté **POUR** l'autorisation de réaliser un magasin de vêtements (enseigne LH mode !) à Cahors:

- Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Maire de CAHORS
- Monsieur Michel DELPON, Maire du MONTAT
- Monsieur Christian BROUQUI, représentant Monsieur le Maire de PRADINES
- Madame Claudine BARREAU, Maire de MERCUES
  - Monsieur Jean-Louis ORIOT, association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie), personnalité qualifiée dans le collège consommation
  - Monsieur Henri COLIN, retraité, personnalité qualifiée dans le collège développement durable
  - Madame Viviane SALAMAGNE, retraitée, personnalité qualifiée dans le collège aménagement du territoire

Excusés:

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Maire de Caussade (Tarn-et-Garonne)

Absent :

Monsieur François LABRUNIE, personnalité qualifiée du Tarn-et-Garonne

Cette décision est :

notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande, insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, affichée en mairie de Cahors, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de [l'article L. 751-2](#), de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à: Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13

## Bureau de la Vie Locale et des Elections

<p align="center"><b>Arrêté N° DAICL/2009/165 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du réémetteur de télévision de « Crespiat »</b></p>
---

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 et L 5212-34;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1964 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal de réémetteur de télévision de « Crespiat »;

VU l'attestation de non fonctionnement établie par les services de la Trésorerie de Luzech à la date du 19/10/2009 certifiant que le Syndicat Intercommunal de réémetteur de télévision de « Crespiat » a cessé toute activité et que tous les comptes de comptabilité ayant été soldés, il n'y a pas d'actif à considérer et le solde de la trésorerie est à Zéro;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dissolution du Syndicat Intercommunal de réémetteur de télévision de « Crespiat » est autorisée.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 4 décembre 2009

**Pour le Préfet,**

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

<p align="center"><b>Arrêté N° Daicl/2009/ 167 portant modification des compétences de la communauté de communes de Castelnau-Montratier</b></p>
--

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Castelnau-Montratier modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnau-Montratier modifié;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Castelnau-Montratier en date du 23 décembre 2008 proposant l'ajout de la compétence « création et gestion directe ou déléguée de services de loisirs extra scolaires destinés aux enfants et adolescents de 6 à 18 ans; services inclus dans le contrat enfance et jeunesse »;

VU les avis favorables des délibérations des conseils municipaux de la totalité des communes membres;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1, B) compétences optionnelles, 2°) Politique du logement et du cadre de vie- de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnau-Montratier sont complétées par les suivantes:

« création et gestion directe ou déléguée de services de loisirs extra scolaires destinés aux enfants et adolescents de 6 à 18 ans; services inclus dans le contrat enfance et jeunesse »;

**ARTICLE 2** :Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la communauté de communes de Castelnau-Montratier et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté n° daicl/2009/173 Portant modification de compétences de la communauté de communes du pays de Cahors**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-26;

VU la loi LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Cahors, modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cahors;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Cahors;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Quercy Blanc composé notamment des communes de Labastide-Marnhac, Le Montat, Pradines et Trespoux Rassiels ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1972 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Reignac composé notamment des communes de Caillac, Espère et Mercuès ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1992 modifié portant création du SIVU des Transports de Cahors-Pradines composé exclusivement des communes de Cahors et Pradines ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cahors du 24 novembre 2009 approuvant la modification et la définition de l'intérêt communautaire des compétences;

**VU** les statuts modifiés ;

**VU** les délibérations concordantes de la totalité des communes adhérentes à la communauté de communes du Pays de Cahors approuvant les modifications statutaires sollicitées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

- A R R E T E -

**ARTICLE 1** - Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de CAHORS sont remplacées par les suivantes:

Chaque commune membre élit au sein de son conseil municipal ses représentants appelés à siéger à l'assemblée communautaire selon les règles de représentation suivantes :

- un délégué titulaire par tranche de 750 habitants entamée, dans la limite maximale de 25 représentants et/ou un tiers des délégués par commune membre ;
- un délégué suppléant par commune membre, à l'exception des communes de Cahors (5 suppléants maximum) et Pradines (2 suppléants maximum).

La population retenue pour le calcul du nombre de délégués communautaires attribué à chaque commune membre est la population DGF.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 modifié relatif à la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de CAHORS sont remplacées par les suivantes:

1 - Compétences obligatoires :

1-1- Aménagement de l'espace :

**1-1-1- Planification :**

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur : élaboration, approbation, révision et suivi pour le compte des communes membres de la Communauté.
- Documents de planification : instruction des études et de la gestion des procédures administratives de planification des règles d'urbanisme sur les communes.
- Plan de déplacement urbain à l'échelle du territoire communautaire : élaboration, modification, révision.

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

**1-1-2- Gestion du droit des sols :**

- Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, y compris le contentieux pouvant en découler.

**1-1-3- Urbanisme opérationnel :**

- Prise de capital dans les SEM d'aménagement oeuvrant sur le territoire.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :  
Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :  
la ZAC des Grands Camps,  
la ZAC de la Plaine de Labéraudie.

**1-2- Développement économique :**

**1-2-1- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique :**

Critères cumulatifs de l'intérêt communautaire :  
qualification de zones d'activités au sens du Code de l'urbanisme,  
superficie minimum de 5 ha,  
volume d'investissement nécessaire aux acquisitions et à l'aménagement de la ZA d'au moins 300 000 €HT.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

la zone d'activités des Grands Camps,  
la zone d'activités d'Englandières,  
la zone d'activités de la Plaine de Labéraudie,  
la représentation substitution au SYCALA

**1-2-2- Aménagement, gestion et entretien de zone d'activités aéroportuaire :**

Critère de l'intérêt communautaire :  
exploitation de l'aérodrome de Cahors concourant à la promotion économique de l'agglomération cadurcienne.

Compte tenu du critère défini, est déjà d'intérêt communautaire :

la représentation substitution au SMACALA, gestionnaire de l'aérodrome de Cahors.

**1-2-3- Aides aux communes membres :**

- Création et mise en œuvre d'un fonds d'interventions foncières destiné à la réalisation d'opérations à vocation artisanale dans les communes éloignées des zones d'activités.
- Versement de fonds de concours aux projets économiques non reconnus d'intérêt communautaire mais dépassant manifestement l'intérêt communal.

**1-2-4- Actions de promotion économique du territoire communautaire :**

Critères de l'intérêt communautaire :

développement du tourisme d'affaires,  
partenariat avec les instances extérieures oeuvrant pour le développement économique.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

le Parc des Expositions,  
le Centre des congrès Clément Marot : amphithéâtre, 4 salles de réunions, espace de restauration, situés au rez-de-chaussée de l'espace Clément Marot.

**1-2-5- Actions favorisant l'accueil, l'accompagnement et le développement des entreprises et du tissu économique local :**

Critères de l'intérêt communautaire :

création et gestion des nouveaux dispositifs immobiliers d'accueil d'entreprises (ateliers relais, pépinière, hôtel d'entreprises...) d'une valeur unitaire au moins égale à 300 000 €HT,  
prise de capital dans les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) d'aménagement oeuvrant sur le territoire.

**1-2-6- Promotion touristique du territoire intercommunal :**

▪ Actions de promotion en faveur du tourisme :

Critère de l'intérêt communautaire :

mise en place d'un office de tourisme intercommunal chargé de mettre en œuvre des actions de promotion du territoire, de l'accueil et de l'information, coordonnées des touristes, de contribuer et coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique local.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

la maison du tourisme de Cahors.

▪ Gestion des équipements touristiques :

aménagement d'un maillage de bornes d'accueil des campings cars.

## 2-Compétences optionnelles :

### 2-1- Politique du logement et du cadre de vie :

#### 2-1-1- Action en faveur du logement social et très social :

▪ Programme local de l'habitat (PLH) : élaboration, mise en œuvre, modification et révision.

▪ Création et réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs de production et de mixité définis dans le PLH.

▪ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat : Fonds d'Interventions Foncières (FIF).

▪ Mise en œuvre d'outils de financement de la réhabilitation du parc locatif privé : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme d'Intérêt Général (PIG).

▪ Création et gestion de logements sociaux et très sociaux et apports de garanties d'emprunt et de cautionnement en matière de logement social d'intérêt communautaire auprès des organismes HLM et des structures collectives d'hébergement d'urgence ou temporaire.

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

le programme social thématique (PST).

2-1-2- Création et gestion d'un terrain de grand passage pour l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental :

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

le terrain de grand passage de Fontanes.

### 2-2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

#### 2-2-1- Collecte et traitement des ordures ménagères :

▪ Collecte des ordures ménagères et déchets divers.

▪ Adhésion au SYDED pour le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte des communes.

#### 2-2-2- Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif :

L'entretien des installations n'est pas assuré par le SPANC.

#### 2-2-3- Gestion des cours d'eau :

▪ Réalisation de plans de gestion pluriannuels des bassins versants du Bartassec, de Laroque et de leurs affluents.

▪ Mise en œuvre et gestion des opérations et travaux de restauration et d'entretien régulier de la ripisylve, petits aménagements de berges, par des techniques de génie végétal, ou piscicoles selon la réglementation en vigueur.

#### 2-2-4- Aménagement et entretien des berges du Lot :

Travaux d'entretien et d'aménagement pris en charge par la communauté : entretien de la ripisylve, confortement des berges par des techniques du génie végétal, aménagement structurel des berges (enrochement, reprise sous œuvre, palplanches, gabions, appontements).

2-2-5- Création, gestion et valorisation d'un réseau communautaire de chemins de randonnée.

### **2-2-6- Actions de promotion du développement durable :**

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

la mise en œuvre d'un Agenda 21 local,

les actions de promotion visant à réduire les émissions de CO2.

### **2-3- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les voies communales et rurales revêtues, à l'exception des places.

L'ensemble des voies reconnues d'intérêt communautaire concernées fera l'objet d'une mise à disposition par les communes au profit de la Communauté.

La compétence de la Communauté portera sur la totalité de l'emprise de la voie, les accotements et ouvrages, à l'exclusion des trottoirs et hydraulique associé, éclairage, mobilier urbain et alignements végétaux à vocation paysagère implantés par les communes. Elle s'exercera de la façon suivante :

#### **2-3-1- Entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

La Communauté de Communes, autorité gestionnaire, assure l'intégralité de l'entretien des voies d'intérêt communautaire étant précisé que sur ces dernières les Maires continuent à assurer par tous les moyens la sûreté et la commodité du passage (article L 2212-1 du CGCT pouvoir général de police), y compris le fauchage et le débroussaillage en agglomération.

S'agissant toutefois des compétences relevant du pouvoir de police des Maires (élagage, déneigement, nettoyage des communes), et afin de maintenir un service de proximité, la Communauté pourra confier aux communes, à leur demande expresse, la charge d'effectuer les travaux, qu'en accord avec les Maires, elle aura estimés nécessaires.

Une convention de mutualisation de services précisera pour chaque commune les modalités pratiques de cette intervention, les conditions de sa prise en charge, ainsi que les moyens qui lui seront affectés en personnel et matériel.

#### **2-3-2- Aménagement de la voirie d'intérêt communautaire :**

La Communauté de Communes est maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement des voies reconnues d'intérêt communautaire.

Toutefois, s'agissant de travaux supplémentaires liés à l'embellissement de la voirie et à sa mise en valeur urbanistique et paysagère, portant sur les trottoirs, candélabres, revêtement de qualité supérieure, plantations et signalisations particulières internes à la commune ;

Les dispositions suivantes seront retenues :

pour les opérations d'aménagement des cœurs de village s'intégrant dans un projet d'ensemble relevant de la compétence communale, la Communauté de Communes interviendra uniquement sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, hors coût des travaux supplémentaires d'embellissement.

en dehors de ces opérations spécifiques et pour les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire, concernant en particulier les voies en agglomération, la commune complètera le financement par le versement d'un fond de concours correspondant au montant des travaux supplémentaires.

### **2-4- Action sociale et services à la population :**

#### **2-4-1- Centre Intercommunal d'Action Sociale :**

Est reconnue d'intérêt communautaire la création d'un CIAS pour :

▪ La fourniture de repas en direction :

des établissements scolaires et des ALSH,

des établissements publics d'accueil pour personnes âgées du territoire dont la gestion est assurée par les CCAS.

▪ La mise en œuvre d'actions en faveur des jeunes :

création et gestion des ALSH et actions extrascolaires, relais assistantes maternelles, contrat temps libre (6-16 ans), contrat éducatif local (11-17 ans),



actions participant à l'information des jeunes dans le cadre de la politique ministérielle mise en œuvre à cet effet et les actions participant à lutter contre le chômage des jeunes : adhésion à la Mission Locale du Lot, au BIJ.

▪ La gestion et la mise en œuvre de partenariats visant à favoriser le retour à l'emploi du public en difficulté.

#### **2-4-2- Autre service à la population :**

▪ Création et gestion d'une cuisine centrale permettant la production de repas pour les établissements scolaires, les ALSH, les établissements pour personnes âgées, les livraisons à domicile et leur fourniture aux communes et aux CCAS.

2-5- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

**2-5-1- Actions permettant l'accès à la lecture publique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :**

Critères de l'intérêt communautaire :

mise en réseau des bibliothèques,

création et gestion d'équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la Communauté.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

la Médiathèque du Pays de Cahors,

la Bibliothèque Patrimoniaire et de Recherche du Pays de Cahors,

la Cyberbase de Cahors.

#### **2-5-2- Actions permettant l'apprentissage de la musique :**

Critère de l'intérêt communautaire :

gestion d'une école de musique intercommunale agréée et d'un auditorium.

#### **2-5-3- Actions permettant l'accès à la pratique sportive :**

Critères de l'intérêt communautaire :

création et gestion d'équipements permettant l'apprentissage de la natation et de toute activité aquatique,

création et gestion de halles de sports et de complexes sportifs développés sur une même unité foncière autour d'une halle de sports répondant aux critères cumulatifs suivants :

▸ équipements dédiés principalement aux activités sportives pratiquées dans le temps scolaire,

▸ équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la communauté,

▸ complexe multi sports permettant la pratique d'au moins sept activités différentes et accueillant des compétitions régulières reconnues par le CIO/CDOS.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

la Piscine de la Croix de Fer,

le Centre aqualudique de l'Archipel,

le Complexe sportif Pierre Ilbert,

la Halle de sports du Montat,

la Halle des sports d'Espère,

le Palais des sports de Cahors,

la Halle des sports de Cabessut / Ecole Normale de Cahors,

le Complexe sportif de la Halle des sports de Pradines,

le Complexe sportif couvert de Cabessut.

#### **2-5-4- Actions en faveur du patrimoine culturel :**

3-Compétences facultatives :

#### **3-1- Transports collectifs :**

▪ Mise en place et gestion de services publics de transports collectifs dans le périmètre de transports urbains, comprenant le ressort territorial de la Communauté, en tant qu'autorité organisatrice des :

transports urbains (lignes de bus régulières et navettes)

transports scolaires,  
transports à la demande.

**3-2- Lutte contre les risques incendie :**

Sur la base d'une étude diagnostic du risque d'incendie lié à l'abandon des espaces sur les zones délaissées :

- Mise en place de partenariats visant à gérer les espaces abandonnés grâce à la création d'Associations Foncières Pastorales.
- Participation à l'aménagement du patrimoine communal inclus dans les AFP et visant la lutte contre l'incendie.
- Création de points d'eau (accès aux cours d'eau, citernes, réserves) permettant d'assurer la lutte contre l'incendie de forêt dans le périmètre des AFP.

Sur délibérations concordantes des communes dans les règles de majorité requise pour la création de la communauté, mise en oeuvre de moyens permettant le transfert de compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées : études, expertises ...

**ARTICLE 3** - Du fait de la prise de compétence « mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif », la communauté de communes du Pays de Cahors participe au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Quercy Blanc au sein duquel elle se substitue désormais aux communes de Labastide-Marnhac, Le Montat, Pradines et Trespoux Rassiels et au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Reignac Blanc au sein duquel elle se substitue désormais aux communes de Caillac, Espère et Mercuès pour la compétence SPANC.

**ARTICLE 4** - Du fait de l'identité d'une partie de ses compétences avec celles du SIVU des transports Cahors Pradines inclus en totalité dans son périmètre, la communauté de communes du Pays de Cahors se substitue de plein droit à ce dernier, dissous à compter de ce jour, pour l'exercice de sa compétence.

L'ensemble du patrimoine détenu à ce titre par le SIVU des transports Cahors Pradines ainsi que les droits et obligations y afférents dont le service de la dette sont transférés à compter de ce jour à la communauté de communes du Pays de Cahors.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi LOTI du 30 décembre 1982, un arrêté préfectoral constatera la création du périmètre de transports urbains.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le trésorier payeur général du Lot, le président de la communauté de communes du Pays de Cahors, les présidents des Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Quercy Blanc, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Reignac et SIVU des transports de Cahors-Pradines et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAHORS, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

<b>Arrêté n° daicl/2009/174 portant modification des compétences de la communauté de communes de Catus</b>
--

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L 5214-16;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Catus modifié ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Catus du 23 novembre 2009 approuvant la modification et la définition de l'intérêt communautaire des compétences;

**VU** les statuts modifiés ;

**VU** les délibérations concordantes de toutes les communes associées excepté Saint Denis Catus approuvant les modifications statutaires sollicitées ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Saint Denis Catus dans sa séance du 29 novembre 2009 a émis un avis défavorable ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er** - Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Catus sont remplacées par les suivantes:

Chaque commune membre élit au sein de son conseil municipal ses représentants appelés à siéger à l'assemblée communautaire selon les règles de représentation suivantes :

- un délégué titulaire par tranche de 750 habitants entamée, dans la limite maximale de 25 représentants et/ou un tiers des délégués par commune membre;
- un délégué suppléant par commune membre.

La population retenue pour le calcul du nombre de délégués communautaires attribué à chaque commune membre est la population DGF.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 modifié portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Catus sont remplacées par les suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

**1-1-1-** Planification :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur : élaboration, approbation, révision et suivi pour le compte des communes membres de la Communauté.
- Documents de planification : instruction des études et de la gestion des procédures administratives de planification des règles d'urbanisme sur les communes.
- Plan de déplacement urbain à l'échelle du territoire communautaire : élaboration, modification, révision.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

**1-1-2-** Gestion du droit des sols :

- Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, y compris le contentieux pouvant en découler.

### **1-1-3- Urbanisme opérationnel :**

- Prise de capital dans les SEM d'aménagement oeuvrant sur le territoire.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :  
Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :  
la ZAC des Matalines.

### **1-2- Développement économique :**

**1-2-1- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique :**

Critères cumulatifs de l'intérêt communautaire :

qualification de zones d'activités au sens du Code de l'urbanisme,  
superficie minimum de 5 ha,

volume d'investissement nécessaire aux acquisitions et à l'aménagement de la ZA d'au moins 300 000 €HT.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :  
la zone d'activités des Matalines.

### **1-2-2- Aménagement, gestion et entretien de zone d'activités aéroportuaire :**

### **1-2-3- Aides aux communes membres :**

- Création et mise en œuvre d'un fonds d'interventions foncières destiné à la réalisation d'opérations à vocation artisanale dans les communes éloignées des zones d'activités.
- Versement de fonds de concours aux projets économiques non reconnus d'intérêt communautaire mais dépassant manifestement l'intérêt communal.

### **1-2-4- Actions de promotion économique du territoire communautaire :**

Critères de l'intérêt communautaire :

développement du tourisme d'affaires,

partenariat avec les instances extérieures oeuvrant pour le développement économique.

**1-2-5- Actions favorisant l'accueil, l'accompagnement et le développement des entreprises et du tissu économique local :**

Critères de l'intérêt communautaire :

création et gestion des nouveaux dispositifs immobiliers d'accueil d'entreprises (ateliers relais, pépinière, hôtel d'entreprises...) d'une valeur unitaire au moins égale à 300 000 €HT,

prise de capital dans les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) d'aménagement et les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) oeuvrant sur le territoire.

### **1-2-6- Promotion touristique du territoire intercommunal :**

- Actions de promotion en faveur du tourisme :

Critère de l'intérêt communautaire :

mise en place d'un office de tourisme intercommunal chargé de mettre en œuvre des actions de promotion du territoire, de l'accueil et de l'information, coordonnées des touristes, de contribuer et coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique local.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

la maison du tourisme de Catus.

- Gestion des équipements touristiques :

gestion de la base de loisirs du Lac Vert à Catus,

aménagement d'un maillage de bornes d'accueil des campings cars,

gestion du Centre de Blanchard à Catus.

### **2 - Compétences optionnelles :**

## 2-1- Politique du logement et du cadre de vie :

### 2-1-1- Action en faveur du logement social et très social :

- Programme local de l'habitat (PLH) : élaboration, mise en œuvre, modification et révision.
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs de production et de mixité définis dans le PLH.

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

le lotissement de la Briqueterie de Boissières.

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat : Fonds d'Interventions Foncières (FIF).
- Mise en œuvre d'outils de financement de la réhabilitation du parc locatif privé : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme d'Intérêt Général (PIG).
- Création et gestion de logements sociaux et très sociaux et apports de garanties d'emprunt et de cautionnement en matière de logement social d'intérêt communautaire auprès des organismes HLM et des structures collectives d'hébergement d'urgence ou temporaire.

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

le programme social thématique (PST).

### 2-1-2- Création et gestion d'un terrain de grand passage pour l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental :

## 2-2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

### 2-2-1- Collecte et traitement des ordures ménagères :

- Collecte des ordures ménagères et déchets divers.
- Adhésion au SYDED pour le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte des communes.

### 2-2-2- Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif :

L'entretien des installations n'est pas assuré par le SPANC.

### 2-2-3- Gestion des cours d'eau :

- Réalisation de plans de gestion pluriannuels des bassins versants du Vert, de la Masse, du Reignac, de La Rauze et de leurs affluents.
- Mise en œuvre et gestion des opérations et travaux de restauration et d'entretien régulier de la ripisylve, petits aménagements de berges, par des techniques de génie végétal, ou piscicoles selon la réglementation en vigueur.

### 2-2-4- Création, gestion et valorisation d'un réseau communautaire de chemins de randonnée.

### 2-2-5- Actions de promotion du développement durable :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

la mise en œuvre d'un Agenda 21 local,

les actions de promotion visant à réduire les émissions de CO2.

## 2-3- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les voies communales et rurales revêtues, à l'exception des places.

L'ensemble des voies reconnues d'intérêt communautaire concernées fera l'objet d'une mise à disposition par les communes au profit de la Communauté.

La compétence de la Communauté portera sur la totalité de l'emprise de la voie, les accotements et ouvrages, à l'exclusion des trottoirs et hydraulique associé, éclairage, mobilier urbain et alignements végétaux à vocation paysagère implantés par les communes. Elle s'exercera de la façon suivante :

### 2-3-1- Entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes, autorité gestionnaire, assure l'intégralité de l'entretien des voies d'intérêt communautaire étant précisé que sur ces dernières les Maires continuent à assurer par tous les moyens la sûreté et la commodité du passage (article L 2212-1 du CGCT pouvoir général de police), y compris le fauchage et le débroussaillage en agglomération.

S'agissant toutefois des compétences relevant du pouvoir de police des Maires (élagage, déneigement, nettoyage des communes), et afin de maintenir un service de proximité, la Communauté pourra confier aux communes, à leur demande expresse, la charge d'effectuer les travaux, qu'en accord avec les Maires, elle aura estimés nécessaires.

Une convention de mutualisation de services précisera pour chaque commune les modalités pratiques de cette intervention, les conditions de sa prise en charge, ainsi que les moyens qui lui seront affectés en personnel et matériel.

#### **2-3-2- Aménagement de la voirie d'intérêt communautaire :**

La Communauté de Communes est maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement des voies reconnues d'intérêt communautaire.

Toutefois, s'agissant de travaux supplémentaires liés à l'embellissement de la voirie et à sa mise en valeur urbanistique et paysagère, portant sur les trottoirs, candélabres, revêtement de qualité supérieure, plantations et signalisations particulières internes à la commune ;

Les dispositions suivantes seront retenues :

pour les opérations d'aménagement des cœurs de village s'intégrant dans un projet d'ensemble relevant de la compétence communale, la Communauté de Communes interviendra uniquement sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, hors coût des travaux supplémentaires d'embellissement.

en dehors de ces opérations spécifiques et pour les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire, concernant en particulier les voies en agglomération, la commune complètera le financement par le versement d'un fond de concours correspondant au montant des travaux supplémentaires.

#### **2-4- Action sociale et services à la population :**

##### **2-4-1- Centre Intercommunal d'Action Sociale :**

Est reconnue d'intérêt communautaire la création d'un CIAS pour :

- La fourniture de repas en direction :

des établissements scolaires et des ALSH,

des établissements publics d'accueil pour personnes âgées du territoire dont la gestion est assurée par les CCAS.

- La mise en œuvre d'actions en faveur des jeunes :

création et gestion des ALSH et actions extrascolaires, relais assistantes maternelles, contrat temps libre (6-16 ans), contrat éducatif local (11-17 ans),

actions participant à l'information des jeunes dans le cadre de la politique ministérielle mise en œuvre à cet effet et les actions participant à lutter contre le chômage des jeunes : adhésion à la Mission Locale du Lot, au BIJ, le PIJ de Catus.

- La gestion et la mise en œuvre de partenariats visant à favoriser le retour à l'emploi du public en difficulté.

#### **2-5- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

##### **2-5-1- Actions permettant l'accès à la lecture publique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :**

Critères de l'intérêt communautaire :

mise en réseau des bibliothèques,

création et gestion d'équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la Communauté.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

la Cyberbase de Catus,

le relais des services publics de Catus.

**2-5-2-** Actions permettant l'apprentissage de la musique :

**2-5-3-** Actions permettant l'accès à la pratique sportive :

Critères de l'intérêt communautaire :

création et gestion d'équipements permettant l'apprentissage de la natation et de toute activité aquatique,

création et gestion de halles de sports et de complexes sportifs développés sur une même unité foncière autour d'une halle de sports répondant aux critères cumulatifs suivants :

- équipements dédiés principalement aux activités sportives pratiquées dans le temps scolaire,
- équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la communauté,
- complexe multi sports permettant la pratique d'au moins sept activités différentes et accueillant des compétitions régulières reconnues par le CIO/CDOS.

**2-5-4-** Actions en faveur du patrimoine culturel :

- Construction et gestion du centre d'interprétation de la Plage aux Ptérosaures à Crayssac.
- Mise en valeur de la Briqueterie de Boissières.

3 - Compétences facultatives :

3-1- Transports collectifs :

- Mise en place et gestion de services publics de transports collectifs dans le périmètre de transports urbains, comprenant le ressort territorial de la Communauté, en tant qu'autorité organisatrice des :  
transports urbains (lignes de bus régulières et navettes)  
transports scolaires,  
transports à la demande.

3-2- Lutte contre les risques incendie :

Sur la base d'une étude diagnostic du risque d'incendie lié à l'abandon des espaces sur les zones délaissées :

- Mise en place de partenariats visant à gérer les espaces abandonnés grâce à la création d'Associations Foncières Pastorales.
- Participation à l'aménagement du patrimoine communal inclus dans les AFP et visant la lutte contre l'incendie.
- Création de points d'eau (accès aux cours d'eau, citernes, réserves) permettant d'assurer la lutte contre l'incendie de forêt dans le périmètre des AFP.

Sur délibérations concordantes des communes dans les règles de majorité requise pour la création de la communauté, mise en oeuvre de moyens permettant le transfert de compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées : études, expertises ...

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le trésorier payeur général du Lot, le président de la communauté de communes de Catus et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAHORS, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté n° daicl/2009/ 17 portant modification du périmètre de la communauté de communes Lot-Célé**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Lot Célé modifié;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaugard, Laramière, Vidaillac et Limogne en Quercy en date des 3 juillet, 28 et 29 septembre et 2 octobre 2009 respectivement sollicitant l'adhésion de leur commune à la communauté de communes Lot Célé ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lot Célé en date du 6 octobre 2009 acceptant l'adhésion des communes de Beaugard, Laramière, Limogne en Quercy et Vidaillac en son sein ;

CONSIDERANT que par délibération du 10 novembre 2009, le conseil municipal de Sabadel-Lauzès vote contre l'adhésion à la communauté de communes Lot-Célé des communes de Beaugard, Laramière, Limogne en Quercy et Vidaillac ;

CONSIDERANT que par délibération du 19 novembre 2009, le conseil municipal de Saint Cernin s'abstient pour l'adhésion à la communauté de communes Lot-Célé des communes de Beaugard, Laramière, Limogne en Quercy et Vidaillac ;

VU les délibérations concordantes de toutes les communes associées excepté Sabadel- Lauzès et Saint Cernin émettant un avis favorable à ces adhésions;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'adhésion des communes de Beaugard, Laramière, Limogne en Quercy et Vidaillac à la communauté de communes de Lot Célé est autorisée.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la communauté de communes de Lot Célé et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT



**Arrêté n° daicl/2009/ 176 portant fusion du sycala et du smacala**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 portant création du syndicat mixte de l'aérodrome de Cahors Lalbenque dit « SMACALA » modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 portant création du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Cahors, Fontanes, L'Hospitalet et Le Montat dit « SYCALA » modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 portant modification des statuts du SMACALA;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 portant modification des statuts du SYCALA;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2009 portant périmètre du Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud issu de la fusion du SYCALA et du SMACALA et composé du conseil général du Lot et des communautés de communes du Pays de Cahors et de Castelnau-Montratier;

**VU** les délibérations des comités syndicaux du SYCALA et du SMACALA en date du 14 décembre 2009 se prononçant favorablement sur le projet du Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud ;

**VU** la délibération du conseil général du Lot en date du 14 décembre 2009 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre du Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud ainsi que sur la répartition des sièges au sein du futur comité syndical ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Castelnau-Montratier et du Pays de Cahors en dates respectives des 26 novembre et 9 décembre 2009 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre du Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud ainsi que sur la répartition des sièges au sein du futur comité syndical ;

**VU** l'avis de Mr le Trésorier Payeur Général du Lot en date du 17 décembre 2009;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La fusion du SYCALA et du SMACALA est autorisée.

Il est créé un nouveau syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud ».

Ce syndicat mixte comprend le conseil général du Lot et les communautés de communes du Pays de Cahors et de Castelnau-Montratier.

**ARTICLE 2:**

Le Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud exerce, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences transférées jusqu'à la date du présent arrêté par le conseil général du Lot et les communautés de communes du Pays de Cahors et de Castelnau-Montratier aux SYCALA et SMACALA;

L'ensemble des biens, droits et obligations des SYCALA et SMACALA sont transférés au Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud .

Le Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux SYCALA et SMACALA dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud . La substitution de personne morale aux contrats conclus par les SYCALA et SMACALA n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 3 :**

L'ensemble des personnels des SYCALA et SMACALA est réputé relever du Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 4 :**

Le Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :**

Le siège du Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud est fixé à l'aérodrome de Cahors 46230-Cieurac

**ARTICLE 6 :**

Les fonctions du receveur sont exercées par le Payeur départemental du Lot .

**ARTICLE 7:**

Le syndicat mixte est administré par un conseil de 17 membres élus par les organes délibérants des collectivités et établissements qui le compose.

La répartition est la suivante :

communauté de communes du Pays de Cahors :	9 titulaires et 9 suppléants
conseil général du Lot :	7 titulaires et 7 suppléants
communauté de communes de Castelnau-Montratier :	1 titulaire et 1 suppléant

**ARTICLE 8:**

La participation des collectivités membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement est ventilée selon la clé de répartition suivante :

communauté de communes du Pays de Cahors :	54,50 %
conseil général du Lot :	45,00 %
communauté de communes de Castelnau-Montratier :	0,50 %

**ARTICLE 9:**

Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, les Présidents des SYCALA et SMACALA, le Président du Conseil Général du Lot et les présidents des communautés de communes du Pays de Cahors et de Castelnau-Montratier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté n° daicl/2009/177 portant modification des statuts du sivu de Rostassac**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de ROSTASSAC ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de ROSTASSAC du 29 juillet 2008 proposant la modification de la clef de répartition des dépenses du syndicat entre les communes à savoir : « La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée également entre les communes adhérentes au Syndicat » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pontcirq approuvant la modification proposée;

CONSIDERANT que dans les délais qui leur été impartis les conseils municipaux des communes de Labastide du Vert et de Saint Médard Catus n'ont pas émis d'avis défavorable à la modification proposée;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la Préfecture du Lot;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 portant création du SIVU de ROSTASSAC sont modifiées de la façon suivante:

« La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée également entre les communes adhérentes au Syndicat » ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, le Président du SIVU de ROSTASSAC et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

<p align="center"><b>Arrêté n° daicl/2009/178 portant fusion des communautés de communes de Catus et du pays de Cahors</b></p>
--

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Catus modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Cahors, modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2009 portant périmètre de la communauté de communes du Grand Cahors issue de la fusion des communautés de communes de Catus et du Pays de Cahors et composée des 30 communes membres de ces dernières;

**VU** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Catus et du Pays de Cahors en dates respectives des 23 et 24 novembre 2009 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre de la communauté de communes Grand Cahors ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Denis Catus en date du 29 novembre 2009 se prononçant défavorablement sur la proposition de fusion présentée ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de toutes les communes associées excepté Saint Denis Catus se prononçant favorablement sur le projet de périmètre de la communauté de communes du Grand Cahors ainsi que sur la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Cahors;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant modification des compétences de la communauté de communes de Catus;

**VU** les avis de Mr le Trésorier Payeur Général du Lot en dates des 25 novembre et 9 décembre 2009;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La fusion des communautés de communes de Catus et du Pays de Cahors est autorisée.

Il est créé une nouvelle communauté de communes dénommée «Communauté de communes du Grand Cahors ».

Cet EPCI comprend les communes de Arcambal, Boissières, Cahors, Caillac, Calamane, Catus, Cieurac, Crayssac, Espère, Fontanes, Francoulès, Gigouzac, Labastide-du-Vert, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Le Montat, Lherm, Les Junies, Maxou, Mechmont, Mercuès, Montgesty, Nuzéjous, Pontcirq, Pradines, Saint-Denis-Catus, Saint-Médard, Saint-Pierre-Lafeuille et Trespoux-Rassiels.

**ARTICLE 2 :**

La communauté de communes du Grand Cahors est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :**

Le siège de la communauté de communes du Grand Cahors est fixé à l'Hôtel administratif Wilson, situé au 72, rue du Président Wilson, 46000- Cahors.

**ARTICLE 4:**

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier principal de Cahors.

**ARTICLE 5 :**

Chaque commune membre élit au sein de son conseil municipal ses représentants appelés à siéger à l'assemblée communautaire selon les règles de représentation suivantes :

-un délégué titulaire par tranche de 750 habitants entamée, dans la limite maximale de 25 représentants et/ou un tiers des délégués par commune membre ;  
-un délégué suppléant par commune membre, à l'exception des communes de Cahors (5 suppléants maximum) et Pradines (2 suppléants maximum).  
La population retenue pour le calcul du nombre de délégués communautaires attribué à chaque commune membre est la population DGF.

#### ARTICLE 6:

La communauté de communes du Grand Cahors exerce, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives transférées jusqu'à la date du présent arrêté par les communes aux communautés de communes de Catus et du Pays de Cahors.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes de Catus et du Pays de Cahors sont transférés à la communauté de communes du Grand Cahors.

La communauté de communes du Grand Cahors est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes de Catus et du Pays de Cahors et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes du Grand Cahors. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes de Catus et du Pays de Cahors et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

#### ARTICLE 7 :

L'ensemble des personnels des communautés de communes de Catus et du Pays de Cahors est réputé relever de la communauté de communes du Grand Cahors dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Trésorier Payeur Général du Lot, les présidents des communautés de communes de Catus et du Pays de Cahors et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Jean-Christophe PARISOT

## SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES

Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière

**Arrêté sdt/2009/144 portant agrément du centre de formation des taxis du lot (cft 46)**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**VU** la demande d'agrément formulée le 2 novembre 2009 par M. Bernard SAUVAGNAC, Président de l'association "Centre de Formation des Taxis Lotois – C.F.T.46" sise Maison de l'Artisan, 478 quai de Regourd 46000 Cahors ;

**VU** l'avis émis le 7 décembre 2009 par la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** – L'association "Centre de Formation des Taxis Lotois – C.F.T.46", dirigée par M. Bernard SAUVAGNAC et ayant son siège social Maison de l'Artisan, 478 quai de Regourd 46000 Cahors - est agréée en vue d'exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.

**ARTICLE 2** - Cet agrément est délivré pour une période de **UN AN** à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé trois mois avant son échéance.

**ARTICLE 3** - Le numéro d'agrément de l'organisme de formation (CFT 46) est le : **46.01.09**.

**ARTICLE 4** – L'exploitant est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur le fonctionnement des établissements assurant la formation des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment :

d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous :  
le numéro d'agrément, les conditions financières d'inscription,  
le programme de formation, le calendrier et les horaires de formation,

de porter à la connaissance des candidats à la formation le règlement intérieur de l'établissement,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen,

d'informer le Préfet de tout changement concernant :  
son représentant légal,  
ses statuts,  
le règlement intérieur de l'établissement,  
le programme de formation,  
les enseignants, les locaux et les véhicules utilisés.

**ARTICLE 5** - Le présent agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions réglementaires.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 7 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

<p align="center"><b>Arrêté sdt/2009/137 fixant pour 2010 les dates des unités de valeur de portée nationale et départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi</b></p>
--

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral de la région Midi-Pyrénées du 10 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les besoins existants dans la profession de conducteur de taxi ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** - Pour l'année 2010, les dates des épreuves des unités de valeur (UV1 et UV2) de portée nationale et (UV3 et UV4) de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sont fixées selon le calendrier suivant :

l'ouverture de l'inscription à l'unité de valeur n° 1 (UV1) : jeudi 22 avril 2010

Epreuve de l'unité de valeur n° 1 (UV1) : mardi 22 juin 2010

Clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 2 (UV2) : jeudi 22 avril 2010

Epreuve de l'unité de valeur n° 2 (UV2) : mardi 22 juin 2010

Clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 3 (UV3) : jeudi 22 avril 2010

Epreuve de l'unité de valeur n° 3 (UV3) : Lundi 20 septembre 2010

Epreuve de l'unité de valeur n° 4 (UV4) : lundi 18 octobre 2010

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAHORS, le 4 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Bureau de l'identité et des autorisations des titres

**Liste des Restaurants de Tourisme 2009**

Gérant/propriétaire	Raison Sociale	adresse	Code Postal	Commune	Date Classement
Michèle DURUT	La Dinette	Le Bourg	46250	MONTCLERA	20-mar-07
Jean-Louis LAINE	Château de ROUMEGOUSE		46500	RIGNAC	03-mar-08
Martial MENOT	Hôtel-Restaurant "Beau Site"	Cité Médiévale	46500	ROCAMADOUR	03-mar-08
Eric FEIX	Le Relais du Palsou	Le Bourg	46110	BETAILLE	04-mar-08
Joël GILBERT	La Bergerie	D820 Route de Brive	46090	ST PIERRE LAFEUILLE	04-mar-08
Denis FRERET	Hostellerie de la Paix	RN 20	46350	PAYRAC	04-mar-08
Patrick MARCENAC	La Truite dorée	Le Bourg	46090	VERS	04-mar-08
Serge LACAVALERIE	Ma Chaumière	Meymes	46220	PRAYSSAC	14-mar-08
Emmanuel VERNILLET	Le Lion d'Or	Cité Médiévale Rue Roland Le Preux	46500	ROCAMADOUR	26-mar-08
Alain BERRY	Hôtel de France	avenue François de Maynard	46400	SAINT-CERE	03-avr-08
Bertrand BIROU	Hôtel-Restaurant "le Relais de la Tour"	Place Lucter	46100	CAPDENAC LE HAUT	03-avr-08
Olivier LOEUILLET	Le Petit Relais	Le Bourg	46350	CALES	03-avr-08
Gilles MARRE	Restaurant le Balandre	5, avenue Charles de Freycinet	46000	CAHORS	28-avr-08
Robert VERIL	La vieille Auberge	1, rue de la Récège	46200	SOUILLAC	28-avr-08
Jürg NEUENSCHWANDER	Le Patio de Sainte Anne	rue du Pourtanel	46600	MARTEL	08-août-08
Marc PRUNIERES	Hôtel-Restaurant "Le Lion d'Or"	8 place de la République	46500	GRAMAT	17-oct-08
Michèle MARNAC	Hôtel-Restaurant du Château et relais Amadourien	Route du Château	46500	ROCAMADOUR	07-oct-09



**Arrêté sdt n° 2009 - 148 portant délivrance de la licence d'agent de voyage a monsieur MONDIN Stéphane, gérant de la SARL « JET EVASION TOURISME » à CAHORS**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**VU** le code du tourisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-24, L.212-1 à L.212-11, R.211-1 à R.211-14-2 et R.212-1 à R.212-48 relatifs à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

**VU** le code du tourisme et notamment les articles D. 122-32 à D.122-40 relatifs à la commission départementale d'action touristique ;

**VU** les arrêtés du 22 novembre 1994 et du 23 juillet 1996 modifiés, relatifs aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-098 du 30 mai 2008 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 novembre 1995, modifié par l'arrêté du 06 décembre 1996, délivrant la licence de voyages n° LI.046.95.0003 à la SARL JET EVASION TOURISME – siège-social au 24, boulevard Gambetta 46000 CAHORS – Représentée par M. POUPARD Michel,

**VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane MONDIN, nouveau gérant et les justificatifs fournis,

**VU** l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 23 novembre 2009,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La licence d'agent de voyages n° LI.046.95.0003 est délivrée à la SARL JET EVASION TOURISME – siège social au 24, boulevard Gambetta 46000 CAHORS, **représentée par Monsieur Stéphane MONDIN.**

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la « Banque Populaire Occitane » Agence sis au 33-43, avenue Georges Pompidou 31135 BALMA Cedex.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société « GAN EUROCOURTAGE IARD » ayant son siège social au 4-6, avenue d'Alsace 92 033 LA DEFENSE Cedex

**ARTICLE 4** : Les arrêtés du 07 novembre 1995 et du 6 décembre 1996 sont abrogés.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera transmis à M. Stéphane MONDIN.

A Cahors, le 24 décembre 2009,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de service  
Michel BATS

## SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté n° g.p / 2009 / 007 portant renouvellement d'agrément d'un garde - chasse particulier</b></p>
--

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 09 Juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté Préfectoral n° DSC 2009 - 156 en date du 28 Août 2009, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre CLEMENCON,

VU la commission délivrée par Monsieur Didier VIATGE, Président de l'Association des Propriétaires de THEMINES, à Monsieur Pierre CLEMENCON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

### A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre CLEMENCON, né le 18 Septembre 1932 à DENEUILLE-LES-CHANTELLE (03), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de l'Association des Propriétaires de THEMINES, pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de THEMINES.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Pierre CLEMENCON n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre CLEMENCON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Monsieur le Maire de THEMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre CLEMENCON ainsi qu'au Président de l'Association des Propriétaires de THEMINES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 30 Octobre 2009.

Le Sous-Préfet de FIGEAC,

Signé

Michel TURPIN.

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté portant adhésion des communes de Gorses et Labastide du Haut Mont à la communauté de communes du Haut Ségala au 1<sup>er</sup> janvier 2010</b></p>
--

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes de Latronquière ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral consolidé en date du 17 octobre 2003 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac et notamment son article 3 donnant compétence à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet de Gourdon en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

**VU** la délibération du 08 juillet 2009 de la commune de Gorses sollicitant son admission à la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** la délibération du 17 septembre 2009 de la commune de Labastide du Haut Mont sollicitant son admission à la communauté du Haut Ségala ;

**VU** la délibération du 25 septembre 2009 de la communauté de communes du Haut Ségala acceptant l'adhésion des communes de Gorses et de Labastide du Haut Mont à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant ces adhésions ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'admission des nouvelles communes sont acquises ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'adhésion des communes de Gorses et de Labastide du Haut Mont à la communauté de communes du Haut Ségala est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de

l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la communauté de communes du Haut Ségala, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à FIGEAC, le 08 décembre 2009

Le Sous-Préfet de Figeac

par intérim,

signé

Philippe LOOS.

<p><b>Arrêté préfectoral N° 2009-07 du 17 décembre 2009 portant adhésion des communes de Gorses et de Labastide du Haut Mont à la communauté de communes du Haut Ségala</b></p>
---

Le Préfet Du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes de Latronquière ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral consolidé en date du 17 octobre 2003 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2009 portant adhésion des communes de Gorses et de Labastide du Haut Mont à la Communauté de Communes du Haut Ségala à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac et notamment son article 3 donnant compétence à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet de Gourdon en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

**VU** la délibération du 08 juillet 2009 de la commune de Gorses sollicitant son admission à la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** la délibération du 17 septembre 2009 de la commune de Labastide du Haut Mont sollicitant son admission à la communauté du Haut Ségala ;

**VU** la délibération du 25 septembre 2009 de la communauté de communes du Haut Ségala acceptant l'adhésion des communes de Gorses et de Labastide du Haut ;

**VU** les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant ces adhésions ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'admission des nouvelles communes sont acquises ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;  
**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'adhésion des communes de Gorses et de Labastide du Haut Mont à la communauté de communes du Haut Ségala est autorisée à compter du 31 décembre 2009.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 portant adhésion des communes de Gorses et de Labastide du Haut Mont à la communauté de communes du Haut Ségala à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est abrogé.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la communauté de communes du Haut Ségala, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à FIGEAC, le 17 décembre 2009

Le Sous-Préfet de Figeac

par intérim,

signé

Philippe LOOS.

**Arrêté N° 2009-08 du 24 décembre 2009 portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Pays de Sousceyrac**

LE PREFET DU LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1999 fixant le périmètre du projet de création d'une communauté de communes de Sousceyrac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 confiant l'intérim du Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon,

VU la délibération en date du 28 octobre 2009 de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac demandant l'ajout de la nouvelle compétence « développement éolien » ;

VU les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant la modification proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'ajout de la nouvelle compétence sont requises ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac sont modifiés en leurs compétences optionnelles « développement éolien ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à FIGEAC, le 24 décembre 2009

Le Sous-Préfet de Figeac

par intérim,

signé

Philippe LOOS.

## **SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON**

<p><b>Arrêté n° CL/2009/138 portant dissolution du syndicat d'assainissement de la vallée de la Borrèze</b></p>
---

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n°II/2/ND du 27 juillet 1965 portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Borrèze ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU les délibérations concordantes des communes adhérentes,  
LACHAPELLE AUZAC en date du 14 septembre 2009,  
SOUILLAC en date du 3 septembre 2009,

décidant de la dissolution et de la clé de répartition de l'excédent de trésorerie ;

VU la balance des comptes arrêtée à la date du 30 juillet 2009 par le trésorier de Souillac attestant de l'excédent de trésorerie à 2 108.50 €;

CONSIDERANT que le Syndicat n'exerce plus d'activité depuis plus de 2 ans et ne dispose pas de personnel ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Borrèze est dissout.

Article 2 : L'excédent de trésorerie d'un montant de 2 108.50 € est redistribué aux communes membres selon la clé de répartition suivante : 25 % pour la commune de Lachapelle-Auzac et 75% pour la commune de Souillac.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, le trésorier payeur général du Lot, le président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Borrèze et MM. les maires des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet de Gourdon

signé

Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<p align="center"><b>Arrêté portant adhésion de la commune de Rocamadour à la Communauté de Communes du Pays de Souillac à compter du 31 décembre 2009</b></p>
--

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Souillac;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 modifié portant adhésion de la commune de Rocamadour à la communauté de communes du Pays de Souillac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rocamadour en date du 7 décembre 2009 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Pays de Souillac à compter du 31 décembre 2009;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Souillac en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Rocamadour à la communauté de communes du Pays de Souillac à compter du 31 décembre 2009 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-18 et L5211-5 combinés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La commune de Rocamadour adhère à la communauté de communes à compter du 31 décembre 2009 ».

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Souillac et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet du Lot

Le Sous-Préfet de Gourdon,

signé

Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté portant modification du nom et des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Souillac</b></p>
--

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Souillac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Souillac en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 décidant de modifier son nom et ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Lacave en date du 15 décembre 2009

Lachapelle-Auzac en date du 17 décembre 2009

Lanzac en date du 15 décembre 2009

Le Roc en date du 17 décembre 2009

Mayrac en date du 3 décembre 2009

Meyronne en date du 10 décembre 2009

Pinsac en date du 10 décembre 2009

Saint Sozy en date du 10 décembre 2009

Souillac en date du 17 décembre 2009

émittant un avis favorable aux modifications de nom et de compétences de la communauté de communes ;



Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-17 et L5211-5 combinés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La communauté de communes du Pays de Souillac Rocamadour comprend les communes de : Lacave, Lachapelle Auzac, Lanzac, Le Roc, Mayrac, Meyronne, Pinsac, Rocamadour (à compter du 31 décembre 2009), Saint Sozy, Souillac. »

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :

Dans le groupe

#### B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

est ajouté le paragraphe suivant :

3) « Soutien financier à l'école de danse du territoire (à compter du 31 décembre 2009). »

Dans le groupe

#### B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

est ajouté le paragraphe suivant :

« Action sociale d'intérêt communautaire

#### PETITE ENFANCE

Création et gestion d'activités liées à l'enfance afin de favoriser l'accueil et l'épanouissement des enfants sur son territoire. A ce titre, sont d'intérêt communautaire :

la crèche parentale « Les P'tits Loups » à Souillac,  
la crèche parentale « Anim'enfance » à Saint-Sozy,  
les RAM (relais d'assistantes maternelles) créés ou à créer sur le territoire.

Coordination des différents acteurs et actions dans le domaine de l'enfance :

Structures associatives, PMI, DDASS, DDJS, contractualisation avec CAF et MSA et d'autres partenaires institutionnels.

La mise en œuvre de cette compétence peut donner lieu à la signature de conventions de partenariat, de moyens et d'objectifs avec les structures associatives concernées, de conventions avec des structures extérieures au territoire communautaire accueillant chez elles des enfants domiciliés dans la communauté ou envoyant des enfants sur le Pays de Souillac. ».

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Souillac et les maires des

communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 23 décembre 2009  
Pour le Préfet du Lot  
Le Sous-Préfet de Gourdon,  
signé  
Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage de Félines – le Roc ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable du Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac ;**

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée  
;Portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DU LOT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L.214-6, L. 214-8, L. 215-13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1953 portant déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation sur la commune du Roc pour l'alimentation en eau potable ;

**VU** la délibération de la collectivité en date du 23/09/1994 relative à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

**VU** le dossier présenté par le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac, pour être soumis à enquête publique et déposé à la date du 15/01/2009 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émis en juin 2006 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25/05/2009 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12/11/2009 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles

d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les eaux captées au niveau du captage de Félines – le Roc fournit 25 % de l'alimentation du réseau de distribution en eaux destinée à la consommation humaine du Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac ;

**CONSIDERANT** que le projet dans son ensemble, présente un caractère d'utilité publique certain ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE**

#### PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique : « la dérivation des eaux souterraines dans la nappe d'accompagnement de la Dordogne à partir du captage de Félines – le Roc situé sur la commune de Le ROC et les travaux de prélèvement d'eau, aux fins d'alimentation en eau potable d'une partie du réseau du Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point d'eau ».

Les coordonnées Lambert II étendu de ces points d'eau sont les suivants :

X : 527767,2 m Y : 1985738,4 m Z : + 85,82 m NGF

Le code d'identification du captage de Félines – le Roc auprès de la banque du Sous-sol (BSS) est le suivant : 0808-8X-0202F

Article 2 : PRELEVEMENT ET DEBIT

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le code de l'environnement et l'arrêt préfectoral spécifique s'y rapportant.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux prélèvements fixées par le Code de l'environnement, les conditions d'exploitation du captage de Félines – le Roc respectent un débit maximum instantané (débit critique) de 260 m<sup>3</sup>/h.

Article 3 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de Félines – le Roc. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune	Section	Parcelles	Propriétaire	Surface
Le Roc	OA	2480, 2482, 2484, 2478, 2476	SIAEP de Payrac	2588 m <sup>2</sup>

Périmètre de protection rapprochée :

Commune	Section	Parcelles	Surface
Le Roc	OA	275, 276, 277, 278, 279, 280, 298, 299, 300, 302, 303,	15,6

		314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 341, 342, 597, 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 633, 634, 635, 638, 639, 640, 643, 644, 647, 648, 651, 652, 655, 656, 2377, 2378, 2379, 2382, 2384, 2389, 2392, 2410, 2412, 2423, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2497, 2498, 2500, 2501, 2502, 2503.	9 ha
--	--	---	------

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur une partie des communes de Le ROC conformément aux indications du plan porté en annexe 1.

#### Article 4 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE EXISTANTE

Il est rappelé, sans être exhaustif, qu'au titre de la réglementation générale en vigueur, certaines activités ou pratiques rappelées en annexe 2 sont soumises à des contraintes ou des interdictions indépendamment de l'existence du captage de Félines – le Roc. Ces dispositions peuvent être renforcées dans les différentes zones de périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté

#### Article 5 : PRESCRIPTIONS

- Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac ;

Le périmètre immédiat est clôturé par un grillage d'une hauteur de 1.5 m minimum, supporté par des poteaux imputrescibles et muni d'un portail fermé à clé en permanence ;

Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès des ouvrages et du périmètre immédiat à toutes personnes autres que celles responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, de la police de l'eau et les personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire et celles autorisées par le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac ;

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac fourni au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations ;

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac facilite l'accès des personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations ;

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable, au contrôle de la qualité des eaux et au contrôle du respect des dispositions du Code de l'Environnement sont strictement interdites ;

Les dépôts de toute nature sont interdits ;

L'entretien est exclusivement assuré par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques ;

Une dalle en ciment, présentant une pente vers l'extérieur, de 3m<sup>2</sup> minimum et de 0.3m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel est réalisée autour de la tête de puits ;

La tête de puits et le capot de fermeture, sont rendus étanches, fermés à clés et munis d'un dispositif d'aération en tube acier protégé par une grille interdisant l'entrée des animaux et des insectes et dont la prise d'air est située 0.5m au dessus de la côte de référence (88.00 NGF) ;

L'accès à la chambre des vannes, les passages de canalisations, les passages de gaines électriques et autre ouverture dans le cuvelage du puits, susceptibles de favoriser les entrées d'eau, sont étanchéifiées ;

Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage et notamment l'armoire d'alimentation électrique sont situés 0.5m au dessus de la côte de référence (88.00 NGF) ;

Les piézomètres n° F4, F5 et F6 conservés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux sont protégés par une buse béton de 1m de diamètre et de 1m de hauteur enterrée de 0.5m et remplie de béton. Les têtes piézométriques conservées sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, signalées par une plaque réfléchissante précisant le numéro du piézomètre. Cette plaque est placée au sommet d'un poteau de 1m de hauteur.

#### 5.2- Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Dans le périmètre de protection rapprochée **sont interdits** :

#### TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ECOULEMENT DES EAUX

Tout fait ou travaux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;

Tout fait susceptible de modifier de façon notable l'écoulement des eaux ;

La recharge artificielle des eaux souterraines ;

Le remblaiement sans précautions des puits et forages existants ;

Les nouveaux sondages, puits et forages autre que ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance de la nappe ;

L'ouverture et le remblaiement d'affouillement et d'excavation, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre rapproché ;

L'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;

La création de mares, étangs, plans d'eau, piscines enterrées, bassin de stockage ou d'infiltration d'eaux pluviales ;

La création de puisards.

#### REJETS - EPANDAGES DE TOUTE NATURE- PREPARATION DE PRODUITS

Les rejets d'eaux usées de toute nature, même traitées, les canalisations et les postes de refoulement d'eaux usées ;

L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des fossés et bas cotés des voies de circulation ;

Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers, autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, n'ayant pas subis de traitement d'hygiénisation;

Les préparations, rinçages des emballages, vidanges de cuve de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages.

#### DEPOTS - STOCKAGES

Les dépôts et les canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants ;

Les dépôts d'engrais minéraux, les dépôts de pesticides et autres produits phytosanitaires ;

Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;

Les décharges d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets inertes et industriels, produits radioactifs ;

Les dépôts de déchets végétaux ;

Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;

Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial ;

L'enfouissement des souches.

## OCCUPATIONS DU SOL – ACTIVITES

Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage ;  
Toute nouvelle construction, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable et de la reconstruction des bâtiments existants à la suite d'un sinistre ;  
Les camps et autre rassemblement de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;  
La tenue de manifestations sportives, culturelles, commerciales (sports mécaniques, manifestations équestres, foires, ...) ou rassemblant plus de 10 personnes ;  
Les parkings et stationnement de véhicules ;  
La création et l'extension de cimetière.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont réglementées les activités suivantes :

Le pâturage est autorisé sous réserve du maintien du couvert végétal ;  
Les zones d'approvisionnement en fourrage, les abreuvoirs et les abris des animaux sont mobiles et déplacés régulièrement afin d'éviter la destruction du couvert végétal par le piétinement excessif des animaux mettant le sol à nu ;  
L'ouverture des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre rapproché doit prévoir le remblaiement à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels propres et doit être accompagnée de la mise en place d'une protection des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les travaux suivants sont réalisés :

Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n ° F1, F3, F7, F8, F9, F10, F14 et conservés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux, sont protégés par une buse béton de 1m de diamètre et de 1m de hauteur enterrée de 0.5m et remplie de béton. Les têtes piézométriques conservées sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, signalée par une plaque réfléchissante précisant le numéro du piézomètre. Cette plaque est fixée au sommet d'un poteau visible quelque soit la hauteur de la culture ;  
Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n ° F2, F11, F12, F13 et non conservés pour la surveillance de la qualité des eaux du captage sont comblés par du gravier 4/8 mm jusqu'à - 3 m du sol. Une cimentation est mise en place de -3 m à -1m du niveau du terrain naturel. La tête du piézomètre est arasée puis recouverte de terre végétale ;  
Le puits P5 situé sur la parcelle section OA n°2423 est rebouché conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ;  
Le plan d'épandage comportant les parcelles section OA n°183, 325, 608, 622, 623, 624, 625, 627, 628, 629, 633, 635, 640, 643, 644, 648, 651, 652, 655, 656, est modifié pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

### 5.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance dans laquelle les différentes polices administratives spéciales ou générales sont appliquées strictement.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### Article 6 : FILIERE DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits Félines – le Roc.  
Les eaux brutes captées sont désinfectées par injection de chlore gazeux dans la bache de reprise des eaux au niveau de la station de traitement de Félines. Le point d'injection est déplacé à l'entrée de la bache pour garantir un temps de contact suffisant.

Le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire. Le SIAEP fourni au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire, deux jeux de clés permettant d'accéder à la station de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée.

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac met en place une étude de l'équilibre calco-carbonique sur un an. Cette étude est basée sur un suivi analytique mensuel incluant la mesure du pH sur le terrain ainsi que la détermination du pH à l'équilibre au laboratoire par analyse des anions et des cations. Les résultats de cette étude sont transmis au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Des robinets de prise d'échantillons en eau brute et en eau traitée sont prévus.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### Article 8 : PLANS D'ALERTE

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré en concertation avec les services locaux tels le SDIS et la gendarmerie pour qu'en cas de déversements accidentels de produits ou de faits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, dans le PPR ou le PPE, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac soit averti dans les plus brefs délais.

Un plan d'alerte et d'intervention spécifique au risque d'inondation est élaboré en concertation avec les services d'annonce des crues et la mairie d'implantation du captage.

#### Article 9 : DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

Les travaux et actions de protection prévus par le présent arrêté sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac établit un plan de récolement des installations de production et de traitement à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 11 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1953 portant déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation sur la commune du Roc pour l'alimentation en eau potable est abrogé.

## Article 12 : PUBLICITE FONCIERE – NOTIFICATION

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;

Une notification individuelle est adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

## Article 13 : INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac indemnise les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

## Article 14 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques ;

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

## Article 15 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, est passible des peines prévues aux articles L. 1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du Code de la Santé Publique.

## Article 16 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Payrac, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Maire de la commune de Le Roc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

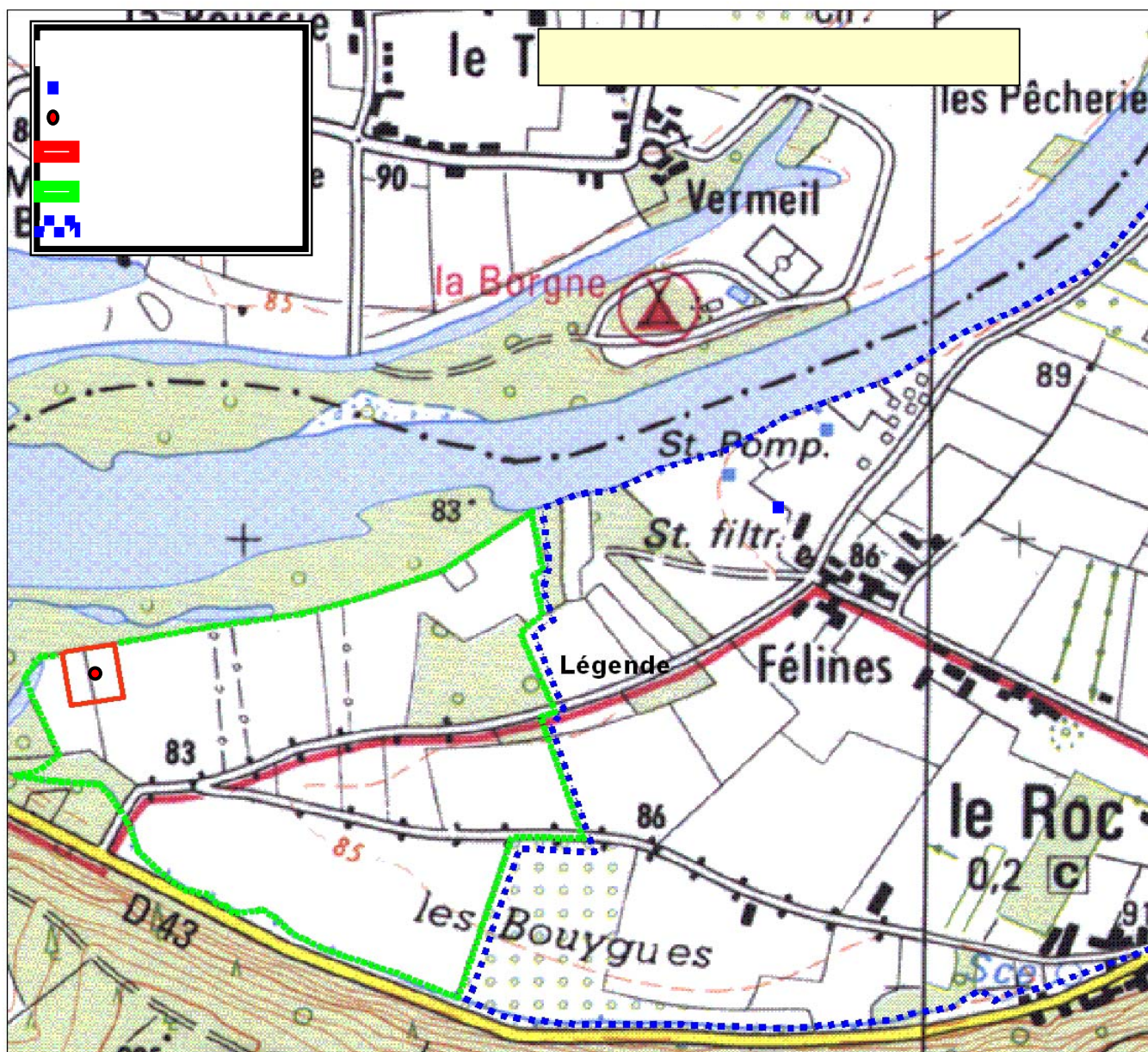
FAIT A CAHORS, le 2 Décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean Christophe PARISOT





Annexe 2 : Rappel de la réglementation générale

Les augmentations des prélèvements à partir des puits existants, soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet ;

En application des dispositions de la réglementation générale introduite par le Règlement Sanitaire Départemental en matière d'épandage d'effluents agricoles, les parcelles situées à une distance inférieure à 35m du captage sont de fait exclues des terres agricoles susceptibles de recevoir ces épandages. Par ailleurs, cette distance est portée à 50m dans le cas d'épandages d'effluents provenant d'élevages soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Enfin, en l'absence de plan d'épandage, l'épandage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

La gestion des terres agricoles, la maîtrise de la fertilisation azotée, l'exploitation et l'aménagement des bâtiments agricoles doivent être conforme au code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993 ;

L'épandage de produits phytosanitaires doit être pratiqué selon les doses homologuées et les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau fixées pour chaque molécule et de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines ;

Les systèmes d'assainissement individuel doivent faire l'objet d'une vérification périodique tous les 4 ans et doivent être en conformité à la réglementation en vigueur ;  
Les stockages d'hydrocarbures aériens ou enterrés aériens et les réservoirs enterrés non visés par la législation des installations classées doivent répondre aux conditions techniques fixées par les arrêtés du 26 février 1974 et du 1er juillet 2004.

**Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du puits de  
« Gourdou » ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe  
d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP  
de la Moyenne Vallée de la Dordogne ;**

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;  
Portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DU LOT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L.214-6, L. 214-8, L. 215-13 ;

**Vu** la délibération de la collectivité en date du 15/11/2001 relative à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

**Vu** le dossier présenté par le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne, pour être soumis à enquête publique et déposé à la date du 05/02/2009 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émis en mai 2006 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13/08/2009 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12/11/2009 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les eaux captées au niveau du puits de « Gourdou » constituent l'unique ressource du SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne ;

**CONSIDERANT** que le projet dans son ensemble, présente un caractère d'utilité publique certain ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

**ARRÊTE**

**PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION**

Article 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique :

- La dérivation des eaux souterraines dans la nappe d'accompagnement de la Dordogne à partir du captage de "Gourdou" situé sur la commune de Saint-Sozy ;

- Les travaux de prélèvement d'eau, aux fins d'alimentation en eau potable du réseau du SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point d'eau.

Les coordonnées Lambert II étendu de ce point d'eau sont les suivantes :

X : 527767.2 m Y : 1985738.4 m Z : +85.82 NGF

Le code d'identification du captage de "Gourdou" auprès de la banque du Sous-sol (BSS) est le suivant :

08096X0019/F

#### Article 2 : PRELEVEMENT ET DEBIT

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et l'arrêt préfectoral spécifique s'y rapportant.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux prélèvements fixées par le Code de l'Environnement, les conditions d'exploitation du puits de "Gourdou" respectent un débit maximum instantané (débit critique) de 90 m<sup>3</sup>/h.

#### Article 3 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de "Gourdou". Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune	Section	Parcelles	Propriétaire	Surface
Saint Sozy	C	1794	SIAEP de la Moyenne Vallée Dordogne	879 ca

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'appel du captage de Gourdou portée sur le plan en annexe 1. Tout ou partie des parcelles concernées sont énumérées ci-après :

Commune	Section	Parcelles
Saint Sozy	C	1753, 847, 2275p, 2338, 2339, 1793, 2498, 2020,2499, 848p

Le périmètre de protection rapprochée comprend une **zone sensible** qui s'étend conformément aux indications du plan porté en annexe 1 basé sur l'isochrone 10 jours. Tout ou partie des parcelles concernées sont énumérées ci après :

Commune	Section	Parcelles
Saint Sozy	C	847p, 1753p

#### Article 4 : BORNAGE DES PARCELLES

Les parties des parcelles C2275, C2499 et C848 incluses dans le périmètre de protection rapprochée, font l'objet d'un bornage, à la charge du SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne, par un géomètre expert conformément au tracé de la zone d'appel du captage portée sur le plan en annexe 1.

Les parties des parcelles C847 et C1753, incluses dans la zone sensible du périmètre rapproché, font l'objet d'un bornage par un géomètre expert conformément au tracé de la zone sensible du captage portée sur le plan en annexe 1.

## Article 5 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE EXISTANTE

Il est rappelé, sans être exhaustif, qu'au titre de la réglementation générale en vigueur, certaines activités ou pratiques rappelées en annexe 2 sont soumises à des contraintes ou des interdictions indépendamment de l'existence du captage de "Gourdou". Ces dispositions sont renforcées dans les différentes zones de périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 6 du présent arrêté.

## Article 6 : PRESCRIPTIONS

### 6.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, sont acquis en pleine propriété par le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne ;

Le périmètre immédiat est clôturé par un grillage d'une hauteur de 1,5m minimum, supporté par des poteaux imputrescibles et muni d'un portail fermé à clé en permanence ;

Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès des ouvrages et du périmètre immédiat à toutes personnes autres que :

Les personnes responsables de l'exploitation ;

Les personnes responsables du contrôle sanitaire ;

Les personnes responsables de la police de l'eau ;

Les personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire ;

Les personnes autorisées par le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne.

Le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne fourni au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations ;

Le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne facilite l'accès des personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations ;

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable, au contrôle de la qualité des eaux et au contrôle du respect des dispositions du Code de l'Environnement sont strictement interdites ;

Les dépôts de toute nature sont interdits ;

L'entretien est exclusivement assuré par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques ;

Une dalle en ciment, présentant une pente vers l'extérieur, de 3m<sup>2</sup> minimum et de 0,3m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel est réalisée autour de la tête de puits ;

Sur une distance de 2m au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles et présente une pente vers l'extérieur ;

La tête de puits et le capot de fermeture, sont rendus étanches, fermés à clés et munis d'un dispositif d'aération en tube acier protégé par une grille interdisant l'entrée des animaux et des insectes et dont la prise d'air est située à 0,5m au dessus de la cote de la crue centennale (103.88 NGF) ;

L'accès à la chambre des vannes, les passages de canalisations, les passages de gaines électriques et autres ouvertures dans le cuvelage du puits, susceptibles de favoriser les entrées d'eau, sont étanchéifiées ;

Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage et notamment l'armoire d'alimentation électrique sont situés à 0,5 m au dessus de la cote de référence (103.88.00 NGF) ;

Le puits non utilisé est maintenu fermé par une dalle cimentée et parfaitement étanche.

### 6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Dans le périmètre de protection rapprochée **sont interdits** :

TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ECOULEMENT DES EAUX

Tout **fait ou travaux susceptibles de porter atteinte** directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;  
Tout **fait susceptible de modifier** de façon notable l'écoulement des eaux ;  
La recharge artificielle des eaux souterraines ;  
Le **remblaiement** sans précautions des puits et forages existants ;  
Les nouveaux sondages, puits et forages sauf :  
Ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique ;  
Ceux nécessaires à la connaissance de la nappe.  
**L'ouverture d'affouillement**, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée ;

**Toute excavation importante** pour l'aménagement du type **mares, étangs, plans d'eau**, piscines enterrées, bassins de stockage ou d'infiltration d'eaux pluviales ;  
L'ouverture **et l'exploitation de carrières** et autres activités d'extraction de matériaux du sol ou du sous-sol ;  
La création de puisards ;

#### REJETS ET EPANDAGES DE TOUTE NATURE

Les **rejets d'eaux usées** de toute nature, même traitées dans le milieu naturel ;  
L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des fossés et bas côtés des voies de circulation ;  
**Les épandages de fertilisants organiques** tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers, autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses ;

#### DEPOTS STOCKAGES PREPARATION DE PRODUITS

Les **dépôts et les canalisations d'hydrocarbures** et de tous produits chimiques polluants ;  
Les dépôts d'engrais minéraux ;  
Les dépôts de pesticides et autres produits phytosanitaires ;  
Les **préparations, rinçages et abandon des emballages**, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ;  
Les dépôts permanents de fumiers et autres déjections d'origine animales ;  
Le stockage temporaire de fumiers et autres déjections d'origine animales en bout de champ ;  
Les **décharges d'ordures ménagères**, immondices, détritiques, déchets inertes et industriels, produits radioactifs ;  
Les **dépôts de déchets végétaux** ou autres produits et à l'exception de ceux à usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 300l) ;  
Les **silos d'ensilage et autres silos** destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;  
Les stockages de bois et de souches.

#### OCCUPATIONS DU SOL – ACTIVITES

Toute nouvelle construction, à l'exception :  
- Des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable ;  
- De l'extension de moins de 30m<sup>2</sup> des bâtiments d'habitation existants ;  
- De la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre.

Les interdictions prononcées dans le périmètre de protection rapprochée sont complétées comme suit dans une **zone plus sensible du périmètre de protection rapprochée**.

Les camps et autres rassemblements de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;  
Les parkings et stationnement de véhicules ;  
**La tenue de manifestations sportives, culturelles, commerciales** (sports mécaniques, manifestations équestres, foires, etc.) ou rassemblant plus de 10 personnes à l'exception de

l'activité de location de canoës existante à la date de signature du présent arrêté et pour laquelle le véhicule nécessaire au transport du matériel est autorisé à circuler sur la zone sensible, sans y stationner, dans le cadre de son activité de charge et de décharge des canoës .

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes **sont réglementées** :

**L'ouverture des fouilles ou excavations** nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapproché doit prévoir le remblaiement à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels propres et doit être accompagnée de la mise en place d'une protection des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel ;  
**Le pâturage** est autorisé sous réserve du maintien du couvert végétal.

Dans le périmètre de protection rapprochée, **les travaux et actions de protection** suivants devront être réalisés par la collectivité:

Les puits existants P1 (parcelle section C1753), P2 (parcelle C848) et P3 (parcelle C1793) sont réhabilités. Les margelles ont une hauteur de 0,5m par rapport au sol. Ils sont équipés d'un capot étanche et d'un socle béton de 3m<sup>2</sup> centré sur l'ouvrage avec une pente vers l'extérieur ;

Un fossé est creusé le long du chemin d'accès au parking pompier entre le captage et la Dordogne. Ce fossé est équipé de caniveau béton pour amener les eaux drainées vers la rivière ;

Des plots amovibles et une chaîne matérialisent la zone sensible pour en limiter l'accès aux engins d'entretien (fauchage) et au véhicule nécessaire au transport du matériel de location de canoës. Cette zone sensible est identifiée à l'aide d'un panneau signalétique portant les mentions suivantes :

SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne  
Zone de stationnement interdit et d'accès limité  
Zone sensible de protection du captage de Gourdou  
n° et date de l'arrêté préfectoral de D.U.P.

Un portail est mis en place à l'entrée du chemin d'accès à l'aire réservée aux pompiers ;  
Un muret est mis en place en bordure de la chaussée le long de la D15 entre le pont et la voie conduisant au captage pour canaliser les rejets polluants en aval du périmètre rapproché ;  
Le réseau de collecte des eaux usées traversant le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une canalisation à double parois. Les regards et tampons sont étanches et verrouillés afin de ne pas permettre de débordement d'eaux usées par mise en charge du réseau.

#### Article 7 : RESEAU DE PIEZOMETRES

Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n ° PZ1 et PZ5, conservés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux, sont protégés par une buse béton de 1m de diamètre et de 1m de hauteur enterrée de 0,5m et remplie de béton. Les têtes piézométriques conservées sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, et identifiées à l'aide d'une plaque signalétique réfléchissante, fixée au sommet d'un poteau de 1 m de hauteur pour les têtes situées dans le PPI et au sommet d'un poteau qui est rendu visible quelque soit la hauteur de la culture dans le PPR ;

Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n ° PZ4, PZ3, PZ6, PZ7, PZ8, non conservés pour la surveillance de la qualité des eaux du captage sont comblés par du gravier 4/8 mm jusqu'à - 3m du sol. Une cimentation est mise en place de -3m à -1m du niveau du terrain naturel. La tête du piézomètre est arasée puis recouverte de terre végétale.

#### TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Article 8 : FILIERE DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Gourdou.

Le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire. Le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne fournit au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder à la station de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée.

Le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne est autorisé à :

Neutraliser les eaux pompées par l'intermédiaire d'une injection de soude, asservie à un analyseur pH en continu, située sur la canalisation d'exhaure ;

Désinfecter les eaux brutes captées par l'injection d'hypochlorite de sodium (eau de javel) à l'arrivée de l'eau brute dans une bache de contact de 60 m<sup>3</sup>. L'injection de chlore est asservie au démarrage des pompes de reprise.

Un bac de rétention est installé afin de prévenir tout risque de déversement de la cuve d'eau de javel ou tout dysfonctionnement de la pompe doseuse.

#### Article 9 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée est mis en place.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### Article 10 : PLANS D'ALERTE

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, notamment en concertation avec les services locaux tels que le SDIS et la Gendarmerie, pour que le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne soit informé dans les plus brefs délais de déversements accidentels de produits ou de faits susceptibles de polluer les eaux superficielles de la Dordogne ou les eaux souterraines dans le périmètre de protection rapprochée.

Un plan d'alerte et d'intervention spécifique au risque d'inondation est élaboré en concertation avec les services d'annonce des crues et la mairie d'implantation du captage.

#### Article 11 : DELAIS DE MISE EN ŒUVRE

Les travaux et actions de protection prévus par le présent arrêté sont réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en service de l'ensemble des éléments constitutifs de la filière de traitement devra intervenir dans un délai maximal de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 12 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne établit un plan de récolement des installations de production et de traitement à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 13 : PUBLICITE FONCIERE – NOTIFICATION

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;

Une notification individuelle est adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### Article 14 : INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Le SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne indemnise les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

### Article 15 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques ;

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

### Article 16 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, est passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

### Article 17 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sozy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 2 décembre 2009-

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT





L'épandage de produits phytosanitaires doit être pratiqué selon les doses homologuées et les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau fixées pour chaque molécule et de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines ;  
Les systèmes d'assainissement individuel doivent faire l'objet d'une vérification périodique tous les 4 ans et doivent être en conformité à la réglementation en vigueur ;  
Les stockages d'hydrocarbures aériens ou enterrés aériens et les réservoirs enterrés non visés par la législation des installations classées doivent répondre aux conditions techniques fixées par les arrêtés du 26 février 1974 et du 1er juillet 2004.

**Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des puits P1 et P2 dits de « La Rivière » ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement du Lot aux fins d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac ;**

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;  
Portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DU LOT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L.214-6, L. 214-8, L. 215-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 4 février 1967 portant déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation sur la commune de Faycelles pour l'alimentation en eau potable ;

**Vu** la délibération de la collectivité en date du 23/09/1999 relative à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

**Vu** le dossier présenté par le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac, pour être soumis à enquête publique et déposé à la date du 17/02/2009 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émis en février 2005 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18/06/2009 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12/11/2009 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les eaux captées au niveau des puits P1 et P2 dits de « La Rivière » constituent l'unique ressource du Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac ;

**CONSIDERANT** que le projet dans son ensemble, présente un caractère d'utilité publique certain ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

## ARRETE

### PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION

#### Article 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique : « la dérivation, par le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac, des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement du Lot à partir des puits P1 et P2 dits de « La Rivière » situés sur la commune de FAYCELLES et les travaux de prélèvement d'eau, aux fins d'alimentation en eau potable des communes de FAYCELLES, FRONTENAC et pour partie SAINT PIERRE TOIRAC, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces puits ».

Les coordonnées Lambert II étendu de ces puits sont les suivants :

P1 X : 573441m Y : 1950769m

P2 X : 573441m Y : 1950739m

#### Article 2 : PRELEVEMENT ET DEBIT

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le code de l'environnement et l'arrêt préfectoral spécifique s'y rapportant.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux prélèvements fixées par le Code de l'environnement, les conditions d'exploitation des puits P1 et P2 dits de « La Rivière » respectent un débit maximum instantané (débit critique) :

P1 : 18 m<sup>3</sup>/h

P2 : 8 m<sup>3</sup>/h

#### Article 3 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des puits P1 et P2 dits de « La Rivière ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune	Section	Parcelles	Propriétaire	Surface
Faycelles	ZL	78	Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac	4190ca

Périmètre de protection rapprochée :

Commune	Section	Parcelles	Surface
Faycelles	ZL	66, 68, 69, 70, 98p, 96, 90, 91, 92, 93, 89, 82, 75, 76, 94, 85, 97, 105, 71, 78p, 80, 95, 77, 86, 81, 83, 84, 88, 87, 72, 73, 79, 74	20ha70a44ca

Le périmètre rapproché comprend **une zone sensible** constitué des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
Faycelles	ZL	71, 78p, 80, 95, 77, 86, 81, 83, 84, 88, 87, 72, 73, 79, 74	5ha21a90ca

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre correspond aux bassins versants des ruisseaux de Castagnal et de Paramelle conformément aux indications du plan porté en annexe 1. Sa surface est d'environ 320ha.

#### Article 4 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE EXISTANTE

Il est rappelé, sans être exhaustif, qu'au titre de la réglementation générale en vigueur, certaines activités ou pratiques rappelées en annexe 2 sont soumises à des contraintes ou des interdictions indépendamment de l'existence des puits P1 et P2 dits de « La Rivière ». Ces dispositions sont être renforcées dans les différentes zones de périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté.

#### Article 5 : PRESCRIPTIONS

- Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac ;

Le périmètre immédiat est clôturé et muni d'un portail fermé à clé en permanence ;

Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès des ouvrages et du périmètre immédiat à toutes personnes autres que celles responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, de la police de l'eau et les personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire et celles autorisées par le SIAEP des Eaux de Faycelles Frontenac ;

Le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac fournit au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations ;

Le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac facilite l'accès des personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations ;

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable, au contrôle de la qualité des eaux et au contrôle du respect des dispositions du Code de l'Environnement sont strictement interdites ;

Les dépôts de toute nature sont interdits ;

L'entretien est exclusivement assuré par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques ;

Les têtes de puits sont rehaussées et rendues étanches par la mise en place de buses béton de 250cm de diamètre et de dalles avec capots étanches fermés à clés ;

Une dalle béton de 10cm d'épaisseur en pente vers l'extérieur est mise en place 2m autour des têtes de puits pour rendre le sol étanche ;

Une dalle en ciment de 3m<sup>2</sup> et de 0.3m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel et présentant une pente vers l'extérieur est réalisée autour de la tête de puits ;

Les têtes de puits sont munies d'un dispositif d'aération en tube acier protégé par une grille interdisant l'entrée des animaux et des insectes et dont la prise d'air est située 0.5m au dessus de la côte de référence (163.60 NGF) ;

Les passages de canalisations, les passages de gaines électriques et autre ouverture dans le cuvelage des puits, susceptibles de favoriser les entrées d'eau, sont rendus étanches ;

Les armoires d'alimentation électrique sont placées en surélévation de 0.5m au dessus de la côte de référence (163.6 NGF) ou déplacées dans une zone non inondable ;

Les têtes de puits sont équipées de potence permettant la maintenance des équipements de pompage ;

Les pompes existantes sont remplacées par des pompes permettant de respecter les débits critiques respectifs fixés à l'article 2 du présent arrêté.

5.2- Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Dans le périmètre de protection rapprochée **sont interdits** :

## TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Tout fait ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;  
Tout fait susceptible de modifier de façon notable l'écoulement des eaux ;  
La recharge artificielle des eaux souterraines ;  
Le remblaiement sans précaution des puits et forages existants ;  
Les nouveaux sondages, puits et forages autres que ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance de la nappe ;  
L'ouverture et le remblaiement d'affouillement et d'excavation, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre rapproché pour lesquels un remblaiement à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels propres ainsi qu'une mise en place de protection des eaux souterraines contre les infiltrations d'eaux de ruissellement superficiel doivent être prévus ;  
L'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;  
La création de mares, étangs, plans d'eau, piscines enterrées, bassin de stockage ou d'infiltration d'eaux pluviales ;  
La création de puisards.

## REJETS - EPANDAGES DE TOUTE NATURE- PREPARATION DE PRODUITS

Les rejets d'eaux usées de toute nature, même traitées ;  
Les canalisations et les postes de refoulement d'eaux usées ;  
L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des fossés et bas côtés des voies de circulation ;  
Les préparations, rinçages des emballages, vidanges de cuve de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ainsi que l'abandon des emballages.

## DEPOTS - STOCKAGES

Les dépôts et les canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants ;  
Les dépôts d'engrais minéraux ;  
Les dépôts de pesticides et autres produits phytosanitaires ;  
Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;  
Les décharges d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets inertes et industriels, produits radioactifs ;  
Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits, à l'exception de ceux à usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 300l) ;  
Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;  
Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial ;  
L'enfouissement des souches.

## OCCUPATIONS DU SOL – ACTIVITES

Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage ;  
Le changement de destination des zones naturelles arrêtées dans le Plan Local d'Urbanisme ;  
Toute nouvelle construction, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable ;  
Les camps et autre rassemblement de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;  
La tenue de manifestations sportives, culturelles, commerciales (sports mécaniques, manifestations équestres, foires, ...) ou rassemblant plus de 10 personnes ;  
Les parkings et stationnement de véhicules ;  
La création et l'extension de cimetière.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont réglementées les activités suivantes :

Le pâturage est autorisé sous réserve du maintien du couvert végétal ;

Les zones d'approvisionnement en fourrage, les abreuvoirs et les abris d'animaux sont mobiles et déplacés régulièrement afin d'éviter la destruction du couvert végétal par le piétinement excessif des animaux mettant le sol à nu ;

L'ouverture des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre rapproché doit prévoir le remblaiement à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels propres et doit être accompagnée de la mise en place d'une protection des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement .

#### 5.2.2 Périmètre de protection rapprochée sensible

Les interdictions prononcées dans le périmètre de protection rapprochée sont complétées comme suit dans une zone dite « sensible » du périmètre rapproché :

Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers, autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, n'ayant pas subi de traitement d'hygiénisation ;

Le pâturage et les parcs d'animaux.

#### 5.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance dans laquelle les différentes polices administratives spéciales ou générales sont appliquées strictement.

#### Article 6 : RESEAU DE PIEZOMETRES

Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n ° F4, F5, F9, F10, F12, F13, F15, F16 et F17 et conservés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux, sont protégés par une buse béton de 1m de diamètre et de 1m de hauteur enterrée de 0.5m et remplie de béton. Les têtes piézométriques conservées sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, et identifiées à l'aide d'une plaque signalétique réfléchissante, fixée au sommet d'un poteau de 1 m de hauteur pour les têtes situées dans le PPI et au sommet d'un poteau qui est rendu visible quelque soit la hauteur de la culture dans le PPR ;

Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n ° F1, F2, F3, F6, F7, F8, F11 et F14 et non conservés pour la surveillance de la qualité des eaux du captage sont comblés par du gravier 4/8 mm jusqu'à - 3m du sol. Une cimentation est mise en place de -3m à - 1m du niveau du terrain naturel. La tête du piézomètre est arasée puis recouverte de terre végétale.

#### TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Article 7 : FILIERE DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à consommation humaine à partir des puits P1 et P2 dits de « La Rivière ».

Le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire. Le SIAEP fourni au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder à la station de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée.

Le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac est autorisé à désinfecter les eaux brutes captées par injection d'hypochlorite de sodium (eau de javel) à l'arrivée de l'eau brute dans la partie aval de la bêche de reprise des eaux. L'injection de chlore est asservie au démarrage des pompes de reprise.

Un bac de rétention est installé en place afin de prévenir tout risque de déversement de la cuve d'eau de javel ou tout dysfonctionnement de la pompe doseuse.

Le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac met en place une étude de l'équilibre calco-carbonique sur un an. Cette étude est basée sur un suivi analytique mensuel incluant la mesure du pH sur le terrain ainsi que la détermination du pH à l'équilibre au laboratoire par analyse des anions et des cations. Les résultats de cette étude sont transmis au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 8 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Un robinet de prise d'échantillons en eau traitée est prévu.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### Article 9 : PLANS D'ALERTE

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, notamment en concertation avec les services locaux tels le SDIS et la gendarmerie, pour que le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac soit averti dans les plus brefs délais en cas de déversements accidentels de produits ou de faits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines dans le PPR ou le PPE et plus particulièrement au niveau des routes départementales :

D21 entre Faycelles et La Madeleine ;  
D662 entre Faycelles et la Croix Blanche ;  
D86 entre La Madeleine et Barsagol ;  
D822 au niveau de la traversée de la rivière Lot à La Madeleine.

Un plan d'alerte et d'intervention spécifique au risque d'inondation est élaboré en concertation avec les services d'annonce des crues et la mairie d'implantation du captage.

#### Article 10 : DELAIS DE MISE EN ŒUVRE

Les travaux et actions de protection prévus sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 11 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac établit un plan de récolement des installations de production et de traitement à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 12 : ABROGATION

L'arrêté du 4 février 1967 portant déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation sur la commune de Faycelles pour l'alimentation en eau potable est abrogé.

### Article 13 : PUBLICITE FONCIERE – NOTIFICATION

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;

Une notification individuelle est adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### Article 14 : INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac indemnise les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

### Article 15 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques ;

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

### Article 16 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, est passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

### Article 17 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Syndicat des Eaux de Faycelles Frontenac, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de la commune de Faycelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 2 Décembre

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Liste des annexes :

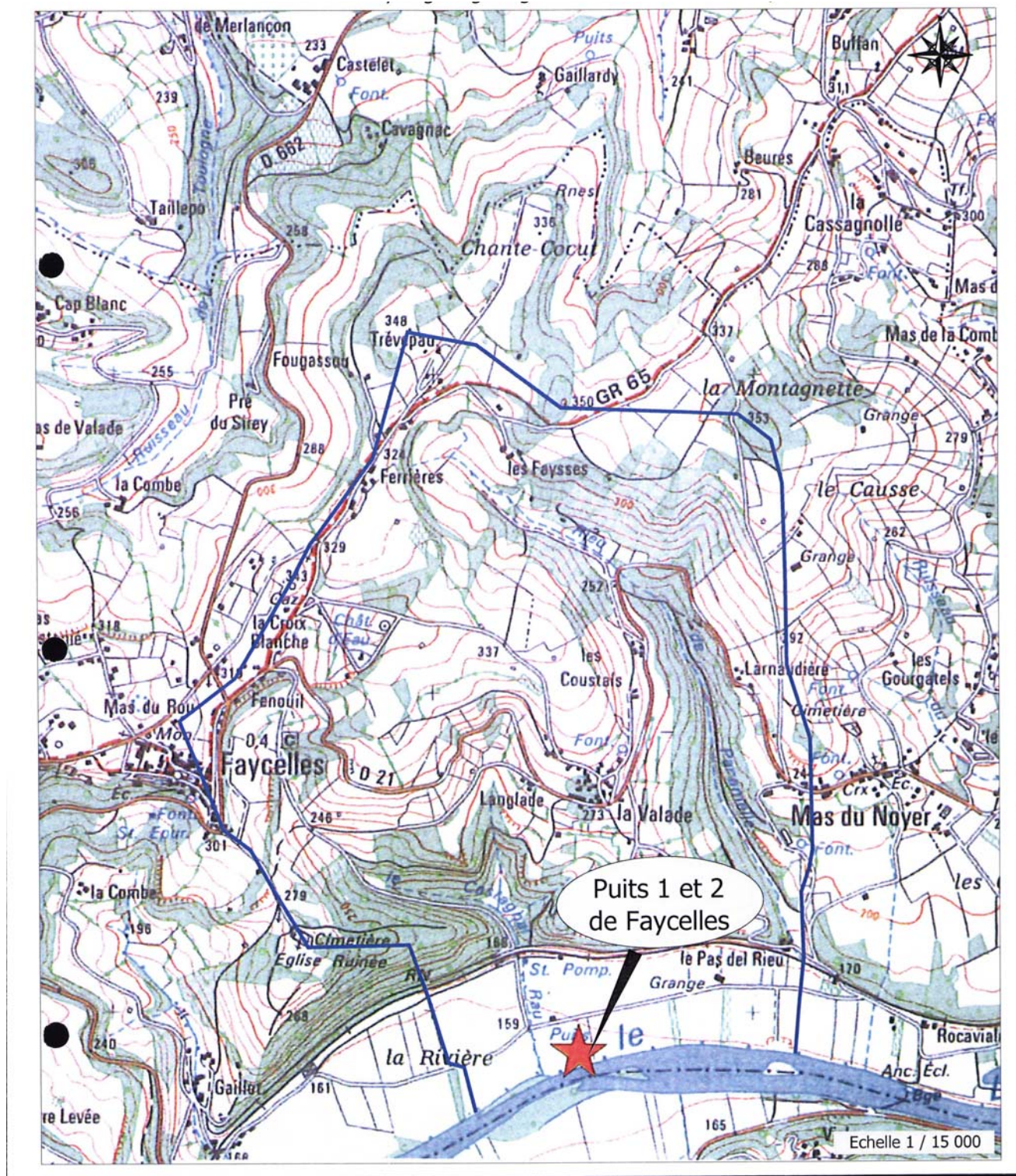
annexe 1 : cartographie des PPI, PPR et PPE ;

annexe 2 : Rappel de la réglementation générale

Annexe 1 : cartographie des PPI, PPR et de la Zone sensible du PPR

Annexe 1 : cartographie du PPE





## Annexe 2 : Rappel de la réglementation générale

Les augmentations des prélèvements à partir des puits existants, soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet ;

En application des dispositions de la réglementation générale introduite par le Règlement Sanitaire Départemental en matière d'épandage d'effluents agricoles, les parcelles situées à une distance inférieure à 35 mètres du captage sont de fait exclues des terres agricoles susceptibles de recevoir ces épandages. Par ailleurs, cette distance est portée à 50 mètres dans le cas d'épandages d'effluents provenant d'élevages soumis à la réglementation des installations classées pour la

protection de l'environnement. Enfin, en l'absence de plan d'épandage, l'épandage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

La gestion des terres agricoles, la maîtrise de la fertilisation azotée, l'exploitation et l'aménagement des bâtiments agricoles doivent être conforme au code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993

L'épandage de produits phytosanitaires doit être pratiqué selon les doses homologuées et les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau fixées pour chaque molécule et de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

Les systèmes d'assainissement individuel doivent faire l'objet d'une vérification périodique tous les 4 ans et doivent être en conformité à la réglementation en vigueur.

Les stockages d'hydrocarbures aériens ou enterrés aériens et les réservoirs enterrés non visés par la législation des installations classées doivent répondre aux conditions techniques fixées par les arrêtés du 26 février 1974 et du 1er juillet 2004.

**Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des puits P1 et P2 dits des « Borgne de Granou» ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue ;**

Portant autorisation de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine,

LE PREFET DU LOT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L.214-6, L. 214-8, L. 215-13 ;

**Vu** la délibération de la collectivité en date du 04/10/2007 relative à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

**Vu** le dossier présenté par le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue, pour être soumis à enquête publique et déposé à la date du 05/02/2009 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émis en mai 2006 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29/07/2009 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12/11/2009 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les eaux captées au niveau des puits P1 et P2 dits des « Borgnes de Granou» constituent l'unique ressource du Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue dont la fonction est la réalimentation et la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation de plus de 13 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que le projet dans son ensemble, présente un caractère d'utilité publique certain ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

**ARRÊTE**

## PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 : OBJET

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation, par le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue, des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne à partir des puits P1 et P2 dits des « Borgnes de Granou » situés sur la commune de Prudhomat et les travaux de prélèvement d'eau, aux fins de réalimentation et de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces puits.

Les coordonnées Lambert II étendu de ces puits sont les suivantes :

P1 X : 555996 m Y : 1988467 m Z : + 131.9 m NGF

P2 X : 555896 m Y : 1988524 m Z : + 132.06 m NGF

Article 2 : PRELEVEMENT ET DEBIT

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux prélèvements fixées par le Code de l'Environnement, les conditions d'exploitation des puits P1 et P2 dits des « Borgnes de Granou » respectent un débit maximum instantané (débit critique) :

P1 : 150 m<sup>3</sup>/h ;

P2 : 150 m<sup>3</sup>/h.

Article 3 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des puits P1 et P2 dits des « Borgnes de Granou ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan porté en annexe 1. Il correspond à deux polygones de 20 m de côté dont les centres sont les puits P1 et P2. Tout ou partie des parcelles concernées sont énumérées ci après :

Commune	Section	Parcelles	Propriétaire
Prudhomat	AB	Puits P1 : 362 pour partie Puits P2 : 352 pour partie	Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications du plan porté en annexe 1. Tout ou partie des parcelles concernées sont énumérées ci après :

Commune	Section	Parcelles
Prudhomat	AB	204, 218, 253, 302, 304, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 352 (déduction faite de l'emprise du périmètre

		immédiat), 353, 354, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 362 (déduction faite de l'emprise du périmètre immédiat), 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370
--	--	--

#### Article 4 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE EXISTANTE

Il est rappelé, sans être exhaustif, qu'au titre de la réglementation générale en vigueur, certaines activités ou pratiques rappelées en annexe 2 sont soumises à des contraintes ou des interdictions indépendamment de l'existence des puits P1 et P2 dits des « Borgnes de Granou ». Ces dispositions sont renforcées dans les différentes zones de périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté.

#### Article 5 : PRESCRIPTIONS

- Périmètres de protection immédiate (PPI) :

Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue ;

Les périmètres de protection immédiate sont délimités par une haie dense. L'accès à ces périmètres est protégé par un portail fermé à clé en permanence ;

Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès des ouvrages et du périmètre immédiat à toutes personnes autres que celles :

Responsables de l'exploitation ;

Responsables du contrôle sanitaire ;

Responsables de la police de l'eau ;

Habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire ;

Autorisées par le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue;

Le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue fourni au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations ;

Le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue facilite l'accès des personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations ;

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable, au contrôle de la qualité des eaux et au contrôle du respect des dispositions du Code de l'Environnement sont strictement interdites ;

Les dépôts de toute nature sont interdits ;

L'entretien est exclusivement assuré par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques ;

La tête de puits et le capot de fermeture, sont rendus étanches, fermés à clés et munis d'un dispositif d'aération en tube acier protégé par une grille interdisant l'entrée des animaux et des insectes ;

Les passages de canalisations, les passages de gaines électriques et autre ouverture dans le cuvelage des puits, susceptibles de favoriser les entrées d'eau, sont rendus étanches.

5.2- Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Dans le périmètre de protection rapprochée **sont interdits** :

TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ECOULEMENT DES EAUX

Tout fait ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;  
Tout fait susceptible de modifier de façon notable l'écoulement des eaux ;  
La recharge artificielle des eaux souterraines ;  
Le remblaiement sans précaution des puits et forages existants ;  
Les nouveaux sondages, puits et forages autres que ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance de la nappe ;  
L'ouverture et le remblaiement d'affouillement et d'excavation, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre rapproché pour lesquels un remblaiement à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels propres ainsi qu'une mise en place de protection des eaux souterraines contre les infiltrations d'eaux de ruissellement superficiel doivent être prévus ;

L'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;  
La création de mares, étangs, plans d'eau, piscines enterrées, bassins de stockage ou d'infiltration d'eaux pluviales ;  
La création de puisards.

#### REJETS - EPANDAGES DE TOUTE NATURE- PREPARATION DE PRODUITS

Les rejets d'eaux usées de toute nature, même traitées ;  
Les canalisations et les postes de refoulement d'eaux usées ;  
Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers, autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, n'ayant pas subis de traitement d'hygiénisation ;  
Le pâturage et les parcs d'animaux ;  
L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des fossés et bas côtés des voies de circulation ;  
Les préparations, rinçages des emballages, vidanges de cuve de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ainsi que l'abandon des emballages.

#### DEPOTS - STOCKAGES

Les dépôts et les canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants ;  
Les dépôts d'engrais minéraux ;  
Les dépôts de pesticides et autres produits phytosanitaires ;  
Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;  
Les décharges d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets inertes et industriels, produits radioactifs ;  
Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits, à l'exception de ceux à usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 300l) ;  
Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;  
Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial ;  
L'enfouissement des souches.

#### OCCUPATIONS DU SOL – ACTIVITES

Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage ;  
Le changement de destination des zones naturelles arrêtées dans le PLU ;  
Toute nouvelle construction, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable ;  
Les camps et autre rassemblement de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;  
La tenue de manifestations sportives, culturelles, commerciales (sports mécaniques, manifestations équestres, foires, etc.) ou rassemblant plus de 10 personnes ;

Les parkings et stationnement de véhicules ;  
La création et l'extension de cimetière.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont réglementées:

L'ouverture des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux, qui restent autorisés dans le périmètre rapproché, doit prévoir le remblaiement à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels propres et doit être accompagnée de la mise en place d'une protection des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement.

#### Article 6 : RESEAU DE PIEZOMETRES

Les piézomètres n ° PZ1, PZ2, PZ6, PZ7, PZ11, PZ12, PZ17 et PZ 18, mis en place dans le cadre des études techniques préalables et conservés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux, sont protégés par une buse béton de 1m de diamètre et de 1m de hauteur enterrée de 0,5m et remplie de béton. Les têtes piézométriques conservées sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, et identifiées à l'aide d'une plaque signalétique réfléchissante, fixée au sommet d'un poteau de 1m de hauteur pour les têtes situées dans le PPI et au sommet d'un poteau qui est rendu visible quelque soit la hauteur de la culture dans le PPR ;  
Les piézomètres, mis en place dans le cadre des études techniques préalables et non conservés pour la surveillance de la qualité des eaux du captage, sont comblés par du gravier 4/8 mm jusqu'à - 3m du sol. Une cimentation est mise en place de -3m à -1m du niveau du terrain naturel. La tête du piézomètre est arasée puis recouverte de terre végétale.

#### TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Article 7 : FILIERE DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue est autorisé à traiter, en vue d'une réalimentation et d'une sécurisation des collectivités adhérentes à ce dernier, de l'eau destinée à consommation humaine produite à partir des puits P1 et P2 dits des « Borgnes de Granou ».

Le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue est autorisé à désinfecter et à traiter l'agressivité de l'eau selon les étapes suivantes :

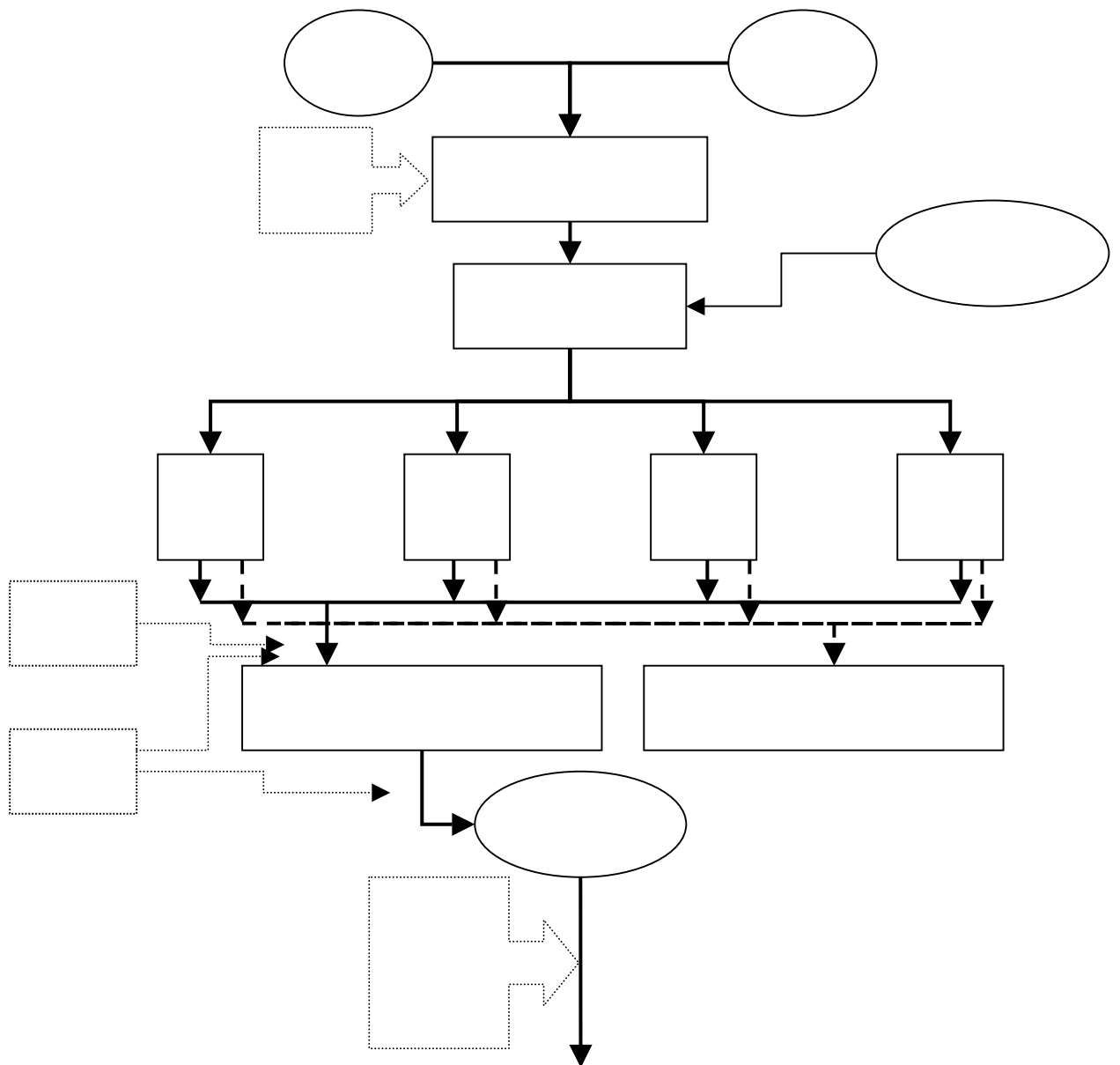
Injection de gaz carbonique ;

Réminéralisation par filtration sur support calcaire (carbonate de calcium) ;

Neutralisation par injection de soude (mise à l'équilibre calco-carbonique) ;

Injection de chlore gazeux dans la bache d'eau traitée.

La station de traitement est autorisée à traiter un débit de 2 X 150 m<sup>3</sup>/h par deux files distinctes selon le schéma suivant :



La station de traitement assure une mesure en continu des paramètres suivants :  
 Turbidité, pH et débit de l'arrivée des eaux brutes ;  
 Turbidité, pH, débit et chlore résiduel des eaux traitées.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire. Le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue fournit au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder à la station de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée.

**Article 8 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Un robinet de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée est mise en place.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### Article 9 : PLAN D'ALERTE

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, notamment en concertation avec les services locaux tels que le SDIS et la Gendarmerie, pour que le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue soit informé dans les plus brefs délais de tous déversements accidentels de produits ou de faits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines dans le PPR ou le PPE.

#### Article 10 : DELAIS DE MISE EN ŒUVRE

La mise en distribution de l'eau produite à partir des installations autorisées par le présent arrêté, intervient dès que :

Les travaux et actions de protection prévus par le présent arrêté sont réalisés ;

Les installations de traitement et de désinfection de l'eau sont opérationnelles ;

Des résultats d'analyses de type P2 montrent le respect des limites et des références de qualité de l'eau en sortie de station.

#### Article 11 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue établit un plan de récolement des installations de production et de traitement à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 12 : PUBLICITE FONCIERE – NOTIFICATION

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est

affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;

Une notification individuelle est adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

#### Article 13 : INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Le Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue indemnise les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

#### Article 14 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse.



En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques ;

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

#### Article 15 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, est passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

#### Article 16 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Mixte de Réalimentation en Eau Potable du Limargue, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de la commune de Prudhomat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 2 décembre 2009-

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé :

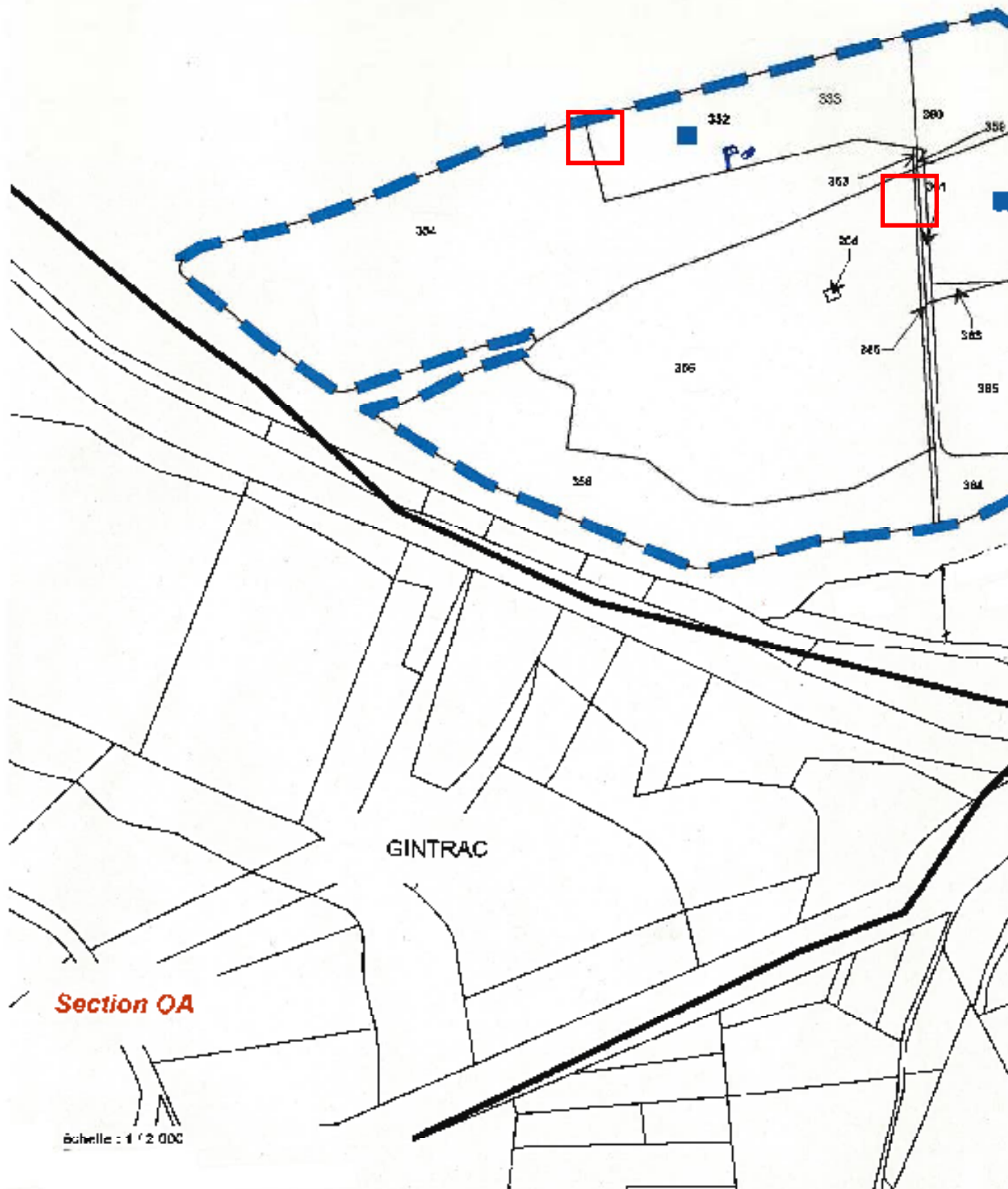
Jean-Christophe PARISOT

Liste des annexes :

Annexe 1 : cartographie des PPI, PPR et PPE ;

Annexe 2 : Rappel de la réglementation générale.

Annexe 1 : cartographie des périmètres de protection immédiate et rapprochée.



## Annexe 2 : Rappel de la réglementation générale

Les augmentations des prélèvements à partir des puits existants, soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet ;

En application des dispositions de la réglementation générale introduite par le Règlement Sanitaire Départemental en matière d'épandage d'effluents agricoles, les parcelles situées à une distance inférieure à 35 mètres du captage sont de fait exclues des terres agricoles susceptibles de recevoir ces épandages. Par ailleurs, cette distance est portée à 50 mètres dans le cas d'épandages d'effluents provenant d'élevages soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Enfin, en l'absence de plan d'épandage, l'épandage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

La gestion des terres agricoles, la maîtrise de la fertilisation azotée, l'exploitation et l'aménagement des bâtiments agricoles doivent être conforme au code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993 ;

L'épandage de produits phytosanitaires doit être pratiqué selon les doses homologuées et les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau fixées pour chaque molécule et de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines ;

Les systèmes d'assainissement individuel doivent faire l'objet d'une vérification périodique tous les 4 ans et doivent être en conformité à la réglementation en vigueur ;

Les stockages d'hydrocarbures aériens ou enterrés aériens et les réservoirs enterrés non visés par la législation des installations classées doivent répondre aux conditions techniques fixées par les arrêtés du 26 février 1974 et du 1er juillet 2004.

### Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage

LE PrÉfET du LOT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à 30 et R.571-91 à R.571-97 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-6 et L.2215-7 ;

**VU** le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

**VU** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° S.05.03.026 du 3 janvier 2003, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département du Lot, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Section 1 : Principes généraux

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances, des établissements agricoles et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

**ARTICLE 2**

Sont considérés comme bruits de voisinage :

Les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;

Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

**ARTICLE 3**

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

**ARTICLE 4**

Dans les lieux publics ou privés, sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

De publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;  
De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;  
De réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;  
Des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

### Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée

#### ARTICLE 5

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, y compris lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

Les établissements cités à l'alinéa précédent doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. Cette étude doit prendre en compte le bruit émis par les parkings et les dépendances.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative peut réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

### Section 4 : Bruit d'activités sportives ou de loisirs en plein air

#### ARTICLE 6

Lors de la création ou de l'extension d'une activité régulière à caractère sportive, culturelle ou de loisirs, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative compétente peut réclamer la production d'une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques terrestres ou nautiques, les activités utilisant des armes à feux, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

En cas de conflit avec le voisinage, le Préfet peut décider de la création d'une Commission Locale de Concertation sur le Bruit (CLCB) en vue de rechercher les solutions pour une meilleure prise en compte des intérêts de chaque partie.

Cette commission peut être constituée par :

Le sous-préfet de l'arrondissement ou son représentant ;

Le maire de la commune du lieu de pratique de l'activité ;

Le ou les maires des communes concernées par les nuisances sonores ;

Le représentant du Conseil Général, membre du CoDERST ;  
Le représentant de l'exploitant ou du responsable technique de l'activité ;  
Le représentant des riverains ;  
Le représentant des associations de défense de la nature, membre du CoDERST ;  
Le représentant du service de Police ou de Gendarmerie territorialement compétent ;  
Les représentants des services déconcentrés de l'Etat.

## Section 5 : Bruit d'activités professionnelles

### ARTICLE 7

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20h00 et 7h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative compétente peut réclamer la réalisation d'une étude particulière permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact doit être conforme aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier l'alinéa.

Cette dérogation est acquise dans les cas suivants :

Restrictions des usages de l'eau faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, imposant l'irrigation des cultures en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa, sous la réserve expresse que toutes précautions sont prises pour réduire la nuisance pour les riverains ;  
Toutes activités agricoles de plein air réalisées conformément aux usages agricoles locaux (vendanges, moissons, etc.).

### ARTICLE 8

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne doit en aucun cas être source gêne pour le voisinage.

### ARTICLE 9

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (effaroucheurs sonores) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le

vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure peut, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

En tout état de cause, leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

## Section 6 : Bruit dans les propriétés privées

### ARTICLE 10

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les activités domestiques, de bricolage ou de jardinage réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;

Les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;

Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

### ARTICLE 11

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

### ARTICLE 12

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

### ARTICLE 13

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Section 7 : Chantiers

#### ARTICLE 14

Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sont interdits :

Tous les jours de la semaine de 20h00 à 07h00, ainsi que pendant une pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes ;

Toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations (modèle en annexe 2) peuvent être accordées par les Maires, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées et lors de conditions climatiques exceptionnelles.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Section 8 : Dispositions diverses

#### ARTICLE 15 : Sanctions pénales

Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

#### ARTICLE 16 : Dispositions complémentaires

Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

#### ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

#### ARTICLE 18 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté n° S.05.03.026 du 3 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 19 : Exécution



Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Maires des communes du département du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Cahors, le 2 décembre 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé :  
Jean-Christophe PARISOT

## ANNEXE 1

Demande de dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

**Le dossier** de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera la manifestation, **au moins 2 mois** avant la date prévue.

Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :

Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;

Lieu de l'événement (adresse précise, commune) ;

Nature précise de l'événement ;

Horaires et dates de l'événement ;

Plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public ;

Niveaux sonores prévus à l'émission ;

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers ;

Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) et 130 dB crête dans le cas de feux d'artifice ;

Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, groupe électrogènes, matériels, engins, etc.) ;

Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

Modèle de dérogation municipale à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

Le Maire de la commune de .....

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

**Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du .....portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Lot et notamment son article 3 ;

**Vu** la demande de M..... (nom, prénom, profession, adresse) à organiser une manifestation sonorisée .....(indiquer la nature de la manifestation) qui se déroulera du .....au.....(date).

**Vu** le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,

**ARRÊTE**

Article 1 :

M.....devra mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le .....

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un  $L_{Aeq(10min)}$  de 105 dB(A).

(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.

Il s'assurera également que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipées de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Chef de la police municipale (si police municipale existante), Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de ....., sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de ..., Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à ..... le .....

Le Maire,

(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

## ANNEXE 2

Demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

**Le dossier** de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera le chantier, **au moins 1 mois** avant la date prévue.

Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :

Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;

Lieu du chantier (adresse précise, commune) ;

Dates et durée du chantier ;

Horaires sollicités ;

Les motifs pour lesquels cette dérogation d'horaires est sollicitée ;

Plan de situation ;

Niveaux sonores prévus à l'émission ;

Descriptif des matériels utilisés et des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

Modèle de dérogation municipale à l'article 14 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

Le Maire de la commune de .....

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

**Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du .....portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Lot et notamment son article 14 ;

**Vu** la demande de M..... (nom, prénom, profession, adresse) sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers prévus à l'article 14 ;

**Vu** le dossier présenté par le pétitionnaire,

**ARRÊTE**

Article 1 :

M.....est autorisé à réaliser ses travaux bruyants aux horaires suivants :

(Tel jour de telle heure à telle heure, etc.).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Chef de la police municipale (si police municipale existante), Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de ....., sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de ...

Fait à ..... le .....

Le Maire,

(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

## ANNEXE 3

### Établissements diffusant de la musique amplifiée

#### Cahier des charges

pour la réalisation des études de l'impact des nuisances sonores  
(prévues par l'article R.571-29 du Code de l'environnement)

#### 1 - Présentation de l'établissement

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : Horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké...)
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public,
- un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public ;  
C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude d'impact (sources de bruit rose ou blanc).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

#### 2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- Nom et adresse ;
- Coordonnées du chargé d'études ;
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré ;
- Nature de la mission (réalisation de l'étude d'impact, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

#### 3 - Voisinage

Un plan de situation au 1/2500, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...) les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur : Climatisation, extracteur, ventilation...;
- L'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude, doivent ainsi être mentionnés :  
Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,  
Les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

#### 4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

- Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

- Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est-à-dire dans les propriétés ou en limite de propriétés des voisins.

- La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 min, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures représentative de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.

- Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

#### 5 - Recensement des sources de bruit et des niveaux sonores

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement coupure, baisse de niveau, traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.

- Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires, Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations : fixation des caissons, multiplication des sources... seront utilement mises en évidence.

#### 6 - Niveaux sonores résultant de l'activité

- Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximums réels durant l'activité.

- Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion, du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création) elle devra impérativement l'être à la fin de travaux.

##### 6.1 - Etablissements en projet.

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres)

- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

##### 6.2 - Etablissements existants

- Il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesure évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (Arrêté du 15 décembre 1998), c'est-à-dire 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et même niveau d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement.

- Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.

- Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

- Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...) il convient de réaliser des mesures spécifiques.

- La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point.

- L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de niveaux sonores sont accompagnés des évolutions temporelles correspondantes et des analyses spectrales permettant d'identifier les différentes sources ainsi que les bruits parasites (passage d'un avion, d'une voiture, etc.), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

#### 7 - Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement

Pour ces locaux un certificat d'isolement acoustique doit être réalisé par un organisme accrédité dans ce domaine. Cet organisme doit avoir été accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

#### 8 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude

L'étude d'impact devra conclure clairement sur la conformité de l'établissement.

Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires, il convient de définir les prescriptions permettant d'y remédier et de les mettre en œuvre.

Les améliorations peuvent être de 2 ordres :

Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les avoisinants.

Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Cet appareil permet de pallier à de faibles défauts d'isolement et de garantir le niveau sonore de 105 dB(A) dans les zones accessibles au public. Toutefois, son utilisation n'est pas pertinente dans le cas de lourds défauts d'isolement.

Lorsque les travaux d'amélioration auront été réalisés, des mesures acoustiques de réception devront être effectuées par un bureau de contrôle afin d'attester du respect des exigences réglementaires.

#### 9 - Dispositions annexes

- Le système de ventilation de l'établissement devra faire l'objet d'une note attestant sa conformité par rapport aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

- Les installations annexes telles que les parkings doivent également faire l'objet d'un examen particulier et les solutions destinées à limiter leur impact sonores doivent être décrites.

- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances provoquées par la sortie de la clientèle sur la voie publique devront être décrites (information du public, personnel ou moyens de surveillance, etc.).



## ANNEXE 4

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot

Attestation d'installation et/ou de réglage  
d'un limiteur de niveau sonore

1 - ETABLISSEMENT	
Raison Sociale	
Responsable	
Type	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Courriel	

2 – INSTALLATEUR / INTERVENANT	
Raison Sociale	
Responsable	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Courriel	

3 - ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES	
Bureau d'études	
Date de l'étude	

4 - CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES	
Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.	
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

5 - REMARQUES	

6 - LIMITEUR DE NIVEAU SONORE		
Marque		
Type		
N° de série		
Emplacement du microphone		
Emplacement du micro conforme à	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

7 - LIMITEUR EN NIVEAU GLOBAL		
Niveau sonore		dB(A)
Temps d'intégration		min

8 - LIMITEUR PAR BANDES D'OCTAVES		
Niveau sonore		dB(A)
Temps d'intégration		min
Niveau à 63 Hz *		dB
Niveau à 125 Hz		dB
Niveau à 250 Hz		dB
Niveau à 500 Hz		dB
Niveau à 1 KHz		dB
Niveau à 2 KHz		dB
Niveau à 4 KHz		dB

Action commandée en niveau global	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Action commandée par bandes d'octaves	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

\* donnée non obligatoire

parcs éoliens

Cette étude devra, au minimum, comporter les quatre chapitres suivants :

**1. Description de l'aire d'étude** et des populations qui y résident (zone d'habitat et établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éventuels).

**2. Etat acoustique initial** : mesuré en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles. Cet état devra avoir été réalisé avant l'implantation des éoliennes (ou hors fonctionnement de celles-ci en cas d'extension ou de modification), dans des conditions variables de force et de direction de vent (comparaison de situation de vents faible-< 2m/s, modéré-< 5m/s, fort->8 m/s au sol) et accompagné d'une description des conditions météorologiques du moment des mesures. La situation nocturne par vents modérés au sol sera préférentiellement prise en compte.

**3. Etat acoustique prévisionnel** :

Cet état fournira une prévision des niveaux sonores engendrés par le projet, vis à vis des zones d'habitat précédemment identifiées. La prévision pourra être réalisée à l'aide de modèles de propagation sonore (les paramètres utilisés par le modèle, notamment les données du constructeur des machines sur les niveaux sonores d'émission, seront décrits) et/ou de données disponibles sur des sites équivalents (des données météorologiques sur site existant pourront être présentées).

Cette prévision portera sur des valeurs calculées, exprimées en dB(A), ainsi que sur les fréquences émises par les éoliennes (niveau en dB et valeur de la bande de fréquence-1/3 d'octave au minimum et en bande fine selon les données constructeur). A cet égard, il sera examiné la situation résultante en terme d'émergence globale, de tonalité marquée (au sens de la norme NFS 31010) et de fréquence particulière (ton pur ou bande fine) et, éventuellement, de présence d'infrasons.

La prévision comportera plusieurs situations de vent (en vitesse et direction) et, notamment, examinera les conditions de fonctionnement des éoliennes en situation de vent modéré (au sol, mais suffisant à hauteur du moyeu de l'éolienne pour générer la production), avec vent portant vers une ou plusieurs zones habitées.

Cette prévision devra préciser les hypothèses et les limites du modèle (effets de sol, effets du relief, effets de la propagation en atmosphère instable ou stratifiée, etc.) et fournir des résultats accompagnés de leur marge d'incertitude.

**4. Conclusion sur l'impact du projet et description des mesures compensatoires** :

Les résultats obtenus seront comparés aux limites réglementaires, mais également discutés au regard des effets connus sur la santé (gêne, perturbation du sommeil, effets cardiovasculaire, stress, etc.).

Les périodes et durées de fonctionnement prévisionnelles des éoliennes (année météorologique normale) seront exposées au regard des résultats acoustique présentés. Ainsi, une discussion devra présenter les conditions d'occurrence de la gêne éventuelle.

Les mesures compensatoires éventuelles présenteront des solutions en rapport avec l'importance de l'impact et l'occurrence temporelle de la gêne.

Patrick PELLANNE

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Lot**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Lot

**VU** le Code du Travail notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9,

**VU** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

**VU** la décision du directeur régional en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Midi-Pyrénées,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département du Lot :

**Section 1** domiciliée 304 rue Victor Hugo 46009 CAHORS CEDEX

☎ 05.65.20.31.25

M. François FLORENTY, Inspecteur du travail

**Section 2** domiciliée au lieu-dit Cabazat Route de Lacapelle 46000CAHORS.

☎ 05.65.35.08.20

M. Nicolas EPIPHANE, inspecteur du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux inspecteurs ci-dessus désignés, son remplacement sera assuré par l'autre inspecteur .

Article 3 :

Pour chaque section, les délimitations géographiques, les secteurs professionnels et les entreprises particulières nommément désignées sont précisés en annexe.

Article 4:

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cahors le 28 décembre 2009

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Lot

Pierre MARTIN

ANNEXE

SECTION 1 :

Localisation : 304 rue Victor Hugo - 46009 CAHORS Cedex

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 2, dans les territoires suivants :

Cantons de : Puy l'Evêque, Luzech, Montcuq, Castelnau-Montratier, Lalbenque, Limogne, Saint-Géry, Cahors, Salviac, Payrac, Souillac, Martel, Labastide-Murat, Gramat, Saint-Céré, Bretenoux, Sousceyrac, Latronquièrre, Lacapelle-Marival, Livernon, Figeac- Est, Figeac Ouest

SECTION 2 :

Localisation : Cabazat Route de Lacapelle - 46000 CAHORS

Délimitation :

Section « professions agricoles » chargée, sur l'ensemble du département du Lot, du contrôle:

- des entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

- de l'ensemble des emprises SNCF du département ainsi que de l'ensemble des activités exercées par les entreprises sur ces sites.

- de toutes les entreprises, tous codes NAF confondus, sur le territoire suivant :

Cantons de : Cajarc, Catus, Cazals, Gourdon, Lauzes, Saint-Germain du Bel Air.

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté N° As09035 portant nomination des lieutenants de louveterie

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-1 à L. 427-7 et R.427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 27 mars 1973,

VU la circulaire DEB/PVEM n° 09-03 du 15 septembre 2009 de Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, complétée par la circulaire DEB/PVEM n° 09-07 du 29 octobre 2009,

VU les avis formulés par le groupe informel départemental,

VU l'avis de la commission régionale relative à la nomination des lieutenants de louveterie,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - Sont nommés ou maintenus en fonction pour cinq ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les lieutenants de louveterie désignés ci-après :

N° de la circonscription	Désignation de la circonscription	Noms et résidences de lieutenants de louveterie	Date de l'arrêté initial de nomination
1	SOUILLAC	LUCAS Jean-Michel – Impasse du Professeur Dupleix 19360 – COSNAC	22 décembre 2003
2	MARTEL	FOUILLOUX Albert - "Le Verdier" 46600 - MARTEL	31 décembre 1991
3	VAYRAC	LAVERDET Jean-Paul - « Le Bourg » 46130 - CAHUS	24 juin 1976
4	BRETENOUX	LARRAUFIE Didier - 46130 - GLANES	31 décembre 1991
5	SOUSCEYRAC	AURIERES Christian – « La Prade » 46190 - COMIAC	22 décembre 2003
6	PAYRAC	DELCAIRE Jean-Daniel – « Le Bourg » 46350 - LAMOTHE - FENELON	22 décembre 2003
7	GRAMAT	GARRIGUES Jean - « La Comté » 46500 - CARLUCET	31 janvier 1989

8	SAINT-CERE	ESTIP Guy – « Segonzac » 46400 - AUTOIRE	22 décembre 2003
N° de la circonscription	Désignation de la circonscription	Noms et résidences de lieutenants de louveterie	Date de l'arrêté initial de nomination
9	LATRONQUIERE	MAROT Michel – « Les Basses » 46210 - LATRONQUIERE	15 novembre 2000
10	GOURDON	MARSIS Christian – route de Saint-Chamarand 46300 -GOURDON	24 décembre 1982
11	LACAPELLE-MARIVAL	VERMANDE Gilbert - "Les Combettes" 46120 - LACAPELLE-MARIVAL	1er janvier 1986
12	SALVIAC	SIMON Patrick - « Les Bouygues » 46340 - RAMPOUX	15 novembre 2000
13	SAINT-GERMAIN DU BEL AIR	DESTREL Florent – « Pech des Batailles » 46300 - SOUCIRAC	15 novembre 2000
14	LABASTIDE-MURAT	MARSIS Ludovic – « Mentine » 46240 - LUNEGARDE	22 décembre 2003
15	LIVERNON	COLDEFY Jacques – « Mas de Bertrandy » 46320 - LIVERNON	31 décembre 1997
16	FIGEAC-OUEST	MOULENE Didier – « Fontille » 46100 – CAPDENAC LE HAUT	31 décembre 1997
18	CAZALS	SAUVAGE Jacques - « Malbernat » 46250 - FRAYSSINET LE GELAT	31 janvier 1989
19	CATUS	RESSEJAC Jean-Claude - « Bouydou » 46150 - CALAMANE	première nomination
20	LAUZES	SERRES Alain - "Le Pendant" 46360 - LAUZES	19 janvier 1995
21	CAJARC	LAPERGUE Olivier – « Gaillac » 46160 – CAJARC	20 février 2004
22	PUY-LEVEQUE	SOULIE Jean-Pierre – « Garrigues » 46700 - MAUROUX	première nomination

23	LUZECH	SEGONDY Olivier – “Cénac” 46140 - ALBAS	22 décembre 2003
24	CAHORS (NORD-EST - NORD OUEST et SUD)	SANTAL Eric – « Le Mas du vent » - 46150 - ST DENIS CATUS	19 janvier 1995
N° de la circonscrip tion	Désignation de la circonscription	Noms et résidences de lieutenants de louveterie	Date de l'arrêté initial de nomination
25	SAINT-GERY	SOULIE Damien – « Les Masseries » 46330 - SAINT-GERY	première nomination
26	LIMOGNE	MARLAS Yves – Chemin de Varaire 46260 -CONCOTS	première nomination
27	MONTCUQ	BROUSSOLLE Pierre – « Le Bourg » 46090 - TRESPoux- RASSIELS	première nomination
28	LALBENQUE	ALIBERT-SENS Philippe – Rue du Marché aux Truffes 46230 - LALBENQUE	31 décembre 1997
29	CASTELNAU- MONTRATIER	PIECOURT Michel – « Le Bourg » 46170 LHOSPITALET	première nomination

ARTICLE 2 – Le mandat des lieutenants de louveterie prend fin à la date de leur 75<sup>ème</sup> anniversaire.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une circonscription, est désigné pour lui suppléer et pourra éventuellement le remplacer pour effectuer les battues ou les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques, l'ensemble des autres lieutenants de louveterie.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du LOT, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAHORS, le 23 décembre 2009

Le Préfet du Lot  
Jean-Luc MARX

**Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09036 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréé de TAURIAC**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1982 modifié le 20 novembre 1990, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de TAURIAC,

VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de TAURIAC présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 23 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 février 1982 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse pourra être exécuté dans la réserve s'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 31 décembre 2009

Pour le Préfet du LOT et par délégation,

Didier RENAULT

**Arrêté -2009-239 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution  
d'énergie électrique**

*Départ SAINT-CYPRIEN - Bourg de MONTCUQ*

dossier n° 090040

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 22/10/09 par la ERDF - Midi Pyrénées en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Département SAINT-CYPRIEN - Bourg de MONTCUQ  
sur la commune de : MONTCUQ

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 26/10/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## ARRETE

**ARTICLE 1°** : Le projet d'exécution pour :Départ SAINT-CYPRIEN - Bourg de MONTCUQ, est approuvé.

**ARTICLE 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3** : **Le maître d'ouvrage devra examiner avec la FDE du Lot (monsieur Jean-Clair FAYOLLE – tél : 05 65 53 33 33) la possibilité de remplacer le poste de transformation situé dans la structure HTA urbaine de la commune de Montcuq, par un poste en coupure d'artère. Les travaux relatifs aux câbles électriques souterrains devront être coordonnés avec la pose en tranchées communes de fourreaux BT et EP, également suivant les indications de la FDE du Lot.**

**D'une manière général, le tracé envisagé pour le passage des câbles souterrains ainsi que l'implantation des supports et du poste transformation, devront être réalisés en concertation avec la DDEA du Lot / Délégation Territoriale de Cahors (monsieur Bernard DE CASTELJAU – tél : 05 65 23 43 30).**

**ARTICLE 4** : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de MONTCUQ, le Directeur de ERDF - Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 09 décembre 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

Signé Patrick MORI



Commune de MONTCUQ

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Nous, Maire de la commune de MONTCUQ

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090040 et autorisant les travaux relatifs à :

Départ SAINT-CYPRIEN - Bourg de MONTCUQ

Fait à : MONTCUQ

le :

le Maire,

**Destinataire :**

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture

S2P2D / SDD

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté n° e-2009-240 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique**

***Renforcement à Pech des Eoulès dip 247 (2007 FACE AB) - Adaptation aux Charges (2007 FACE AB) - Dissimulation Bourg 2° T dip 22/1/11/14 (2009 FACE C) - Nouveau Poste IM P1 Bourg (Adaption aux Charges) - Nouveau Poste RC \"Pech des Eoulès\" dossier n° 090041***

**Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 05/11/09 par la FDE - SIE Nord du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement à Pech des Eoulès dip 247 (2007 FACE AB) - Adaptation aux Charges (2007 FACE AB) - Dissimulation Bourg 2° T dip 22/1/11/14 (2009 FACE C) - Nouveau Poste IM P1 Bourg (Adaption aux Charges) - Nouveau Poste RC \"Pech des Eoulès\"

sur la commune de : GIGNAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 09/11/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** : Le projet d'exécution pour :Renforcement à Pech des Eoulès dip 247 (2007 FACE AB) - Adaptation aux Charges (2007 FACE AB) - Dissimulation Bourg 2° T dip 22/1/11/14 (2009 FACE C) - Nouveau Poste IM P1 Bourg (Adaption aux Charges) - Nouveau Poste RC \"Pech des Eoulès\", est approuvé.

**ARTICLE 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3** : **Sauf impossibilité technique ou financière justifiée, les coffres REMMO ainsi que les coffrets en général, devront être encastrés dans les parties courantes des maçonneries (l'encastrement sur pierres de taille étant à proscrire), ils devront également être dissimulés derrière des portes en bois peintes dans le ton du support et placées au nu de la maçonnerie. Le poste RC-PRCS « Pech des Eoulès » devra être peint dans une tonalité vert foncé, il devra être intégré dans l'environnement végétal par plantation de haies d'essences locales.**

**ARTICLE 4** : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de GIGNAC, le Directeur de FDE - SIE Nord du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
  - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
  - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
  - M le chef de la Délégation Territoriale de l'Equipement et de l'Agriculture de Gourdon
- Fait à Cahors, le 09 décembre 2009**

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable  
signéPatrick MORI

Commune de GIGNAC

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Nous, Maire de la commune de GIGNAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090041 et autorisant les travaux relatifs à :

Renforcement à Pech des Eoulès dip 247 (2007 FACE AB) - Adaptation aux Charges (2007 FACE AB) - Dissimulation Bourg 2° T dip 22/1/11/14 (2009 FACE C) - Nouveau Poste IM P1 Bourg (Adaption aux Charges) - Nouveau Poste RC \"Pech des Eoulès\"

Fait à : GIGNAC

le :

**Destinataire :**

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture

S2P2D / SDD

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté n° e-2009-241 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique**

*Création Poste 3UF Maison d'Accueil et Alimentation Tarif Jaune*  
dossier n° 090042

**Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 05/11/09 par la FDE - SIE Sud du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Création Poste 3UF Maison d'Accueil et Alimentation Tarif Jaune sur la commune de : CASTELNAU-MONTRATIER

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 09/11/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** : Le projet d'exécution pour :Création Poste 3UF Maison d'Accueil et Alimentation Tarif Jaune, est approuvé.

**ARTICLE 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3** : Prescriptions particulières

Sans objet

**ARTICLE 4** : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de CASTELNAU-MONTRATIER, le Directeur de FDE - SIE Sud du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

**Fait à Cahors, le 09 décembre 2009**

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de CASTELNAU-MONTRATIER

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Nous, Maire de la commune de CASTELNAU-MONTRATIER

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090042 et autorisant les travaux relatifs à :

Création Poste 3UF Maison d'Accueil et Alimentation Tarif Jaune

Fait à : CASTELNAU-MONTRATIER

le :

le Maire,

**Destinataire :**

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture

S2P2D / SDD

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté n° E-2009-242règlementaire permanent sur la police de la pêche**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l’environnement (partie législative),  
VU le titre III du livre IV du code de l’environnement (partie réglementaire),  
VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d’exercice et modifiant le code de l’environnement (partie réglementaire),

VU l’arrêté ministériel du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l’arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2ème catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture,

VU l’arrêté portant modification de l’arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008 – 2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne en date du 13 octobre 2009,

VU l’arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche fluviale dans le département du Lot en date du 12 décembre 2008,

VU l’avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 04 novembre 2009,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

La réglementation de la pêche, dans le département du Lot, est fixée conformément aux articles suivants :

**I - PÉRIODES D'OUVERTURE**

**ARTICLE 1° - Espèces migratrices**

Les périodes d’ouverture de la pêche fluviale, pour les poissons migrateurs, sont arrêtées ainsi qu’il suit :

	COURS D'EAU de :		
	1ère catégorie	2ème catégorie	
	Pêche aux lignes	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
GRANDE ALOSE	Interdiction totale.	Interdiction totale	Interdiction totale
ALOSE FEINTE	Interdiction totale.	Interdiction totale	Interdiction totale
LAMPROIE MARINE  LAMPROIE FLUVIATILE	Sans objet	Sans objet	du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 12 juin au 31 décembre inclus uniquement sur les rivières Dordogne, Cère, Ouyse
TRUITE de MER	Interdiction totale		
SAUMON	Interdiction totale		
ANGUILLE JAUNE	Du 15 avril Au 19 septembre inclus	Du 15 avril au 15 octobre inclus	Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 octobre inclus sur les rivières Lot et Célé Du 12 juin au 15 octobre inclus sur les rivières Dordogne, Cère, Ouyse
ANGUILLE ARGENTEE *	Interdiction totale		
CIVELLE	Stade biologique absent Sans objet		

\* L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

ARTICLE 2.- Espèces non migratrices

2-1) Cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2-1-1) Ouverture générale :

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

2-1-2) Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun

Du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus.

- Goujon

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

Pour toutes les espèces d'écrevisses sauf les écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

Un arrêté préfectoral détermine les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels la pêche à la balance est interdite.

- Grenouilles vertes et rousses

Du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre inclus.

2-2) Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2-2-1) Ouverture générale :

Pêche aux lignes

Du 1er janvier au 31 décembre inclus.

- Pêche aux engins et filets

a) Sur le Lot et le Célé en aval du pont SNCF à Figeac : uniquement du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus

b) Sur la Dordogne, la Cère en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval de Cère), l'Ouysse en aval du gouffre de Cabouy :

**engins** : du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus

**filets** : du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 2<sup>ème</sup> lundi de juillet au 2<sup>ème</sup> vendredi de septembre inclus.

2-2-2) Ouvertures spécifiques :

- Brochet, sandre, black-bass, perche commune :

Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus,

du 1er mai au 31 décembre inclus.

- Truites (autres que truites de mer et truite arc-en-ciel) et omble et saumon de fontaine :

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

- Truites arc-en-ciel :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie sauf sur le Lot, la Dordogne et la Cère.

- du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus sur le Lot, la Dordogne et la Cère et les cours d'eau ou plans d'eau de 1ère catégorie.

- Ombre commun :

Du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus.

-Pour toutes les espèces d'écrevisses sauf les écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

Un arrêté préfectoral détermine les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels la pêche à la balance est interdite.



- Grenouilles vertes et rousses :  
Du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre inclus.

### ARTICLE 3.-

Les jours limites fixés par les articles 1 et 2 sont compris dans les périodes d'ouverture.

### ARTICLE 4.- Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est **interdite**. Elle ne pourra donc s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

Sur le Lot, le Célé en aval du pont S.N.C.F. à Figeac, La Dordogne, la Cère en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère) et l'Ouyse en aval du gouffre de Cabouy, la relève hebdomadaire des filets et engins de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, est fixée toute l'année du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

## II - TAILLES MINIMUMS DES POISSONS

### ARTICLE 5.- Taille minimum de certaines espèces

5-1) La taille minimum des truites (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) et de l'omble de fontaine est fixée à 23 cm sauf les exceptions ci-dessous :

à 25 cm sur la rivière Dordogne ;

- à 20 cm dans les cours d'eau suivants, y compris leurs affluents, sous-affluents et plans d'eau communicants,

- les affluents de la Cère,
- le ruisseau d'Orgues et le ruisseau de Négreval,
- la Bave,
- le Célé en amont de la confluence du Drauzou, le Drauzou,
- l'Ouyse en amont du gouffre de Thémines,
- le Francès.

5-2) Tailles minimales de capture de certaines autres espèces :

- 50 cm pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 40 cm pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie,
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 30 cm pour le black-bass,
- 20 cm pour la truite arc-en-ciel.

5-3) Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés ou exposés, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 40 cm pour la lamproie marine,
- 20 cm pour la lamproie fluviatile.

En cas de risque d'épidémie, la taille minimum de capture de certaines espèces sera supprimée dans tout ou partie du département par arrêté préfectoral.

### III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

#### ARTICLE 6. - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon ou la truite de mer autorisées par pêcheur amateur est de dix par jour.

### IV - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

#### ARTICLE 7. -

##### 7-1) Pêche à la ligne

7-1-1) Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre lignes montées sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur.

7-1-2) Dans les eaux de 1ère catégorie exceptés les plans d'eau, les pêcheurs ne peuvent utiliser qu'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, la vermée et six balances à écrevisses maximum.

7-1-3) Dans tous les plans d'eau de 1ère catégorie, les pêcheurs peuvent utiliser deux lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles la vermée et six balances à écrevisses maximum.

##### 7-2) Pêche aux engins et aux filets dans les cours d'eau non domaniaux de 2ème catégorie.

Dans les cours d'eau de 2ème catégorie suivants : La Cère en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère), le Célé en aval du pont S.N.C.F. à Figeac, l'Ouyssse en aval du gouffre de Cabouy, les membres des A.A.P.P.M.A., propriétaires riverains ou ayants-droit peuvent pêcher au moyen des engins et des filets suivants :

##### A - Filets

A-1) Sur la Cère en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère) et l'Ouyssse en aval du gouffre de Cabouy  
- Deux filets du type araignée à maille de 40 mm ne dépassant pas 20 m de longueur chacun.

A-2) Sur Le Célé en aval du pont SNCF à Figeac

- Deux filets de type araignée à maille de 27 mm ne dépassant pas 20 m de longueur chacun.

##### B - Engins

B-1) Trois nasses à mailles de 27 mm ;

B-2) Nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses anguillère à maille de 10 mm limité à trois par pêcheur ; les autres engins utilisés (dans la limite de 6) doivent permettre à l'anguille de s'échapper ;

B-3) Six balances à écrevisses ;

B-4) Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons.

7-3) Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est interdit.

Dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril, de contenance inférieure à 2 litres, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé.

7-4) Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

7-5) Les parcours de pêche sur lesquels l'emploi des lignes est limité à des techniques particulières de pêche ainsi que les parcours de pêche de la carpe de nuit font l'objet d'un arrêté spécifique.

## V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

### ARTICLE 8.-

Dans la Dordogne, la Cère, la Bave et le Lot, l'usage de la gaffe est interdit sauf pour la pêche au brochet.

#### 8-1) Dispositions particulières en période de fermeture du brochet :

8-1-1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

8-1-2) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des filets, des lignes de fond ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillière ou à lamproie et du coul, est interdit dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.

8-2) L'emploi de l'asticot ou d'autres larves de diptères est interdit en 1<sup>ère</sup> catégorie, sauf sur tous les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, où l'asticot est autorisé uniquement comme appât (esche) sans amorçage.

8-3) Sur les rivières Dordogne et Cère, à l'aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (LAVAL-de-CERE), classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, sont interdits l'amorçage et l'appâtage au moyen d'asticots naturels ou artificiels, à l'exception de l'utilisation de ceux-ci comme esche fixée à l'hameçon.

8-4) Il est rappelé que la capture des lamproies à l'aide de pelles, piochons ou tamis de maçonnerie est formellement prohibée.

## VI - REGLEMENTATION SPÉCIALE DES COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

### ARTICLE 9.-

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 10

Conformément aux articles R 436-70 et R 436-71 du code de l'environnement,

toute pêche est interdite :

- 1.- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2.- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- 3.- A partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Sur la Dordogne, le Lot et les parties de la Cère, de Ouyse et du Célé classées en 2ème catégorie, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

### ARTICLE 11.- Dispositions particulières concernant la pêche à la carpe de nuit

Aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

La liste des parcours de pêche à la carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté spécifique.

### ARTICLE 12.-

L'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche du 12 décembre 2008 est abrogé.

### ARTICLE 13.-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de Figeac, le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Délégué inter-services du territoire, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat et de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 8 décembre 2009

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

**Arrêté n° e-2009-243 limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R. 436-8 et R.436-23 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 8 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2008 limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses ;

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 04 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du LOT ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 – 132 en date du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Délégué Inter-Services du territoire ;

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale des populations d'écrevisses autochtones encore présentes dans le département du Lot ainsi que la nécessité de réduire leur pêche et le risque de leur mise en concurrence avec les espèces invasives;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-**

En application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses autochtones, la pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, par tout moyen de pêche quel qu'il soit, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Lot.

Toute capture accidentelle d'une de ces quatre espèces d'écrevisses devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate à l'état vivant.

**ARTICLE 2-**

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), la pêche à la balance est interdite sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

sur la Bave en amont de la chaussée d'Aygue-Vieille et ses affluents, à l'exception de l'Aygue-Vieille et du ruisseau du Cayla.

- le Mamoul et ses affluents ;

- les affluents du Vert ;
- les affluents du Vers ;
- la Sagne et ses affluents ;
- le Drauzou et ses affluents en amont de sa confluence avec le ruisseau de Pont de Mol ;
- le ruisseau de Pont de Mol et ses affluents ;
- la Burlande, le Sibergue et leurs affluents ;
- le Bervezou et ses affluents en amont du Gouffre des Cloches.
- le Ruisseau Noir et ses affluents ;
- le Francès et ses affluents en amont du plan d'eau de Lacapelle Marival ;

#### ARTICLE 3-

L'arrêté en date du 12 décembre 2008 susvisé, limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses est abrogé.

#### ARTICLE 4-

Cet arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 5-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

#### ARTICLE 6-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de Figeac, le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Délégué inter-services du territoire, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat et de l'Office National des Forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental de l'Equipement

et de l'Agriculture

signé

Alain TOULLEC

**Arrêté n° e-2009-244-Parcours dévolus a des techniques de pêche particulières**

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative),

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R 436-14 et R 436-23,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire),

VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 8 décembre 2009,

VU l'arrêté du 12 décembre 2008 relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières,

VU la demande du président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 novembre 2009,

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 – 132 en date du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Délégué inter-services du territoire;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1.-

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit, sur les parties de rivières et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, définies ci-après et dans les conditions visées au paragraphe suivant :

- **parcours de LARROQUE TOIRAC et SAINT PIERRE TOIRAC** : le Lot, de la limite en amont depuis la pointe aval de la digue de " Mas de Connes " jusqu'à la limite en aval, 50 mètres en amont du barrage de Larroque Toirac au lieu-dit " Condamines " ;

- **parcours de CABRERETS** : le Lot, du pont de Cénevières à l'amont, jusqu'à 50 mètres en amont de la chaussée de Grégols sur les deux rives ;

- **parcours d'ARCAMBAL** : le Lot, sur le parcours du GR 36, à partir de 143 mètres en amont du parking situé dans le bourg d'Arcambal (limite amont) jusqu'au croisement avec le chemin reliant à la voie communale n°6, sur une distance de 906 mètres en rive gauche uniquement ;

- **parcours de CAHORS** : le Lot, du pont Valentré jusqu'au pont de Cabessut en amont pour les deux rives ; le Lot depuis la chaussée de Savanac sur les deux rives jusqu'à la chaussée d'Artix en aval de Laroque des Arcs ;

- **parcours sur la rivière LOT à l'aval de Caillac** : sur une distance de 60,2 km depuis le ruisseau de Caillac (commune de Caillac) à l'amont et jusqu'au chemin de la Tuilerie (commune de Soturac). à l'aval A l'exception de la boucle de Luzech (de 300 m en amont du barrage EDF jusqu'à la déchetterie de Luzech à l'aval).

- **parcours de GRAMAT** : Sur le plan d'eau « de la Prairie », depuis le parking à l'amont jusqu'à la buse de trop plein de l'étang à l'aval, sur la rive droite uniquement (270 m).

- **parcours de LANZAC** : la Dordogne, à partir de 360m en aval du pont de Cieurac (RD 255) sur une distance de 400 mètres à l'aval en rive gauche uniquement ;

- **parcours de VAYRAC** : en rive droite du plan d'eau de Mézels, sur une distance de 250 mètres.

- **parcours de LAVAL DE CERE** : sur le plan d'eau de " Brugales ", de la confluence avec le ruisseau « des vergnes » au lieu-dit " Pré neuf " jusqu'au barrage de Brugales, sur une longueur de 1800 mètres en rive gauche uniquement ;

Les limites des zones de pêche visées ci-dessus seront matérialisées à l'aide de panneaux sur le terrain. De nuit, tout pêcheur devra signaler sa présence par un dispositif lumineux permanent (veilleuse rouge).

Aucune carpe de plus de 60 cm, ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Cette pêche ne pourra se pratiquer que de la rive seulement, l'usage du bateau étant interdit. Les appâts végétaux sont seuls autorisés, tous les appâts carnés, poissons morts ou vifs, étant interdits. La pêche à la cuillère, au lancer et autres leurres est strictement interdite.

#### ARTICLE 2.-

Des parcours de graciation sont institués sur les tronçons de rivière suivants :

- commune de SAINT-CERE : 1 500 mètres sur la rivière « la Bave » de la passerelle de Bagou en amont, au Trou de la vache en aval. Toutes les techniques de pêche sont autorisées mais sans arpillons.

- communes de LINAC, SAINT JEAN MIRABEL et BAGNAC SUR CELE : 3 800 mètres sur la rivière « le Célé » de la confluence avec le Veyre à la confluence avec le Bervezou.

Les seuls modes de pêche autorisés sont :  
pêche à la mouche fouettée  
pêche au toc aux appâts naturels,  
pêche au lancer à tout leurre métallique, souple, vairon interdit.  
L'utilisation d'hameçons avec arpillons est interdite.

- Commune de PUY L'EVEQUE : sur la rivière Lot, du pont de Puy l'Evêque en aval, jusqu'à 1 000 mètres en amont (lieu dit « Les Bouysses »).  
Toutes les techniques de pêche sont autorisées conformément à la réglementation.

Sur l'ensemble de ces parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau, à l'exception des sujets en mauvais état sanitaire ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

#### ARTICLE 3.-

L'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières est abrogé.

#### ARTICLE 4.-

Le présent arrêté sera affiché sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés à l'article 2 du présent arrêté par les A.A.P.M.A. concernées.

#### ARTICLE 5.-

Délais et voie de recours :



Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6.-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de Figeac, le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Délégué inter-services du territoire, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 11 décembre 2009

\_\_Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental de l'Equipement  
et de l'Agriculture  
signé  
Alain TOULLEC

**Arrêté n° e-2009-245 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R. 436-8, R.436-73 à R.436-79,

VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 8 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche ;

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 novembre 2009,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du LOT,

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 – 132 en date du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Délégué inter-services du territoire;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1-

En application de l'article R. 436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche à la ligne, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012 inclus, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2-

En vue de favoriser la reproduction des brochets, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus dans les bras morts ou couasnes de la rivière Dordogne décrites ci-dessous d'amont en aval :

Emballières ; La Bergerie ; Les Escouanes ; Cabrette ; Calypso ; Moulin Fouché ; Barbusse ; Granges de Mézels ; Pontou ; Gardelle ; Pont du chemin de fer de Floirac ; Floirac ; Foussac ; Roc del Port ; Gluges ; Entilly ; Roc del Nau ; Boutière ; Meyronne ; La Borgne ; Bougayrou ; Ile de la Borgne ; Blanzaguet ; La Grotte ; Pont de Pinsac ; Le Bastit ; Combe Nègre ; Château de Lanzac ; Cieurac ; Gimel ; Mareuil.

### ARTICLE 3-

Afin de favoriser la réussite du plan saumon sur les rivières Dordogne, Bave et Cère, toute pêche y est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci.

### ARTICLE 4-

Conformément aux articles R 436-70 et R 436-71 du code de l'environnement, il est rappelé que :

- toute pêche est interdite :

1.- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2.- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3.- A partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, sauf dispositions plus strictes du présent arrêté.

- sur la Dordogne, le Lot et les parties de la Cère, de Ouyse et du Célé classées en 2ème catégorie, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

### ARTICLE 5-

L'arrêté en date du 16 décembre 2008 susvisé instituant des réserves est abrogé.

### ARTICLE 6-

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois ;

affichage sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté par les A.A.P.M.A. concernées.

#### ARTICLE 7-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

#### ARTICLE 8-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de Figeac, le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Délégué inter-services du territoire, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat et de l'Office National des Forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
signé  
Alain TOULLEC

Département du lot : réserves permanentes de pêche(annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009)

#### COURS D'EAU DU DOMAINE PRIVE

#### BASSIN DORDOGNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR R (en m)
Ruisseau de la Melve	Du Moulin de Fugier (pont du chemin rural du Vigan à Nozac) au Moulin de Lestrou (pont voie communale n° 110)	Le Vigan	700
Ruisseau de Gintrac	De la source du ruisseau à la RD30	Gintrac	400
Ruisseau Le Palsou	De la digue du moulin de Bragès jusqu'au lieu dit « La Garenne »	Bétaille	1 500
Ruisseau le Bergues et le Thégra	De l'angle amont du terrain de football jusqu'au lieu dit « Colombié »	Thégra	1 000
Ruisseau le Vignon	Du pont du moulin de Paunac, en amont, jusqu'à la vieille digue de Friat en aval.	Strenquels et Cazillac	250
Ruisseau de Leyme	De la source à la confluence avec l'Embiarque	Leyme	800
Ruisseau de la	Depuis la prise d'eau de	Anglars	500

Relinquière	l'ancien Moulin Lacombe Jusqu'au Moulin de Montagne	Nozac et Rouffilhac	
Etang Ecoute s'il pleut	De la base du ponton en rive droite jusqu'à 60 m en aval	Gourdon	0,06 ha soit 60 m X 10 m
Ruisseau de Lavergne	Depuis la fontaine de Bonnefont jusqu'au Pontet	Mayrinhal Lentour	800
Ruisseau de Bio	Depuis la source à Saignes jusqu'au Pont de Lapazzo	Bio	2 000

#### BASSIN CÉLÉ

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEU R (en m)
Le Célé	De la prise d'eau du canal de l'ancien moulin de génies (rive gauche) à la sortie de ce même canal sur la rivière Célé	Sauliac sur Célé	160
Le Bervezou	De la chaussée de la pisciculture du Colombier A la confluence avec le Célé	Linac Viazac	750
Le Bervezou	Du pont de la RD 76 A la chaussée de la pisciculture du Colombier	Linac Viazac	370
Ruisseau de Corn	Depuis sa résurgence A la confluence avec Célé	Corn	200
Le Veyre	De la passerelle du Moulin d'Urbain Au confluent avec le Célé	Bagnac sur Célé et Linac	1 500
Ruisseau de la Sagne	Du pont du chemin rural GR651 au pont de la D42 direction ORNIAC	Cabrerets	250
Ruisseau de la Sagne	Du pont du Communal (entrée de Cabrerets) au pont de la RD 41	Cabrerets	250

#### BASSIN GARONNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEU R (en m)
Le Coustal	Du pont du chemin rural en parcelle A317 au pont du Coustal	St-Daunès	690
Le Lemboulas	De l'aval du pont RN20 (lieu-dit Peyregrand) à 400 m en aval de la confluence du Rieu Cau	St-Paul de Loubressac	600
Le Rieu-Cau	200 premiers mètres en amont de sa confluence avec le Lemboulas	St-Paul de Loubressac	200
La Petite Barguelonne	De la vanne du canal situé au lieu dit « Le Bouyssou » jusqu'à la limite aval située 500 m en amont du pont du « Moulin de la Brugade »	Montcuq	750
La Petite Barguelonne	Des anciennes vannes du Moulin de Frescaty au pont de St-Daunès	St Daunès	750

Ruisseau de Bacou	RD 653 menant de Montcuq à Bourg de Bagat	Bagat	1 250
La Lupte	Du pont de Battant au pont de Birou	Flaunac	840
La Grande Barguelonne	Du pont de Thézels au pont de Ginibrede	Castelnau Montratier	800

#### BASSIN LOT

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Bondoire	De la maison Guilho Au pont de place (maison Vincent)	St-Vincent Rive-d'Olt	130
Le Girou	Du pont de la route de Calvignac Aux escaliers de descente au ruisseau Garrigue	Cènevères	450
La Dournelle	Du canal d'amenée du Moulin de Combes au confluent de la Dournelle	Fons	400
Le Vers	De la chaussée de l'ancien moulin de St Sauveur la vallée à la passerelle pour piéton	St-Sauveur-la-vallée	180

DÉPARTEMENT DU LOT : RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE  
(annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009)

#### COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)	N° du LOT (pour rivière domaniale)
La Dordogne	Du début du bras mort de Cabrette A l'embouchure avec la Dordogne	Tauriac	250	2
La Dordogne	50 m en amont et 50 m en aval de la digue de Carennac	Carennac	100	2
Plan d'eau de Mézels (La Dordogne)	Depuis 5 m à l'aval du bras d'alimentation rive gauche sur 250 m à l'aval et sur une largeur de 50 m (balises flottantes, avec bras de l'île sur 200 m)	Vayrac	250 (soit 1 ha)	3
Bras mort de l'île de Mézels (La Dordogne)	Depuis sa confluence avec le lac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne	Vayrac	300	3
Couasne de Gardelle (La Dordogne)	Depuis l'embouchure de la Dordogne en amont du pont d'Ourjac, rive gauche jusqu'au début du bras mort de Gardelle	Vayrac et Floirac	1 000	3
Couasne du Roc del Nau (La Dordogne)	De l'extrémité de la couasne à la confluence avec la Dordogne	Martel	700	5
Couasne stade de Lacave (La Dordogne)	De l'extrémité du bras mort : porcherie (route de Lacave) à la confluence avec la Dordogne (sous le château de Belcastel)	Lacave	250	7

Bras de l'île de Calypso (La Dordogne)	Totalité de la couasne jusqu'à la confluence avec le plan d'eau	Carennac	160	2
Le Lot	De la chaussée de CREGOLS A l'écluse en aval (toute la longueur du canal)	Crégols	1 000	11
Le Lot	Bras mort des Masseries, sur toute sa longueur (rive droite de la rivière Lot)	St Géry	700	14
Le Lot	Bras mort de Parnac (rive gauche du Lot), sur toute sa longueur	Parnac	120	22
Le Lot	Bras de Caix (rive droite de la rivière)	Luzech	150	23
Le Lot	Bras de Meyme et partie du Lot (sur les deux rives) De l'aval du barrage à la partie amont de la couasne	Prayssac Pescadoires Lagardelle	300	30
Le Lot	Pièce d'eau artificielle jouxtant l'écluse de CAMPASTIE	Pescadoires	/	30-31
Le Lot	Depuis la chaussée jusqu'à 50 m aval chaussées de : Frontenac, Toirac, St Affre, Gaillac, La Mounine	Frontenac Toirac Larroque-Toirac Montbrun	De l'ouvrage jusqu'à 50 m de l'aval de l'ouvrage	1-2
Le Lot	Ancienne chaussée du Moulin de Gaillac jusqu'à la confluence du canal de fuite du moulin de Gaillac avec la rivière Lot	Cajarc	220	7

**Arrêté n° e-2009-246 portant création d'une zone d'aménagement différé le territoire de la commune de Souillac**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants accordant aux collectivités publiques un droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement ;

**Vu** l'article L 211-2 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Souillac en date du 15 janvier 2009 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différée et déléguant le droit de préemption à la communauté de communes du Pays de Souillac ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

**Considérant** que l'opération d'aménagement a pour objet la création d'une zone d'activités économiques ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays de Souillac est compétente en matière de développement économique ;

**Considérant** que l'objectif de ce projet est d'accueillir des activités commerciales, tertiaires et artisanales pour augmenter l'attractivité commerciale de la ville, pour valoriser ce site qui est stratégiquement situé en entrée de ville, que la zone d'aménagement différé (ZAD) est un des outils adaptés à la politique de développement économique de la commune et de la communauté de communes ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :**

Un périmètre de zone d'aménagement différé est créé sur la partie du territoire de la commune de Souillac au lieu-dit Pondaillan définie par les références cadastrales des terrains :

- Section AB n° 514, 165, 164, 529, 531, 528, 530, 527, 162, 635, 634, 613, 611, 610, 101, 651, 659, 598, 596, 594, 96, 564, 94, 592, 92, 590

et sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La communauté de communes du Pays de Souillac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 3 :**

La durée d'exercice du droit de préemption est de 14 ans à compter de la date à laquelle la dernière des mesures de publicité visées aux articles suivants aura été effectuée.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Souillac et au siège de la communauté de communes du Pays de Souillac.

Un avis de ce dépôt sera publié par affichage pendant un mois, à la mairie et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

**ARTICLE 5 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot
- Le Maire de Souillac
- Le Président de la communauté de commune du Pays de Souillac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 14 décembre 2009

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

**Arrêté N° E-2009-247 préfectoral de suspension d'activité**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

*« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »*

VU le code minier ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié le 6 juin 2006 autorisant la SARL BATIREG BÉTON GLINEL et Fils, dont le siège social est situé à « Rouillac » 46800 MONTCUQ, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Combe de la Pâture » - section E - parcelles n° 549, 564 à 573 et 575 du plan cadastral de la commune de VILLESÈQUE ;

VU les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23 janvier 2008 ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2008.01 du 10 janvier 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2008.11 du 3 juin 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.03 du 12 mars 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;



VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – « Formation spécialisée Carrières » en date du 23 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe plus de gisement exploitable autorisé ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des travaux sur cette exploitation doit se limiter uniquement à la remise en état des terrains exploités conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1999 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :**

Les activités de la SARL BATIREG BÉTON GLINEL et Fils dont le siège social est à MONTCUQ, sont suspendues pour le site de la carrière sise au lieu-dit « Combe de la Pâture » sur la commune de VILLESÈQUE.

**ARTICLE 2 :**

La poursuite des travaux sur l'exploitation doit se limiter uniquement à la remise en état des terrains exploités conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1999.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière doit être réalisée dans les six mois en application des articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité notamment en réalisant les mises en conformité visées dans les arrêtés préfectoraux de mises en demeure n° DDD/SE/2008/16 et DDD/SE/2008/17 du 23 janvier 2008.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, et dans un délai de 4 ans pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de VILLESÈQUE,
- à la SARL BATIREG BÉTON GLINEL et Fils.

À Cahors, le 15 décembre 2009  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé :  
Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté n°e-2009-248 de consignation de somme -SARL BATIREG BÉTON GLINEL**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié le 6 juin 2006 autorisant la SARL BATIREG BÉTON GLINEL et Fils, dont le siège social est situé à « Rouillac » 46800 MONTCUQ, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Combe de la Pâturage » - section E - parcelles n° 549, 564 à 573 et 575 du plan cadastral de la commune de VILLESÈQUE ;

VU l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 décembre 1999 définissant, par périodes quinquennales, le montant des garanties financières de remise en état des sols ;

VU l'acte de cautionnement délivré le 12 mars 2004 à la SARL BATIREG BÉTON GLINEL et Fils par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Quercy Rouergue, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie et dont la validité a expiré le 15 mars 2009 ;

VU les lettres des 29 janvier et 5 mars 2009 par lesquelles l'inspection des installations classées demandait à la SARL BATIREG BÉTON GLINEL et Fils de procéder au renouvellement des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 décembre 1999 impose au titulaire de l'autorisation d'adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières justifiées par la SARL BATIREG BÉTON GLINEL et Fils sont arrivées à échéance le 15 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que malgré les lettres de rappel de l'inspection des installations classées, la SARL BATIREG BÉTON GLINEL et Fils n'a pas procédé au renouvellement de ces garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ce fait, pour sauvegarder la sécurité et la salubrité du voisinage, de faire application des sanctions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :**

La SARL BATIREG BÉTON GLINEL et Fils dont le siège social est situé à « Rouillac » - 46800 MONTCUQ, est tenu de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de dix neuf mille quatre cent vingt euros (19 420 Euros) correspondant au montant des garanties financières mentionné à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 autorisant l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Combe de la Pâturage » sur le territoire de la commune de VILLESÈQUE et actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

**ARTICLE 2 :**

La somme consignée peut être utilisée si nécessaire pour l'exécution d'office des travaux de remise en état des terrains exploités.

Elle sera restituée dès la fin des travaux constatée par l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification dudit acte.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la SARL BATIREG BÉTON GLINEL et Fils et au Maire de la commune de VILLESÈQUE.

À Cahors, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé :  
Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté n° e-2009-249 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique**

*Poste Source de RIGNAC - Tronçon PEYREFIS-MAGES - Dédoublément GOURDON-PAYRAC*

dossier n° **090043**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,  
VU le projet présenté à la date du 12/11/09 par la ERDF - AIRSO en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Poste Source de RIGNAC - Tronçon PEYREFIS-MAGES - Dédoublément GOURDON-PAYRAC

sur les communes de : ROCAMADOUR; COUZOU

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et des Maires, consultés lors de la conférence ouverte le 13/11/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## ARRETE

**ARTICLE 1°** : Le projet d'exécution pour : Poste Source de RIGNAC - Tronçon PEYREFIS-MAGES - Dédoublément GOURDON-PAYRAC, est approuvé.

**ARTICLE 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3** : Les travaux relatifs à la pose des câbles électriques en traversée souterraine de la Route Départementale n° 32 devront être réalisés préférentiellement par fonçage, en concertation et sous le contrôle du *Conseil Général du Lot / Service Territorial Routier de Saint-Céré* (monsieur *Christian CROUZAT* – tél : 05 65 50 73 81).

Le poste PSSA devra être peint dans une tonalité gris/vert (type RAL 7002), il devra être intégré dans l'environnement local, soit par plantation de haies d'essences locales ou bien par la construction de clôtures réalisées en pierres, bâties suivant le mode traditionnel propre à l'architecture des Causses du Quercy. Les emplacements précis des postes ainsi que leur mode d'insertion environnemental devront être déterminés directement sur le site, en concertation avec le *Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Lot* (monsieur *Philippe GISCLARD* et madame *Isabelle VIDAILLAC* – tél : 05 65 23 07 50).

La zone de réalisation du projet objet du présent arrêté est concernée par le site *NATURA 2000 « vallée de l'Ouyse et de l'Alzou »* qui abrite plusieurs habitats naturels et espèces d'intérêt communautaires répertoriés ou protégés, dont de nombreux éléments du patrimoine naturel qui se trouvent potentiellement concernés par les travaux d'électrification. Dans ce sens des précautions particulières seront prises : techniques appropriées lors du remblaiement des tranchées et suivi botanique de l'impact des travaux par relevé de terrain.

Afin de limiter l'impact sur la biodiversité, aucun matériaux ni engins de chantier ne devront être stockés ou stationner sur les parcelles en pelouses sèches.

Par ailleurs, le secteur des travaux est également concerné par la *Sabline des chaume (Arenaria controversa)* qui est une plante protégée au niveau national. Aussi pour éviter la destruction de son milieu il convient :

- que les travaux d'électrification soient réalisés strictement dans l'emprise des chemins et des routes,
- que ces travaux soient réalisés dans la période qui s'étend du mois d'août au mois de mars, c'est à dire hors de la période de végétation de cette plante.

Dans ce contexte, les travaux devront-êtré soumis au préalable à l'avis du *Conseil National de la Protection de la Nature*.

L'entreprise devra donc préalablement à la réalisation des travaux situés dans ces secteurs écologiques sensibles, prendre contact avec le *Parc Naturel Régional des Causses du Quercy / Mission Patrimoine Naturel* (monsieur *Marc ESSLINGER* – tél : 05 65 24 20 50) qui est l'animateur du site *NATURA 2000* concerné.

**ARTICLE 4** : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de ROCAMADOUR; COUZOU, le Directeur de ERDF - AIRSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
  - M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Gourdon

Fait à Cahors, le 17 décembre 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective

et des Politiques de Développement Durable

*signé* Patrick MORI

Communes de ROCAMADOUR; COUZOU

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Nous, Maires des communes de ROCAMADOUR; COUZOU

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090043 et autorisant les travaux relatifs à :

Poste Source de RIGNAC - Tronçon PEYREFIS-MAGES -  
Dédoulement GOURDON-PAYRAC

Fait à : ROCAMADOUR; COUZOU  
le :

le Maire,

**Destinataire :**

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture  
S2P2D / SDD  
Cité administrative  
127, Quai Cavaignac  
46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté préfectoral n° e-2009-251 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du captage d'eau potable du syndicat des eaux de Faycelles Frontenac sur la commune de Faycelles**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,  
Vu le code civil et notamment son article 640,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes en zone de répartition des eaux,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1967 portant déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation sur la commune de Faycelles pour l'alimentation en eau potable,  
Vu l'arrêté n° 2009-132 portant délégation de signature à M. Alain Toullec, délégué inter-services du territoire du 17 septembre 2009,  
Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 mars 2009, présenté par le SIAEP de Faycelles-Frontenac, enregistré sous le n° 46-2009-00203 et relatif au captage AEP de Faycelles,  
Vu les pièces du dossier,  
Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 2 novembre 2009,  
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 12 novembre 2009,  
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 novembre 2009,  
Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 1er décembre 2009 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Considérant que la commune de Faycelles est classée en zone de répartition des eaux,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

**ARRETE :**

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat des eaux de Faycelles-Frontenac est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans les 2 puits situés au lieu-dit : »La Rivière » sur la commune du Faycelles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuils	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<b>Sondage, forage</b> y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un <b>prélèvement</b> total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	26m <sup>3</sup> /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Article 2 : Situation et caractéristiques des ouvrages

Puits n°1 de La Rivière:



L'indice national du puits n°1 délivré par la banque du Sous-sol (BSS) est 08583X0268/F.  
Ces coordonnées géographiques en Lambert II étendu sont :  
X : 573441 m Y : 1 950769 m  
Les coordonnées cadastrales sont :  
Commune Faycelles, section ZL, parcelle 78.  
Profondeur : 7,11 m

Puits n°2 de La Rivière:

L'indice national du puits n°2 devra être demandé auprès de la banque du Sous-sol (BSS).  
Ces coordonnées géographiques en Lambert II étendu sont :  
X : 573441 m Y : 1 950739 m  
Les coordonnées cadastrales sont :  
Commune Faycelles, section ZL, parcelle 78.  
Profondeur : 7,40 m

Un relevé topographique devra déterminer la hauteur du puits par rapport au terrain naturel.

Margelle bétonnée autour de la tête des puits de 3m2 et de 0,30 m de hauteur au dessus du terrain naturel (TN) et présentant une pente vers l'extérieur.  
Capot de fermeture de la tête des puits étanche et verrouillé.  
Têtes de puits étanches et munies d'un dispositif d'aération protégé par une grille interdisant l'entrée des animaux et des insectes et dont la prise d'air est situé 0.5 m au dessus de la côte de référence (163,6 NGF).  
Piézomètres conservés :

Les piézomètres n° Pz4, Pz5, Pz9, Pz10,Pz12, Pz13, Pz15, Pz16 et Pz17 conservés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et de 1 m de hauteur enterrée de 0.5 m et remplie de béton. Les têtes piézométriques conservées sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, et identifiées à l'aide d'une plaque signalétique réfléchissante, fixée au sommet d'un poteau de 1 m de hauteur dans le PPI et qui sera rendu visible quelque soit la hauteur de la culture, dans le PPR.

Piezomètres abandonnés :

Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n° Pz1, Pz2, Pz3, Pz6, Pz7, Pz8, Pz11 et Pz14 et non conservés pour la surveillance de la qualité des eaux du captage sont comblés par du gravier 4/8 mm jusqu'à - 3 m du sol. Une cimentation est mise en place de -3 m à - 1m du niveau du terrain naturel. La tête du piézomètre est arasée puis recouverte de terre végétale.

Article 3 : Situation et caractéristiques du prélèvement

La capacité maximale de prélèvement autorisée est de :  
- 450 m3/jour  
- 100 000 m3/an  
- 26 m3/heure dont un débit de 18m3/h pour le puits n°1 et 8m3/h pour le puits n°2.

Le prélèvement se fait dans la nappe alluviale du Lot, dans les 2 puits de La Rivière décrits ci-dessus.

## PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature, Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature

et joints à la présente autorisation.

#### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et réalisés dans le délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration. Le préfet peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire et à ses frais la remise en état des lieux.

#### Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 février 1967 portant déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation sur la commune de Faycelles pour l'alimentation en eau potable, est abrogé.

#### Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Faycelles et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA du Lot et de l'Aveyron, le maire de la commune de Faycelles, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Monsieur le Président du SIAEP de Faycelles Frontenac.

Copie sera transmise à :  
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Président du Conseil Général du Lot,  
Entente interdépartementale du bassin du Lot.  
Cahors le 23 décembre 2009  
P/Le Directeur départemental de l'équipement  
et de l'agriculture  
La Secrétaire générale  
signé  
Adeline DELHAYE

**Arrêté préfectoral n° e-2009-252 portant autorisation Au titre de l'article l 214-3 du  
code de l'environnement Du captage d'eau potable du syndicat intercommunal  
d'adduction d'eau potable de la région de PAYRACsur la commune du ROC**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,  
Vu le code civil et notamment son article 640,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes en zone de répartition des eaux,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1953 portant déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation sur la commune du Roc pour l'alimentation en eau potable,  
Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 février 2009, présenté par le SIAEP de Payrac, enregistré sous le n° 46-2009-00071 et relatif au captage AEP du Roc,  
Vu les pièces du dossier,  
Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 septembre 2009,  
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 12 novembre 2009,  
Vu l'arrêté n° 2009-132 portant délégation de signature à M. Alain Toullec, délégué inter-services du territoire du 17 septembre 2009,  
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 novembre 2009,  
Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Considérant que la commune du Roc est classée en zone de répartition des eaux,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Payrac est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans le puits situé sur la commune du Roc.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuils	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<b>Sondage, forage</b> y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ( <b>D</b> ).		Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un <b>prélèvement</b> total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	260m <sup>3</sup> /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

## Article 2 : Situation et caractéristiques des ouvrages

### Puits du Roc :

L'indice national du captage du Roc délivré par la banque du Sous-sol (BSS) est 0808-8X-0202F.

Ces coordonnées géographiques en Lambert II étendu sont :

X : 527767,2 m Y : 1985738,4 m Z : + 85,82 m NGF

Les coordonnées cadastrales sont :

Commune Le Roc, secteur A2, parcelle 2480.

Cote TN : 85,82 m NGF

Cote de la tête : 87,62 m NGF

Cote de fond : 77,37 m NGF

Profondeur : 10,25 m

Margelle bétonnée autour de la tête du puits de 3m2 et de 0,30 m de hauteur au dessus du terrain naturel (TN) et présentant une pente vers l'extérieur.

Capot de fermeture de la tête du puits étanche et verrouillé.

Tête de puits étanche et muni d'un dispositif d'aération protégé par une grille interdisant l'entrée des animaux et des insectes et dont la prise d'air est situé 0.5 m au dessus de la côte de référence (88.00 NGF).

### Piézomètres conservés dans le périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les piézomètres n ° F4, F5 et F6 conservés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et de 1 m de hauteur enterrée de 0.5 m et remplie de béton. Les têtes piézométriques conservées sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, et identifiées à l'aide d'une plaque signalétique réfléchissante, fixée au sommet d'un poteau de 1 m de hauteur.

### Piézomètres conservés dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Les piézomètres n ° F1, F3, F7, F8, F9, F10, F14 et conservés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux, sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et de 1 m de hauteur enterrée de 0.5 m et remplie de béton. Les têtes piézométriques conservées sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, et identifiées à l'aide d'une plaque signalétique réfléchissante, fixée au sommet d'un poteau qui sera rendu visible quelque soit la hauteur de la culture.

### Piézomètres et puits abandonnés :

Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n ° F2, F11, F12, F13 et non conservés pour la surveillance de la qualité des eaux du captage sont comblés par du gravier 4/8 mm jusqu'à - 3 m du sol. Une cimentation est mise en place de -3 m à -1m du niveau du terrain naturel. La tête du piézomètre est arasée puis recouverte de terre végétale.

Le puits P5 situé sur la parcelle section AO n°2423 est rebouché conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

## Article 3 : Situation et caractéristiques du prélèvement

La capacité maximale de prélèvement autorisée est de :

- 5 200 m3/jour

- 925 000 m3/an

- 260 m3/heure.

Le prélèvement se fait dans la nappe alluviale de la Dordogne, dans le puits du Roc décrit ci-dessus.

## PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature, Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature

et joints à la présente autorisation.

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et réalisés dans le délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration. Le préfet peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire et à ses frais la remise en état des lieux.

### Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1953 portant déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation sur la commune du Roc pour l'alimentation en eau potable, est abrogé.

#### Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Le Roc et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA du Lot et de l'Aveyron, le maire de la commune de Le Roc, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Monsieur le Président du SIAEP de Payrac



Copie sera transmise à :  
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Président du Conseil Général du Lot,  
EPIDOR.  
Cahors, le 23 décembre 2009  
P/le Directeur départemental de l'équipement  
et de l'agriculture  
La Secrétaire Générale  
signé  
Adeline DELHAYE

**Arrêté de mise en demeure N° E-2009-253(Article L 216-1 du Code de l'environnement  
mettant la commune de Saint Céré en demeure, de réaliser la mise en conformité de ses  
dispositifs de collecte et de traitement**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ; et ses articles L.216.1. et L.216.1.1. relatifs aux sanctions administratives,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224.7 à L. 2224.12 et R. 2224.6 à R. 2224.21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU les courriers du Service de police de l'eau en date du 06 novembre 2006 et du 17 septembre 2009 au Maire de la Commune de SAINT-CERE lui rappelant la situation de l'agglomération d'assainissement de SAINT-CERE au regard de la Directive Eaux résiduaires Urbaines et les obligations que doit respecter la commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis donné par le Service de police de l'eau au regard de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et les conclusions de la réunion en date du 17 novembre 2009 en présence de l'Agence de l'Eau ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 25 juillet 2008, relatif à la conformité du réseau de collecte de la commune de SAINT CERE ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-CERE, en date du 11 décembre 2009 actant l'échéancier et le programme de travaux relatif à la réhabilitation du réseau de collecte et à la construction de la nouvelle station d'épuration ;

Vu le courrier notifié le 16 décembre 2009 par lequel la commune de SAINT-CERE a été invitée à faire valoir ses remarques sur le présent projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Vu l'accord de la commune de SAINT CERE en date du 14 décembre 2009

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-CERE, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la Commune de SAINT-CERE n'a pas procédé à la mise en conformité de ses dispositifs de collecte et de traitement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que la Commune de SAINT-CERE a élaboré le programme d'assainissement prévu par les articles R. 2224.19 et R. 2224.20 du code général des collectivités territoriales, lequel prévoit un engagement de terminer les travaux au plus tard le 31 décembre 2012 pour le réseau de collecte d'une part et le 31 août 2013 pour la station d'épuration d'autre part ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La Commune de SAINT-CERE est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement avec les exigences de la directive européenne.

La date de mise en service est fixée au 31 décembre 2012 au plus tard pour le réseau de collecte et au 31 août 2013 au plus tard pour la station d'épuration.

Opération	Date limite de dépôt du dossier Loi sur l'Eau	Date limite de début des travaux	Date de fin des travaux
Construction de la nouvelle station d'épuration	30 juin 2011	1 <sup>er</sup> février 2012	31 août 2013
Réhabilitation du réseau de collecte (collecteur de la Bave, av. A. de Monzié, pl. de la République, rues Faidherbe et Chapou, bd Carnot)		30 septembre 2010	31 décembre 2012

Les dossiers Loi sur l'eau relatifs à la construction de station d'épuration et relatifs aux travaux du passage du collecteur dans le cours d'eau de la Bave, devront être constitués conformément aux articles R.214-1 à R214-6 du code de l'environnement.

Article 2 :

La Commune de SAINT CERE devra informer par courrier le Service de Police de l'Eau (DDEA du Lot), de l'avancée de la mise en conformité de son système d'assainissement, tous les trois mois, et ce, jusqu'à sa mise en service.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2008.

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, la Commune de SAINT CERE est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216.1. et L.216.1.1. du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-CERE.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot,  
une copie en sera déposée en mairie de SAINT-CERE, SAINT-JEAN-LESPINASSE et SAINT-LAURENT-LES-TOURS,  
un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 :

Ainsi que prévu à l'article L. 216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de TOULOUSE) dans les conditions prévues à l'article L. 514.6 du même code.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du lot et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Direction de l'eau et de la Biodiversité)

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-garonne,

au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ACahors, le 23 décembre 2009

Le Préfet du LOT

Signé

Jean Luc MARX

**Arrêté complémentaire portant mise à jour du classement des activités et prise en compte des prescriptions technique applicables aux installations de traitements de surface et d'acétylène**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 autorisant la Sas MÉTRASUR à exploiter en zone industrielle « de l'aiguille », sur le territoire de la commune de FIGEAC, un atelier de traitements de surfaces ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 août 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le classement des activités de la Sas MÉTRASUR ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les prescriptions techniques minimales applicables à l'activité de traitements de surfaces ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les prescriptions techniques minimales applicables à l'activité de stockage d'acétylène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

## A R R Ê T E

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Sas MÉTRASUR est autorisée à exploiter un atelier de traitements de surfaces et les activités annexes qui s'y rattachent, à son siège social situé zone industrielle « de l'Aiguille » sur le territoire de la commune de FIGEAC.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITÉ	NOMENCLATURE		RÉGIME (1)
		Rubrique	Seuil	
Emploi ou stockage de substances très toxiques	4 t	1111-2-b	> 250 kg < 20 t	A
Traitements de surface	10 000 l	2565-2-a	>1500 l	A
Emploi ou stockage de substances toxiques	9 t	1131-2-c	> 1t < 10t	D
Emploi ou stockage de l'Acétylène	200 kg	1418-3	> 100 kg < 1 t	D
Emploi et stockage de l'Oxygène	500 kg	1220	> 2 t	NC
Travail mécanique des métaux	40 kW	2560	> 50 kW	NC
Emploi de matières abrasives	0,75 kW	2575	> 20 kW	NC
Compression d'air	24 kW	2920-2-b	> 50 kW	NC

(1) A - Autorisation D – Déclaration NC – Non Classé

Les prescriptions complémentaires décrites dans l'annexe suivante sont imposées aux installations exploitées par la Sas MÉTRASUR – ZI « de L'Aiguille » à FIGEAC.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Sous-Préfet de FIGEAC,  
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,  
à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,  
au Maire de la commune de FIGEAC  
au Directeur de la Sas MÉTRASUR – ZI « de L'Aiguille » à FIGEAC.

A Cahors, le 21 décembre 2009  
Le Directeur Départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
signé :  
Alain TOULLEC

<b>Arrêté N° E 2009-257 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du Célé.</b>
--

**Le Préfet de l'AVEYRON**, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**Le Préfet du CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**Le Préfet du LOT**, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, abrogé et codifié, et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT en date des 3, 8 et 15 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT en date du 29 décembre 2005, du 4 janvier et du 16 janvier 2006 fixant la composition de la commission locale de l'eau du Célé, modifié par l'arrêté interdépartemental des 4 et 20 novembre 2008 et 3 décembre 2008 ;

VU le courrier en date du 5 janvier 2009 du directeur général de la CCI du Cantal précisant que M. Frédéric MARCHAL, membre suppléant de la commission locale de l'eau du Célé ne fait plus partie du personnel de la CCI du Cantal ;

VU le courrier en date du 8 octobre 2009 du Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal demandant la désignation en qualité de membre titulaire de la commission locale de l'eau du Célé M. Olivier MOLENAT en remplacement de Mme Germaine SERIEYS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté interdépartemental des 29 décembre 2005, 4 janvier et 16 janvier 2006 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du

schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé et du suivi de son application est ainsi modifié.

"II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)

Titulaires	Suppléants
D. MARFAING, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal	Jacques LEHOURS, membre de l'AAPPMA de Maurs
Patrick RUFFIE, président de la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Michel GLAUDE, président de l'AAPPMA de Figeac
Pascal BYE, membre de l'association de sauvegarde du Célé	
Christian BERNAD, président de l'association pour l'aménagement de la vallée du Lot	Pierre CASSOULET, maire de Larnagol
Roland AGRECH, président de l'association Moulins du Quercy Lot et Tarn-et-Garonne	Gérard DUPUIS, représentant le syndicat de défense des moulins et cours d'eau
Olivier MOLENAT, représentant la chambre d'agriculture du Cantal	
Serge RAFFY, représentant la chambre d'agriculture du Lot	Alain LAFRAGETTE, représentant la chambre d'agriculture du Lot
Dominique VERNIERE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Cantal	
Yasmina LOISEAU, représentant la chambre de commerce de d'industrie du Lot	
Maurice AUGER, représentant le comité départemental de canoë-kayak du Lot	
Jean-Marie BORDES, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne	Nicolas LOLIVE, représentant le centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne
Michel BESSE, président de l'association LOT Nature	Jacques PHILBERT, représentant le groupement associatif de défense de l'environnement du Lot
Jean-Marc CALVET, représentant la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité	M. THERON, représentant la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité
Alain SERRES, représentant la fédération départementale des chasseurs du Lot	Jean-Pierre PICARD, président de la fédération départementale des chasseurs du CANTAL
Bernard LAUMIERE, représentant les associations de consommateurs	

Le reste sans changement."

**ARTICLE 2** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A RODEZ, le 4/12/09

A AURILLAC, le 19/11/09

A CAHORS, le 16/12/09

Le Préfet de l'AVEYRON, Le Préfet du CANTAL, Le Préfet du LOT,

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général

*signé*

signé

signé

Pierre BESNARD

Michel Monneret

Jean-Luc MARX

## Arrêté n° e-2009-258 modificatif d'autorisation de mise en exploitation de carrière

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;  
VU le code minier ;  
VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;  
VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié les 24 juin 1999 et 15 avril 2003, autorisant la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME, dont le siège social est situé ZA de la Féraudie 46200 SOUILLAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Roc de la Dame » - section A2 - parcelles n° 527p, 528, 538 à 541, 544, 1108p, 1109 et 1145p du plan cadastral de la commune de PINSAC ;

VU le récépissé n° 20030102 du 14 avril 2003 de la déclaration d'exploitation, par la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME, d'une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le site de la carrière ci-dessus définie ;

VU la demande présentée le 27 juin 2008 par la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de PINSAC :

- au lieu-dit « Roc de la Dame » - section A2 - parcelles n° 538 à 541, 543, 544, 1109, 1187, 1314 (intégrant l'emprise de l'ancien chemin rural), 1464 et 1466 ;
- au lieu-dit « Combe de la Dame » - section A2 - parcelles n° 554, 555p, 1309 et 1310 ;
- au lieu-dit « Lac de Garet » - section A2 - parcelles n° 534-H, 535-K, 536-N, 1183, 1184p, 1462 et 1467 ;

-au lieu-dit « Pech de Labrame » - section A3 - parcelles n° 578p, 1500, 1503, 1506, 600-B, 1509, 1512, 1515, 1518, 605-E, 1521, 1522, 607-Q, 1325p, 1327p, 1491, 1494, 1497, 1458p et 1460p.

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 autorisant la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de PINSAC :

- au lieu-dit « Roc de la Dame » - section A2 - parcelles n° 538 à 541, 543, 544, 1109, 1187, 1314 (intégrant l'emprise de l'ancien chemin rural), 1464 et 1466 ;
- au lieu-dit « Combe de la Dame » - section A2 - parcelles n° 554, 55p, 1309 et 1310 ;
- au lieu-dit « Lac de Garet » - section A2 - parcelles n° 534-H, 535-K, 536-N, 1183, 1184p, 1462 et 1467 ;
- au lieu-dit « Pech de Labrame » - section A3 - parcelles n° 578p, 1500, 1503, 1506, 600-B, 1509, 1512, 1515, 1518, 605-E, 1521, 1522, 607-Q, 1325p, 1327p, 1491, 1494, 1497, 1458p et 1460p.

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une erreur administrative matérielle à l'article 1.1.1 du chapitre 1.1 du TITRE 1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 susvisé, l'inscription de la numérotation de la parcelle 55p est erronée et qu'elle doit être remplacée par la parcelle n°555p visée dans la demande précitée présentée le 27 juin 2008 par la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

**A R R Ê T E**

Article 1er:

L'article 1.1.1 (Exploitant titulaire de l'autorisation) du chapitre 1.1 (Bénéficiaire et portée de l'autorisation) du TITRE 1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit:

La Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise, sur le territoire de la commune de PINSAC :

- au lieu-dit « Roc de la Dame » - section A2 - parcelles n° 538 à 541, 543, 544, 1109, 1187, 1314 (intégrant l'emprise de l'ancien chemin rural), 1464 et 1466 ;
- au lieu-dit « Combe de la Dame » - section A2 - parcelles n° 554, 555p, 1309 et 1310 ;
- au lieu-dit « Lac de Garet » - section A2 - parcelles n° 534-H, 535-K, 536-N, 1183, 1184p, 1462 et 1467 ;
- au lieu-dit « Pech de Labrame » - section A3 - parcelles n° 578p, 1500, 1503, 1506, 600-B, 1509, 1512, 1515, 1518, 605-E, 1521, 1522, 607-Q, 1325p, 1327p, 1491, 1494, 1497, 1458p et 1460p.

Article 2:

Le reste de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 3 novembre 2009 demeurent sans changement.

Article 3:

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de PINSAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de GOURDON,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- aux Maires des communes de PINSAC, SAINT-SOZY, LOUPIAC, SOUILLAC, LACAVE, LANZAC et MAYRAC,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Président du Conseil Général du Lot,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- à la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME.

À Cahors, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture  
signé

Alain TOULLEC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

**ARRETE**  
**Portant sur les Structures agricoles**  
**CDOA du 10 décembre 2009**

LePréfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
\*\*\*\*\*

- VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,  
VU la loi n° 95.95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,  
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricole,  
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département du Lot,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture du Lot,  
VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 10 décembre 2009 statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture du Lot,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont autorisées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 1

**ARTICLE 2 :** Sont ajournées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 2.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Équipement et de l'Agriculture  
Pour le Chef de Service du SEADET  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture  
et de l'Environnement

Jean Louis SOULAT

**D.D.E.A. DU LOT****Annexe 1****TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS FAVORABLE****C.D.O.A. DU 10 décembre 2009**

NOM – Prénom du demandeur	COMMUNE	SOCIETE	Surface demandée
DOLIQUE Joëlle	46210 LATRONQUIERE		53,0099
GUIROUARD-AIZEE Patrick	46230 LALBENQUE		8,0803
BRU Martine, Christophe	46090 ARCAMBAL	GAEC DES PLAINES	10,4900
ALIBERT Jean-Christophe	46300 SAINT PROJET		5,6248
POUZALGUES Patrick, Vincent	46500 MIERS	GAEC D'AURU	5,6600
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		0,2365
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		5,5042
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		18,1300
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		0,3360
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		0,1885
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		1,4942
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		2,3732
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		3,5381
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		0,2620
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		0,3190
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		0,1747
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		0,1014
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		0,2900
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		1,8910
JARDEL Stéphane	46200 LE ROC		0,1600
<b>GOURSAT Martine</b>	<b>46200 LE ROC</b>	<b>EARL LA ROSE DES VENTS</b>	<b>0,5961</b>
DEILHES Yves, Marie-Paule, Frédéric	46230 BELFORT DU QUERCY	GAEC HELIOS	2,6000
DEILHES Yves, Marie-Paule, Frédéric	46230 BELFORT DU QUERCY	GAEC HELIOS	8,6400
MAAS Eric	46800 LE BOULVE		18,2100
SERAGER Daniel	46110 BETAILLE		2,6169

SERAGER Daniel	46110 BETAILE			3,0951
SERAGER Daniel	46110 BETAILE			6,1216
DURAND Guy	46110 BETAILE		EARL RIVEDOR	3,3691
VENRIES Patrick	46400 FRAYSSINHES			36,5300
<b>GERDOLLE Jérôme, Philippe</b>	<b>46800 BELMONTET</b>		<b>GAEC LE BASTANAL</b>	<b>22,5335</b>
GERDOLLE Jérôme, Philippe	46800 BELMONTET		GAEC LE BASTANAL	6,7685
<b>GERDOLLE Jérôme, Philippe</b>	<b>46800 BELMONTET</b>		<b>GAEC LE BASTANAL</b>	<b>0,8180</b>
PLANQUES Florent	46800 SAUX		EARL DE MAUX	25,4868
GUESDON Alain	46800 FARGUES			0,131
AYMARD Jérôme, BACH Guy, Karine	46230 LALBENQUE		GAEC LE PECH CABRIT	20,1200
MOULENE Laurent, ROUSSILHES Régine	46120 ST MAURICE EN QUERCY		GAEC LE CHAMP DES TERMES	4,2813
LAFAGE Cédric, Josiane	46500 BIO		GAEC DE PALARET	57,1500
LAFAGE Cédric, Josiane	46500 BIO		GAEC DE PALARET	1,8000
LAFAGE Cédric, Josiane	46500 BIO		GAEC DE PALARET	4,8000
LAFAGE Cédric, Josiane	46500 BIO		GAEC DE PALARET	19,1700
<b>LAFAGE Cédric, Josiane</b>	<b>46500 BIO</b>		<b>GAEC DE PALARET</b>	<b>25,0000</b>
<b>LAMOTHE Céline</b>	<b>46500 ISSENDOLUS</b>			<b>9,7</b>
CALMETTE Nicolas	46230 LALBENQUE			39,7400
ROUBY Hervé	46270 LINAC			23,8885
ROUBY Hervé	46270 LINAC			0,3150
VERGNE Louis	19430 CAMPS			15,5200
CADIERGUES Fabien	46120 ANGLARS			20,7500
<b>CADIERGUES Fabien</b>	<b>46120 ANGLARS</b>			<b>11,6700</b>
CADIERGUES Fabien	46120 ANGLARS			2,4315
CADIERGUES Fabien	46120 ANGLARS			2,6100
CADIERGUES Fabien	46120 ANGLARS			10,6400
LAFAGE Guillaume	46120 ANGLARS			2,0815
<b>REILHAC Nadine et Philippe</b>	<b>46120 ANGLARS</b>		<b>EARL REILHAC</b>	<b>1,2860</b>

**D.D.E.A. DU LOT**

**Annexe 2**

**TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS DEFAVORABLE**

**C.D.O.A. DU 10 décembre 2009**

NOM – Prénom du demandeur	COMMUNE	SOCIETE	Surface demandée
GERDOLLE Jérôme, Philippe	46800 BELMONTET	GAEC LE BASTANAL	25,4868
MOLES Xavier, Laurent	46800 FARGUES	GAEC LE CHENE VERT	0,8180
MOLES Xavier, Laurent	46800 FARGUES	GAEC LE CHENE VERT	25,4868
MOLES Xavier, Laurent	46800 FARGUES	GAEC LE CHENE VERT	22,5335
REILHAC Nadine et Philippe	46120 ANGLARS	EARL REILHAC	1,2860

PREFECTURE DU LOT

ARRETE N° E-2009-195

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUR L'INDICE DES FERMAGES

**Le Préfet du Lot**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite*

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation en date du 29 juillet 2009 constatant pour 2009, les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1997 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et du Lot,
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 29 septembre 2009,

**ARRETE**

ARTICLE 1er :

L'indice des fermages pour le département du Lot est constaté pour 2009 à la valeur 119,8 (indice en base 100 pour 1994).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,13 %.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

.../

**POUR LES TERRES NUES (Euro/ha)**  
1er octobre 2009 - 30 septembre 2010

Régions naturelles	Ségala	Causse	Bourianne/ Limargue	Quercy/Blanc	Vallées
Catégories	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
<b>1ère catégorie</b>					
maximum	103,74 €	68,31 €	124,94 €	128,77 €	158,71 €
minimum	90,41 €	61,19 €	112,32 €	113,44 €	143,37 €
<b>2ème catégorie</b>					
maximum	90,41 €	61,19 €	112,32 €	113,44 €	143,37 €
minimum	81,28€	53,53 €	97,53 €	99,73 €	127,66 €
<b>3ème catégorie</b>					
maximum	81,28 €	53,53 €	97,53 €	99,73 €	127,66 €
minimum	68,12 €	42,93 €	79,46 €	81,64 €	102,46 €
<b>4ème catégorie</b>					
maximum	68,12 €	42,93 €	79,46 €	81,64 €	102,46 €
minimum	48,03 €	30,32 €	56,44 €	58,63 €	71,60 €
<b>5ème catégorie</b>					
maximum	48,03 €	30,32 €	56,44 €	58,63 €	71,60 €
minimum	32,32 €	19,91 €	36,15 €	36,35 €	46,77 €

Parcours : maximum : **10,42 Euros/ha** minimum : **2,59 Euros/ha**

**POUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATION (pour 100 m<sup>2</sup>)**  
1er octobre 2009 - 30 septembre 2010

Catégorie de bâtiments	maximum	minimum
	Euros	Euros
<b>Catégorie exceptionnelle (1)</b> (bâtiment hors sol aménagé)	425,56 €	2,93 €
<b>Catégorie 1</b> (bergerie - étable - atelier - garage)	327,48 €	2,20€
<b>Catégorie 2</b> (séchoir à tabac)		
- 1 pente	130,96 €	0,92 €
- 2 pentes	196,53 €	1,28 €
<b>Catégorie 3</b> (hangar)		
- ouvert	32,69 €	0,18 €
- avec 1 mur	65,58 €	0,36€
- avec 2 murs	98,26 €	0,74 €
- avec 3 murs	130,96 €	0,92 €

(1) Barème incluant les 2 coefficients de pondération "exceptionnel " (fonctionnalité, coefficient 1,2 et vétusté coefficient 1,2 ) mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 30/09/1997

**POUR LES CULTURES PERMANENTES (Euros/ha)**  
1er octobre 2009 - 30 septembre 2010

Vignes	maximum		Minimum	
	hl/ha (1)	Euro	hl (1)	Euros
<b>V.C.C.</b>				
* terrains nus	5	135,02 €	4	108,01 €
* terrains plantés	15	405,05 €	12	324,04 €
<b>A.O.C.</b>				
Terrains ne répondant pas à l'appellation " Château "				
* terrains nus	4	167,45 €	2	83,73 €
* terrains plantés	10	418,63 €	6	251,18 €
Terrains pouvant répondre à l'appellation " Château "				
* terrains nus	4,4	184,20 €	2,2	92,10 €
* terrains plantés	11,0	460,49 €	6,6	276,29 €

(1) rappel des maxima et minima autorisés exprimés en quantités de denrées (hl/ha). Arrêté du 30/09/97

ARTICLE 4 :

Les cours moyens des produits servant de bases au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes, sont fixés conformément aux prix ci-dessous pour la période du **1er octobre 2009 au 30 septembre 2010**.

Vigne vin de table : 31.52 €/hl

Vigne A.O.C : 47.41 €/hl

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 30 Septembre 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
et de l'Agriculture du Lot

Pour Le Chef du Service Économie Agricole et  
Développement Économique des Territoires

l'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Jean Louis SOULAT

## ARRETE FIXANT LES MAXIMA ET LES MINIMA DU LOYER DES BATIMENTS D'HABITATION DANS UN BAIL RURAL

La Préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV du Code Rural relatif au statut du fermage notamment les article R 411-1 et R 411-2 du Code rural les règles applicables en matière d'indemnité au preneur sortant ;

VU la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 9 ;

VU la loi n° 2008-111 du 8 février 2008, relative au pouvoir d'achat ;

VU l'arrêté préfectoral n° AS-397-137 du 30 septembre 1997 portant application du statut du fermage pour le département du Lot ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 7 juillet 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Zonage**

Cet arrêté s'applique à l'ensemble du département du LOT

#### **Article 2 : Le loyer des maisons d'habitation**

Le loyer de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural est individualisé et fixé en euros au mètre carré habitable (*Art R\*111-2 du Code de la construction et de l'habitation : la surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite des locaux clos et couverts, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures et portes et fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R111-10 du Code de la construction et de l'habitation, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre*).

Les améliorations de toute nature effectuées ou financées par le preneur ne peuvent être retenues par le propriétaire pour le calcul du loyer de la maison d'habitation. Lorsque le financement de



certaines des éléments décrits ci-dessous a été partagé entre le bailleur et le preneur, le calcul de la valeur locative se fera au prorata de la valeur de l'apport de chacune des parties.

### **Article 3 : Prix retenus**

Pour une maison en parfait état d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, le prix maxima au m<sup>2</sup> de surface habitable est de **5 euros** par mois, correspondant au maximum de la grille mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

### **Article 4 : Détermination des catégories de maison**

Dans le département du Lot, il est fixé une seule catégorie de maison d'habitation, dans la mesure où la maison remplit les critères d'un logement décent fixé par le décret du 30 janvier 2002.

### **Article 5 : Détermination des minima et maxima**

DESCRIPTIF		NOTATION
<b>CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</b>		
<b>GROS ŒUVRE</b>		
TRES BON	Construction neuve.	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales.	8
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures.	7 à 5
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes.	4 à 2
<b>TOITURE</b>		
TRES BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eau pluviales en bon état.	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	8 à 5
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	4 à 2
<b>MENUISERIES</b>		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	9 à 7
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu des portes et fenêtres.	6 à 4
MEDIOCRE	Étanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées.	3 à 1
<b>ENDUIT INTERIEUR</b>		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état.	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	9 à 6
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés	5 à 3
<b>CARRELAGE ET SOL</b>		
BON	Sol d'entretien facile.	10
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien.	9 à 6
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	5 à 3
<b>TOTAL</b>		<b>50 à 11</b>

<b>CRITERES DE CONFORT</b>		
<b>ELECTRICITE</b>		
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique.	10
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prises.	7
MEDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	4
<b>EQUIPEMENT SANITAIRE</b>		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum.		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC.		7
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC.		3
<b>MODE DE CHAUFFAGE</b>		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée.		10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement.		8
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement.		
<b>VENTILATION</b>		
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche		10 à 4
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC		10 à 5
<b>TOTAL</b>		<b>50 à 20</b>

<b>TOTAUX</b> (en points)
<b>MAXIMUM</b> : 100
<b>MINIMUM</b> : 31

Le loyer minimum correspond à 31 % du loyer maximum.

#### **Article 6 : Variation en fonction de la surface**

Pour les habitations d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, un abattement sur le prix obtenu pour les 100 premiers m<sup>2</sup> sera de :

- 10 % de 100 m<sup>2</sup> à 120 m<sup>2</sup>
- 50 % de 120 m<sup>2</sup> à 150 m<sup>2</sup>

Au delà de 150 m<sup>2</sup>, la superficie supplémentaire ne sera pas prise en compte.

#### **Article 7 : Exceptions**

Les maisons de maître, châteaux ne sont pas concernés par le présent arrêté.

#### **Article 8 : Actualisation**

Les loyers seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

**Article 8 bis :**

Les articles 6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1997 sont abrogés.

**Article 9 : Application de l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique aux nouvelles locations et au renouvellement des baux à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au recueil des actes administratifs du département du Lot.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général du Lot, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 JUIL 2009

Le Directeur départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture

Alain TOULLEC

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

## Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours départemental équins qui aura lieu à FIGEAC les 19 et 20 septembre 2009

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage,  
VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique,  
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,  
VU l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1984 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,  
VU l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations.  
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;  
VU la demande du Groupement de Défense Sanitaire du LOT – Maison de l'Agriculture à CAHORS en date du 24 août 2009,  
CONSIDÉRANT qu'il importe de prescrire toutes mesures utiles de police sanitaire pour éviter la propagation des maladies contagieuses des équidés participant aux rassemblements organisés sur le territoire du Lot,  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er**

Un concours départemental équins aura lieu les 19 et 20 septembre 2009 à 46100 FIGEAC.

**ARTICLE 2**

Tous les chevaux présentés au concours ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 5 et 6.

**ARTICLE 3**

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les équins présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour le transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans une voiture non nettoyée et désinfectée sera refusé.

**ARTICLE 4**

Le cabinet vétérinaire des Drs DE GROEVE – CALMEJANE - MARCOCCIO, vétérinaires sanitaires à 46100 FIGEAC est chargé de la surveillance sanitaire du concours.

**ARTICLE 5**

Les équidés présentés doivent :

\* provenir d'un élevage indemne depuis au moins 30 j. de toute maladie contagieuse de l'espèce,

\* remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement et accompagnés de leur carnets d'identification,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie.

#### ARTICLE 6

Les conditions visées à l'article 5 doivent être attestées par un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire ou à défaut par le livret signalétique et portant mention attestée par le vétérinaire sanitaire de la vaccination de l'équidé.

#### ARTICLE 7

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

#### ARTICLE 8

Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les chevaux sont accompagnés des attestations sanitaires, et des carnets d'identification et s'assure que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

#### ARTICLE 9

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

#### ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Vétérinaires Sanitaires, le Maire de FIGEAC, le responsable du Groupement de Défense Sanitaire du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 1er septembre 2009

P/Le Préfet du Lot,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

Dr Christophe THINET

<b>Mandat sanitaire Madame Gwenaelle MOREL</b>
--

LE PREFET DU LOT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas

d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;  
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 01 septembre 2009 par Madame Guenaëlle MOREL  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Madame Guenaëlle MOREL, 19100 BRIVE LA GAILLARDE, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Madame Guenaëlle MOREL a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Madame Guenaëlle MOREL s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 02 Septembre 2009

P/le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire  
Dr Christophe THINET

**Arrêté fixant les conditions sanitaires pour l'exposition d'oiseaux organisée le Samedi  
19 septembre 2009 A PRAYSSAC**

Le préfet du lot  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;  
VU le Code Rural ;  
VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;  
VU le Décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux  
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté Ministériel du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2007 modifié relatif aux niveaux de risques épizootiques en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;  
VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

CONSIDERANT qu'une exposition d'oiseaux se tiendra à 46220 PRAYSSAC le samedi 19 septembre 2009 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT ;

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 : L'Association d'Ornithologie de la Vallée du Lot est autorisée d'organiser le samedi 19 septembre 2009 une exposition d'oiseaux au Club house du stade de PRAYSSAC 46220.

ARTICLE 2 : Un registre des entrées et des sorties devra être tenue lors de la manifestation mentionnant notamment l'origine et le nombre d'animaux présentés ainsi que leur destination après le rassemblement.

ARTICLE 3 : Sur proposition de l'organisateur, La Clinique Vétérinaire NOUEL, vétérinaire sanitaire à PRAYSSAC, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition,

- Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

- Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 4 : Les oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 5 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace),

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de PRAYSSAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 15 septembre 2009

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire

Dr Christophe THINET

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la journée amicale du club des épagneuls nains anglais le 11 octobre 2009 à 46090 Flaujac poujols</b></p>
--

Le préfet du lot  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Dr Jean-Claude MINET pour les affaires relevant des missions de la DDSV (Article 1<sup>er</sup>-III) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

**A R R E T E :**

ARTICLE 1er :

Le Club des Epagneuls Nains Anglais – « 46090 FLAUJAC POUJOLS » organise une journée amicale « King Charles & Cavaliers King Charles » le 11 octobre 2009 à FLAUJAC POUJOLS



ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage quel que soit leur département d'origine.

En outre au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 4 :

Le Docteur CROS, vétérinaire sanitaire, Clinique du NOUEL – 46220 PRAYSSAC assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux d'exposition. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 5 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, 1<sup>er</sup> octobre 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Jean-Claude MINET

**Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation - vente de chiots et chatons au gamm vert – Gramat le 31 octobre 2009**

Le préfet du lot  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;  
VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;  
VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :**

Le Magasin « GAMM VERT - GRAMAT. » est autorisé d'organiser le 31 octobre 2009 une présentation / vente de chiots et chatons à l'intérieur de son magasin.

**ARTICLE 2 :**

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3 :**

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.  
Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

**ARTICLE 4 :**

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

**ARTICLE 5 :**

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés.  
Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux.  
Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le **Docteur Pierre CHASTANG**, vétérinaire sanitaire à **46500 GRAMAT**, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

**ARTICLE 7 :**

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents des Services Vétérinaires tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

**ARTICLE 8 :**

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de FIGEAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 26 octobre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

Dr Christophe THINET

<p align="center"><b>Arrêté fixant les conditions sanitaires pour l'exposition d'oiseaux exotiques organisée du 23 au 29 novembre 2009 à Cahors</b></p>
---

le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux

;

VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté Ministériel du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2007 modifié relatif aux niveaux de risques épizootiques en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Madame Françoise GARAPIN, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Chef du Service Santé et Protection Animales, pour l'ensemble des missions ;

CONSIDERANT qu'une exposition d'oiseaux se tiendra à **46000 CAHORS du 23 au 29 novembre 2009** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le Club Ornithologique de la Vallée du Lot **est autorisée d'organiser** du 23 au 29 novembre 2009 une exposition d'oiseaux exotiques à l'Espace Valentré de CAHORS 46000.

ARTICLE 2 : Un registre des entrées et des sorties devra être tenue lors de la manifestation mentionnant notamment l'origine et le nombre d'animaux présentés ainsi que leur destination après le rassemblement.

ARTICLE 3 : Sur proposition de l'organisateur, le Dr CROS, Vétérinaire Sanitaire, à PRAYSSAC 46330, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition,

- Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

- Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 4 : Les oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 5 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace),

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le

Vétérinaire Sanitaire, le Maire de PRAYSSAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 09 novembre 2009

Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Inspecteur de la Santé Publique vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN, Vétérinaire

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours de cavage organisé le 10 janvier à Pradines</b></p>
--

Le préfet du lot  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Madame Françoise GARAPIN, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Chef du Service Santé et Protection Animales, pour l'ensemble des missions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Club Canin du Lot organise un concours de cavage le 10 janvier 2010 au Club Canin route de Flottes 46090 PRADINES.

**ARTICLE 2 :**

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3 :**

La Clinique des Arches Route de Toulouse à 46000 CAHORS, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur le lieu de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

**ARTICLE 4 :**

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de PRADINES et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 31 décembre 2009

Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Inspecteur de la Santé Publique vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN, Vétérinaire

## **TRESORERIE GENERALE DU LOT**

<b>Diverses procurations et délégations de signature</b>
--



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRÉSORERIE DE LABASTIDE-MURAT**

Rue Fortunière

46240 LABASTIDE-MURAT

TÉLÉPHONE : 05 65 31 10 37

MÉL. : t046012@dgfip.finances.gouv.fr

**PROCURATION GENERALE**

Je soussigné Jean-Marc BIZERN, trésorier de Labastide-Murat, déclare :

1. Constituer pour mandataire général M Lionel Carrières afin de passer tous actes, d'élire domicile et de faire toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste.
2. Lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer les services qui lui sont confiés.
3. Ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente notification.

Fait à Labastide-Murat  
Le 5 janvier 2009.

Signature du mandataire

Signature du mandant

Bon pour pouvoir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRÉSORERIE DE LABASTIDE-MURAT**

**Rue Fortunière**

46240 LABASTIDE-MURAT

TÉLÉPHONE : 05 65 31 10 37

MÉL. : t046012@dgfip.finances.gouv.fr

**PROCURATION GENERALE**

Je soussigné Jean-Marc BIZERN, trésorier de Labastide-Murat, déclare :

1. Constituer pour mandataire général M Jean-Michel Roques afin de passer tous actes, d'élire domicile et de faire toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste.
2. Lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer les services qui lui sont confiés.
3. Ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente notification.

Fait à Labastide-Murat  
Le 5 janvier 2009.

Signature du mandataire

Signature du mandant

Bon pour pouvoir





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

  
TRÉSOR PUBLIC

Luzech, le mardi 1er septembre 2009

TRESORERIE DE LUZECH  
PLACE DE LA VICTOIRE  
46140 LUZECH  
BUREAUX OUVERTS TLJ 9H.00 12H.00 13H.30 16H.00  
VENDREDI 9H.00 11H.00 FERME L'APRES-MIDI

Téléphone : 05 65 30 72 33  
Télécopie : 05 65 30 70 70  
Mèl :  
[t046019@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t046019@dgfip.finances.gouv.fr)  
Affaire suivie par: Christiane  
VERGNES

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

**A donner par les TRESORIERES à  
leurs fondés de pouvoirs permanents**

Le soussigné Christiane VERGNES, Trésorière de Luzech, Place de la victoire, 46140 Luzech, déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Madame DELPECH Florence, Contrôleur du Trésor**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Luzech, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de La Poste et de la Banque De France pour toute opération, de déclarer les créances et de mener les actions en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Luzech, entendant ainsi transmettre à **Mme Delpech Florence** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De semblables pouvoirs sont donnés à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part et de celle de Delpech Florence, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers à

- **Mme Martine Swiatkowski, agent de recouvrement principal 1.**

Fait à Luzech, le premier Septembre 2009.

Signature du mandant:

Christiane VERGNES

Signature du mandataire:

Florence Delpech

Signature du mandataire:

Martine Swiatkowski

*Fait en deux exemplaires originaux certifiés conformes entre eux.*

  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

  
TRÉSOR PUBLIC

Luzech, le mardi 1er septembre 2009

TRESORERIE DE LUZECH  
PLACE DE LA VICTOIRE  
46140 LUZECH  
BUREAUX OUVERTS TLJ 9H.00 12H.00 13H.30 16H.00  
VENDREDI 9H.00 11H.00 FERME L'APRES-MIDI

Téléphone : 05 65 30 72 33  
Télécopie : 05 65 30 70 70  
Mél :  
[t046019@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t046019@dgfip.finances.gouv.fr)  
Affaire suivie par: Christiane  
VERGNES

PROCURATIONS ET DELEGATIONS

PERMANENTES DE SIGNATURES

Accordées par le chef de poste de Luzech à :

**Madame Delpech Florence :**

*-Secteur comptabilité de l'Etat :*

Les mêmes délégations que madame Swiatkowski en son absence.

*-Secteur recouvrement impôts et collectivités locales :*

Les mêmes délégations que madame Swiatkowski en son absence.

*-Secteur collectivités et établissement publics locaux :*

Les ordres de paiement seront signés par le comptable et, en son absence, jusqu'au seuil de 1000 euros par Mme Delpech. Toutefois, ils ne seront pas signés par la personne les ayant établis.

Délégation de signature pour les ordres de paiement inférieurs à 1000 euros (libération de retenues de garantie, argent de poche des assistés, retenues sur salaires, excédents de versement, TVA) .

Délégation de signature pour délivrance d'attestation de paiement à la demande des ordonnateurs pour leur dossiers de subvention.

Signature pour les correspondances ordinaires à destination de nos partenaires : ordonnateurs, administrations et particuliers.

  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Madame Swiatkowski Martine:***-Secteur comptabilité de l'Etat :*

Délégation de signature pour l'ensemble des documents à destination de la trésorerie générale issus de comptabilité du poste et délégation pour les documents à remettre aux clients, redevables et partenaires (régisseurs...): déclaration de recettes (type P1E et P1D).

*- Secteur recouvrement impôts et collectivités locales :*

Octroi de délais de paiement dans la limite de 6 mois et pour des montants inférieurs à 2000 euros signatures des commandements de payer, des Avis à tiers détenteurs, jusqu'à 2000 euros. Décisions sur remises et annulations de majorations jusqu'à 500 euros et frais de poursuites jusqu'à 100 euros. Signature des chèques Trésor émis en remboursement d'excédents de versement sur impôts jusqu'à 100 euros. Au delà ces documents seront signés par le chef de poste.

*-Secteur collectivités et établissement publics locaux :*

Les mêmes délégations que madame Delpech en son absence.

Signature du délégué :

Christiane VERGNES



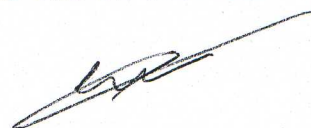
Signatures des délégataires :

Bon pour acceptation :

-Florence Delpech



-Martine Swiatkowski





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

TRÉSORERIE DE SAINT-CÉRÉ  
52 RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
46400 SAINT-CÉRÉ  
TÉLÉPHONE : 05 65 38 17 78  
MÉL. : t046024@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Jours et heures d'ouverture :  
Lun à ven 8 h 30-12 h et 13 h 30-16h - Fermé Ven AM  
Réception avec ou sans RDV  
Affaire suivie par : MA Vitté  
Téléphone : 05 65 38 17 78  
Télécopie : 05 65 38 17 68  
Réf :

Saint-Céré, le mardi 13 octobre 2009

## PROCURATION GÉNÉRALE

Je soussigné Marc-Antoine Vitté, Trésorier de Saint-Céré déclare :

1. Constituer pour mandataire général Mme Évelyne JAMMES, afin de passer tous actes, d'élire domicile et de faire toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste.
2. Lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer les services qui lui sont confiés.
3. Ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le présent document est établi en deux originaux. L'un sera transmis à la trésorerie générale du Lot pour enregistrement, le second sera conservé à la trésorerie de Saint-Céré.

Signature du mandataire



Signature du mandant

*Faire précéder la signature des mots : « Bon pour pouvoir ».*

*Bon pour pouvoir*  
  
Le Comptable du Trésor Public,  
Marc-Antoine VITTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

message du 2.7.09

## Arrêté portant délégation

Le Trésorier-Payeur Général du LOT

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur YOU Jean Jacques, en sa qualité de comptable du SIE de GOURDON en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- Aux rôles généraux de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle émis au titre de l'année d'imposition 2009 et des années suivantes, dans la circonscription géographique du SIE de GOURDON.
- Aux rôles supplémentaire de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2009, dans la circonscription géographique du SIE de GOURDON.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 30 000 euros ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SIE de GOURDON et des trésoreries de BRETENOUX-VAYRAC – CAZALS-SALVIAC – GOURDON – GRAMAT – LABASTIDE MURAT-SAINT GERMAIN – MARTEL – SOUILLAC-PAYRAC -

A CAHORS le 09/07/2009

Le Trésorier-Payeur Général,

François LÉONARD

À  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Arrêté portant délégation

Le Trésorier-Payeur Général du LOT ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Monsieur CASTARLENAS Jean Marie, en sa qualité de comptable du SIE de FIGEAC en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- Aux rôles généraux de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle émis au titre de l'année d'imposition 2009 et des années suivantes, dans la circonscription géographique du SIE de FIGEAC.
- Aux rôles supplémentaire de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2009, dans la circonscription géographique du SIE de FIGEAC.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 30 000 euros ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SIE de FIGEAC et des trésoreries de BRETENOUX-VAYRAC – FIGEAC – GRAMAT – LACAPELLE-MARIVAL – LATRONQUIERE-SOUSCEYRAC – SAINT-CERE

A CAHORS le 01/07/2009

Le Trésorier-Payeur Général,

François LEONARD

Annule et remplace la délégation accordée le 30/04/2009

▲  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation

Le Trésorier-Payeur Général du LOT ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur TOUZEAU Michel, en sa qualité de comptable du SIE de CAHORS en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- Aux rôles généraux de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle émis au titre de l'année d'imposition 2009 et des années suivantes, dans la circonscription géographique du SIE de CAHORS ;
- Aux rôles supplémentaire de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2009, dans la circonscription géographique du SIE de CAHORS.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 30 000 euros ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SIE de CAHORS et des trésoreries de CAHORS – CASTELNAU-MONTRATIER – CATUS – CAZALS-SALVIAC – LALBENQUE – LIMOGNE-EN-QUERCY – LUZECH – MONTCUQ – PUY L'EVEQUE – SAINT GERY

A CAHORS le 23/12/2009

Le Trésorier-Payeur Général,

François LEONARD

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs  
temporaires ou permanents

Le soussigné José Rodriguez  
Trésorier de GRAMAT , déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général

M Alain Rey  
demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom  
pendant son absence, la Trésorerie de Gramat,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans  
exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient  
être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables,  
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,  
d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la  
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois  
et règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes  
reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir  
tous états de situation et toutes autres pièces demandées par  
l'administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux  
époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès  
des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

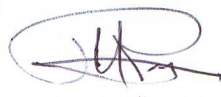
d'effectuer les déclarations de créances.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire  
domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui  
peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Gramat ,  
entendant ainsi transmettre à M Alain Rey  
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais  
sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont  
confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu  
faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Gramat , le 14 décembre 2009

SIGNATURE DU MANDATAIRE



SIGNATURE DU MANDANT





---

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'abbaye de Lantouy comprenant les ruines de l'église et des bâtiments associés situés sur le plateau de Gayfié à ST Jean de Laur</b></p>
---

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,  
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,  
La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **29 juin 2006**,  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des vestiges de l'abbaye de Lantouy, comprenant les ruines de l'église et des bâtiments associés, situés sur le plateau de Gayfié à SAINT-JEAN-DE-LAUR (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'archéologie un intérêt suffisant en raison de la qualité des ruines portées par le site dont les mentions remontent au X<sup>e</sup> siècle.

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Sont inscrits au titre des monuments historiques les vestiges de l'abbaye de Lantouy, comprenant les ruines de l'église et des bâtiments associés, situés sur le plateau de Gayfié à SAINT-JEAN-DE-LAUR (Lot), et situés sur la parcelle n°62, d'une contenance de 98ha 36a 17ca, figurant au cadastre section AB, appartenant à la SARL « Domaine de Gayfié » (résidence de tourisme) société à responsabilité limitée constituée le 26 novembre 1990, sous le numéro A 949, ayant son siège social « Domaine de Gayfié » 46260 SAINT-JEAN-DE-LAUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS (Lot), sous le numéro 380-115-196 n° de gestion 90B237 (NIC 00012) le 26 novembre 1990, gérante responsable Madame Liselotte SCHWARZER domiciliée au domaine de Gayfié 46260 SAINT-JEAN-DE-LAUR (Lot).

La société domaine de Gayfié étant propriétaire du domaine par acte d'acquisition passé devant Maître GRACIES notaire à CAHORS en date du 27 décembre 1990 publié au bureau des hypothèques de CAHORS le 11 février 1991, volume 1991 P 1238.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2009  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées  
Pascal BOLOT

---

## AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

### AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION MISSION REGIONALE SANTE MIDI-PYRENEES

<p align="center"><b>Décision d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.</b></p>
--

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Au promoteur l'association loi 1901 « DIAMIP »  
Adresse : service de diabétologie du CHU de Toulouse Rangueil, 1 avenue J. Poulhès TSA 50032, 31059 Toulouse Cedex 9  
Représenté par son Président le Dr Jacques Martini

N° Identification : 960730075

Article 1 : Présentation du projet financé  
Thématique du projet : Réseau de prise en charge des diabétiques de type 1 et 2

Objectifs opérationnels :  
Prévention ou stabilisation de complications chroniques des patients diabétiques  
Amélioration de leur qualité de vie

Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

Article 2 : Objet de la modification : dotation exceptionnelle 2009  
Compte tenu de l'analyse de la situation de trésorerie (à partir des annexes 9 et 10 de la convention de financement), il est décidé une dotation exceptionnelle en fonds de roulement au titre de l'année 2009 pour permettre d'assurer une trésorerie minimale au réseau. Cette dotation complémentaire d'un montant de 50 000 euros fera l'objet d'un versement unique.

Montant total maximum de la subvention versée pour 2009 : 650 000 € dont :  
600 000 euros prévus au titre de la décision du Directeur de la MRS du 17 août 2009  
50 000 euros au titre de la présente décision

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.  
Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Les autres dispositions de la décision du Directeur de la MRS du 17 août 2009 sont toujours en vigueur.

Article 3 : Publication de la décision :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 15 décembre 2009

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées, signé : Pierre GAUTHIER

<p align="center"><b>Décision d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins par la décision du Directeur de la MRS du 6 mars 2009</b></p>
---

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins par la décision du Directeur de la MRS du 6 mars 2009

Au promoteur l'Association loi 1901 « PARTN'AIR »

Adresse : 2 impasse Roche 31 140 PECHBONNIEU

Représenté par son Président le Dr Christian ALDEGHERI, pneumologue

N° d'identification : 960730232

Article 1 : Présentation du projet financé

Thématique du projet : Réhabilitation respiratoire

Objectifs opérationnels :

- Améliorer l'accès des personnes atteintes d'insuffisance respiratoire à la réhabilitation respiratoire
- Accroître et adapter aux besoins l'offre de soins régionale en réhabilitation respiratoire

Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

Article 2 : Objet de la modification : dotation exceptionnelle 2009

Compte tenu de l'analyse de la situation de trésorerie (à partir des annexes 9 et 10 de la convention de financement), il est décidé une dotation exceptionnelle en fonds de roulement au titre de l'année 2009 pour permettre d'assurer une trésorerie minimale au réseau. Cette dotation complémentaire d'un montant de 30 000 euros fera l'objet d'un versement unique.

Montant total maximum de la subvention accordée pour l'année 2009 : 381 800 €

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Les autres dispositions de la décision du 6 mars 2009 sont toujours en vigueur.

Article 3 : Publication de la décision :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 7 décembre 2009

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées, signé : Pierre GAUTHIER

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE**

### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE DIETETICIEN**

Un concours externe sur titres de diététicien destiné à pourvoir 3 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 32 du décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée, option diététique.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 12 février 2010**.

## **D D A S S DES HAUTES PYRENEES**

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinesitherapeute au centre hospitalier de Bigorre (tarbes)**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes), à compter du 8 mars 2010, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
B.P. 1330  
65 013 Tarbes Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.51.51).

<p align="center"><b>Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien aux hôpitaux de Lannemezan</b></p>
--

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de Lannemezan, à compter du 17 mars 2010, en application de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322-4 ou L.4322-5 du code de la santé publique.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le directeur  
Hôpitaux  
644 route de Toulouse  
B.P.90 167  
65 308 Lannemezan cedex

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).

# COUR D APPEL D AGEN

## Décision portant délégations de signature

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 213-29-1, R 213-30, R 241-1, R 242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R 213-30 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordonnatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mai 2009 nommant Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, Greffière en Chef, en qualité de Responsable de la Gestion Budgétaire chargée des marchés publics au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 nommant Mademoiselle Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 nommant Mademoiselle Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 nommant Monsieur William WING-KA, Greffier en Chef, Responsable de la Gestion Informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 1998 nommant Monsieur Philippe SAINT-PE, Greffier, Responsable adjoint chargé de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1999 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 janvier 2001 nommant Mademoiselle Florence LAVIT, Greffière, Responsable adjointe chargée de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 2 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 janvier 2007 nommant Mademoiselle Nathalie CAILHETON, Greffière, au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen à compter du 5 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Isabelle LORENZATO, Greffière, Responsable adjointe chargée de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Stéphanie CALMELS, Greffière au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen à compter du 20 octobre 2004 ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eliane VIOLART, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;

les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;

les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;  
la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme « justice judiciaire » y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;

la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;  
la gestion du programme 213, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;

les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des fonctionnaires et des agents non titulaires ;

la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;

les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;

les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;

les convocations aux concours ;

les demandes de B2 pour la constitution des dossiers de concours et de recrutements d'agents non titulaires ;

la gestion de la billetterie : établissement des bons de transport, réservation hôtelières, et prise en charge des factures y afférent ;

les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;

les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation permanente ;

les attestations de stage et de formation permanente ;

la prise en charge des factures liées à la formation ;

la prise en charge des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;  
les états de frais de déplacement et de changements de résidence.

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;

les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;

les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;  
la gestion des titres 3 et 5 relevant du budget opérationnel de programme 166 « justice judiciaire » ;  
la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 « accès au droit et à la justice » ;  
la prise en charge des factures relatives à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article R 213-30 du COJ.

Dans le domaine de la gestion informatique

l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;

les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;  
les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;

les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique ;  
les attestations de stage et de formation informatique ;

la prise en charge des factures liées au budget informatique.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Isabelle PICQ, Isabelle LORENZATO et Stéphanie CALMELS, pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdemoiselles Valérie LARDOEYT, Marie-Annick DUPRE, Florence LAVIT et Nathalie CAILHETON, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 1.



ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Messieurs William WING-KA et Philippe SAINT-PE, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 18 septembre 2009.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 25 novembre 2009

LE PROCUREUR GENERAL par intérim  
Jean CAVAILLES

LE PREMIER PRESIDENT  
Laurence FLISE

<b>Décision portant délégation de signature des marchés publics</b>
---

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;

DECIDENT

**Article 1 :** Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

**Article 2 :** Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

Mademoiselle Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire chargée des marchés publics au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mai 2009 ;

Mademoiselle Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;

Monsieur William WING-KA, Greffier en Chef, Responsable de la Gestion Informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

Madame Sylvie ROSSI, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mademoiselle Delphine BESNARD, Greffière en Chef adjointe nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 5 septembre 2001 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mai 2005 ;

Madame Angéline JEAN, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 par arrêté de la Garde des Sceaux en date du 18 août 2009, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent ROCHEFORT, Greffier en Chef adjoint nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 12 février 2001 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2000 ;

Madame Roselyne RAVIDAT, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance de Marmande depuis le 20 février 1990 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 janvier 1990 ;

Madame Sophie KOCHER, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004 ;

Madame Anne WING-KA, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance de Cahors depuis le 4 septembre 2006 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2006 ;

Madame Nelly RAYNAL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance d'Agen depuis le 15 octobre 1991 par arrêté en date du 5 septembre 1991 ;

Monsieur Samuel COURTIES, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 2 mai 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 mars 2009 ;

Madame Marie-Dominique NAINTRE, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Nérac depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1991 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;

Monsieur Jean SOURY, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal d'Instance d'Auch depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2000 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 juin 2000 ;

Monsieur Jean-Luc NAINTRE, Greffier, nommé Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Condom depuis le 22 mai 1984 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 avril 1984 ;

Madame Aline ROSSETTO, Greffière, nommé Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Lectoure depuis le 7 juin 1979 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 avril 1979 ;

Madame Nicole DAREES, Adjointe Administrative nommée au Tribunal d'Instance de Mirande depuis le 7 avril 1975 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 avril 1975 ;

Madame Dominique GORGUET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Cahors depuis le 18 avril 1995 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 1995 ;

Madame Jane JOURDAN, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 21 avril 1980 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 mars 1980 ;

Madame Emmanuelle BOUTIER, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Gourdon depuis le 8 février 1999 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 février 1999 ;

Mademoiselle Valérie BOIXEL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Conseil de Prud'Hommes d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

Madame Monique FOUYSSAC, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Marmande depuis le 17 juin 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 avril 2003 ;

Madame Marie-Claude BEYSSON, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Auch depuis le 31 mai 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 mars 2009 ;

Madame Mireille GARAFAN, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Cahors depuis le 4 août 1992 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 juin 1992 ;

pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 90 000 € hors taxes ;

pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 18 septembre 2009 ;

**Article 4 :** La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au trésorier payeur général de Lot et Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 25 novembre 2009

LE PROCUREUR GENERAL par intérim  
Jean CAVAILLES

LE PREMIER PRESIDENT  
Laurence FLISE

**Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-30 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 213-29-1 et R 242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordonnatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;

DECIDENT

**Article 1** : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen nommée Coordonnatrice depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de ladite cour.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Eliane VIOLART, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Valérie LARDOEYT, Responsable de la Gestion Budgétaire depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 et en cas d'absence de Mademoiselle Valérie LARDOEYT, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, Responsable de la Gestion Budgétaire chargée des Marchés Publics depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mai 2009 et en cas d'absence de Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Isabelle PICQ, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 18 septembre 2009.

**Article 4** : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au comptable assignataire de Lot et Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 25 novembre 2009

LE PROCUREUR GENERAL par intérim  
Jean CAVAILLES

LE PREMIER PRESIDENT  
Laurence FLISE

Spécimens des signatures pour accréditation  
auprès du trésorier payeur général du département de Lot et Garonne :

Eliane VIOLART  
Valérie LARDOEYT  
Marie-Annick DUPRE  
Isabelle PICQ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
Abonnement annuel : 150 €  
Impression par atelier du Conseil Général du Lot  
**Numéro 12-décembre 2009**  
**Dépôt légal : janvier 2010**  
Commission paritaire de presse n° 221 AD